

**ETUDE SUR L'ÉVOLUTION DU STATUT JURIDIQUE DU CERF
CORSO-SARDE *CERVUS ELAPHUS CORSICANUS***

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE – STATUT JURIDIQUE DU CERVUS ELAPHUS CORNICANUS EN SARDAIGNE	5
1. Protection de la sous-espèce.....	5
2. Indemnisation des dégâts causés par le cerf corso-sarde.....	6
3. Régulation de la sous-espèce	7
CHAPITRE I – STATUT DU <i>CERVUS ELAPHUS CORNICANUS</i> EN DROIT POSITIF.....	9
1. Protection de la sous-espèce.....	9
1.1. Une sous-espèce strictement protégée en droit international et communautaire	9
1.2. Une protection indirecte, partielle et précaire de la sous-espèce en droit français	11
2. Indemnisation des dégâts causés par le cerf corso-sarde.....	13
2.1. L'inapplicabilité des dispositifs non contentieux d'indemnisation.....	13
➤ L'indemnisation des dégâts agricoles par les fédérations départementales de chasseurs.....	13
➤ L'indemnisation des dégâts sylvicoles	15
2.2. <u>La question de la responsabilité des personnes publiques</u>	16
➤ La responsabilité de l'État.....	16
➤ La responsabilité des communes.....	20
➤ La responsabilité de l'Office National des Forêts.....	21
➤ La responsabilité du PNRC	22
3. La problématique de la régulation de la sous-espèce	24
CHAPITRE II – L'OPPORTUNITÉ D'UNE ÉVOLUTION DU STATUT JURIDIQUE DU <i>CERVUS ELAPHUS CORNICANUS</i>	25
1. Les inconvénients de la situation juridique actuelle	25
2. La nécessaire mise en conformité du droit français avec la Convention de Berne et la directive « habitats »	28
2.1. La non-conformité du droit français à la Convention de Berne et à la directive « habitats ».....	28
2.2. Les conséquences juridiques de cette non-conformité	29
2.3. Les avantages d'une mise en conformité du droit français	31
3. Une amélioration souhaitable de la prévention et de l'indemnisation des dégâts causés par le cerf aux agriculteurs.....	32
SYNTHÈSE :.....	35
ANNEXES :.....	36

Introduction

1. Initié en 1985, le programme de réintroduction du cerf élaphe corso-sarde (*cervus elaphus corsicanus*) conduit par le Parc Natural Régional de Corse (ci-après « PNRC ») est unanimement considéré comme un succès.

Après une première phase de réintroduction en enclos d'animaux en provenance de Sardaigne (sites de Quenza, puis de Casabianda et d'Ania di Fium'Orbu), les lâchers opérés à partir de la fin des années 1990 ont conduit à une augmentation régulière de la population de cette sous-espèce, qui atteint aujourd'hui, selon les dernières estimations du PNRC, entre 850 et 950 individus, répartis autour de cinq foyers principaux de repeuplement : Alta-Rocca (Quenza, Zonza, Serra-di-Scopamene), Fium'Orbu (Chisà, Ania, Serra-di-Fium'Orbu), deux Sorru (Guagnu, Letia), Venacais (Saint Pierre de Venaco, Casanova), et Castifao/Moltifao.

Le programme contribue ainsi au rétablissement de la biodiversité, le cerf élaphe ayant disparu de Corse à la fin des années 1960, après avoir connu une régression continue au cours du XX^{ème} siècle du fait de la chasse et du braconnage. Les scientifiques soulignent l'importance de cette réintroduction, l'espèce ayant vocation à occuper une niche écologique qui lui est ouverte, celle laissée progressivement libre par les bovins et les petits ruminants (ovins et caprins), dont la population régresse du fait de la déprise agricole.

La commission européenne a témoigné de son intérêt pour la démarche en lançant, en Septembre 2012, le programme de financement Life + intitulé « *un cerf, deux îles* »¹, dont l'objectif est d'accroître significativement les effectifs en Corse et en Sardaigne, notamment par l'introduction de nouvelles populations de cerfs dans huit sites Natura 2000, tout en réduisant les conflits avec les activités humaines et en sensibilisant les populations à l'intérêt écologique et économique de la sous-espèce.

2. Pour autant, la réussite du programme de réintroduction, et l'augmentation corrélative du nombre des individus présents en Corse, conduit certains des partenaires du PNRC regroupés au sein de la commission consultative « Groupe Grands Angulés »² à s'interroger sur la problématique de la réparation des dégâts susceptibles d'être occasionnés par les cerfs, et sur celle, qui lui est liée, de la régulation à terme des effectifs de la sous-espèce.

De fait, des agriculteurs se sont plaints, notamment sur la commune de Prunelli di Fium'Orbu, de dégradations qui auraient été causées à leurs exploitations par des cerfs venus s'établir sur la plaine orientale à compter de 2001 depuis le site de réintroduction de Chisà.

¹ LIFE11 NAT/IT/000210 – Le programme, qui couvre la période 2012 / 2018, est doté d'un budget de 2 millions d'Euros. Cf. le site Internet du programme www.onedeertwoislands.eu

² Siègent au groupe de travail la DREAL, les DDTM 2A et 2B, les laboratoires d'analyse 2A et 2B, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, l'Office National des Forêts, l'Office de l'Environnement de Corse, l'Université de Corse et les fédérations de chasse 2A et 2B. Le secrétariat du groupe est assuré par l'Office de L'environnement de Corse.

La présence de cerfs en nombre croissant à proximité de zones à vocation agricole laisse craindre, à terme, une multiplication des incidents de ce type, ce qui est de nature à remettre en cause le crédit dont jouit le programme de réintroduction des cerfs auprès de la population locale, et à favoriser la réapparition de pratiques nuisibles à la pérennité de l'espèce, comme le braconnage.

Or, l'ambiguïté du statut juridique actuel du *cervus elaphus corsicanus* - qui est strictement protégé en vertu des conventions internationales et du droit communautaire, mais est considéré comme un gibier chassable en droit français³ - crée une incertitude sur le point de savoir à qui incombe la réparation des dégâts causés par cet animal, et comment pourra s'opérer la régulation de la sous-espèce, lorsque l'accroissement des effectifs permettra de considérer qu'elle n'est plus menacée.

Certains des partenaires du PNRC se demandent en outre s'il ne conviendrait pas de faire évoluer le statut juridique actuel du *cervus elaphus corsicanus*, afin de mieux répondre aux préoccupations susmentionnées, et réduire ainsi les risques de conflit potentiel entre les activités humaines et les impératifs de protection de la sous-espèce.

3. La présente étude a pour objet d'apporter, sur ces différentes questions, les clarifications juridiques souhaitées, et d'identifier des pistes de réflexion pour le PNRC et ses partenaires.

A cette fin, nous procéderons à une analyse détaillée du statut du *cervus elaphus corsicanus* en droit positif français (Chapitre I), avant d'étudier l'opportunité d'une évolution dudit statut (Chapitre II). Les problématiques décrites ci-dessus se posant avec encore beaucoup plus d'acuité en Sardaigne, où la population de cerfs est 7 à 8 fois plus importante, nous nous proposons de présenter, au préalable, les solutions juridiques adoptées sur cette île, lesquelles s'avèrent particulièrement éclairantes (Chapitre Préliminaire).

³ Cf. *Infra* Ch. I, n° 9 et s.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE – STATUT JURIDIQUE DU CERVUS ELAPHUS CORSICANUS EN SARDAIGNE

1. Protection de la sous-espèce

4. Le *cervus elaphus corsicanus* est une espèce « *particulièrmente protègèe* » (« *particolarmente protetta* ») en vertu des dispositions de l'article 2.1, a) de loi nationale italienne n° 157 du 11 Février 1992⁴.

L'abattage, la capture et la détention de tout animal relevant d'une espèce « *particulièrmente protègèe* » est sanctionnée par une peine de 2 à 8 mois d'emprisonnement et une amende de 2.000 Euros⁵ (article 30 de la loi n° 157).

La loi régionale sarde n° 23 du 29 Juillet 1998 interdit également la destruction, la capture ou la perturbation intentionnelle de spécimens des espèces « *particulièrmente protègèes* », dont le *cervus elaphus corsicanus* (article 5.3⁶ et annexe 1.a⁷). La violation de cette interdiction est sanctionnée par une amende pouvant atteindre 10.000 Euros (article 74⁸).

Les lois italo-sardes sont donc, sur ce point, conformes aux traités internationaux et aux textes de droit communautaire, qui imposent une protection stricte du cerf corso-sarde, ainsi qu'il sera exposé en détail plus bas⁹.

4 Art. 2.1 : « *Fanno parte della fauna selvatica oggetto della tutela della presente legge le specie di mammiferi e di uccelli dei quali esistono popolazioni viventi stabilmente o temporaneamente in stato di naturale libertà nel territorio nazionale. Sono particolarmente protette, anche sotto il profilo sanzionatorio, le seguenti specie: a) mammiferi: lupo (Canis lupus), sciacallo dorato (Canis aureus), orso (Ursus arctos), martora (Martes martes), puzzola (Mustela putorius), lontra (Lutra lutra), gatto selvatico (Felis silvestris), lince (Lynx lynx), foca monaca (Monachus monachus), tutte le specie di cetacei (Cetacea), cervo sardo (Cervus elaphus corsicanus), camoscio d'Abruzzo (Rupicapra pyrenaica); »*

5 Article 30 de la loi n° 157 : « 1. Per le violazioni delle disposizioni della presente legge e delle leggi regionali si applicano le seguenti sanzioni: (...)

b) l'arresto da due a otto mesi o l'ammenda da lire 1.500.000 a lire 4.000.000 per chi abbatte, cattura o detiene mammiferi o uccelli compresi nell'elenco di cui all'articolo 2; »

6 Art. 5.3 : « *E' vietato ogni atto diretto, o indiretto, che determini l'uccisione e la cattura o il disturbo di tutte le specie di fauna selvatica particolarmente protetta, anche sotto il profilo sanzionatorio, di cui all'allegato elenco, che fa parte integrante della presente legge* ».

7 « **ALLEGATO 1** Elenco delle specie di fauna selvatica particolarmente protetta ai sensi dell'articolo 5, comma 3, della presente legge) **MAMMIFERI PRESENTI IN SARDEGNA E NELLE SUE ACQUE TERRITORIALI:** tutte le specie di cetacei (Cetacea) tutte le specie di Pipistrelli (Chiroptera) Ghiro (Glis glis) Martora (Martes martes) Gatto selvatico (Felis silvestris) Foca monaca (Monachus monachus) **Cervo sardo (Cervus elaphus corsicanus)** Daino (Dama dama) Muflone (Ovis musimon) Capra selvatica (Capra Sp) limitatamente alle popolazioni presenti nelle isole di Tavolara e Molara (...) »

8 Art. 74 : « *A chi abbatte, cattura o detiene un esemplare di qualsiasi specie di fauna sempre protetta è comminata una sanzione amministrativa da lire 10.000.000 a lire 20.000.000 e viene altresì revocata l'autorizzazione regionale alla caccia* ».

9 Cf. *Infra* n° 9 et suiv.

2. Indemnisation des dégâts causés par le cerf corso-sarde

5. Afin d'assurer l'indemnisation des dégâts occasionnés aux exploitations agricoles par les animaux sauvages – qu'il s'agisse d'espèces chassables ou d'espèces protégées -, l'article 26 de la loi n° 157 du 11 Février 1992 prévoit la constitution, dans chaque région, d'un fonds d'indemnisation géré par les autorités régionales¹⁰.

Ces fonds sont financés au moyen d'une contribution annuelle versée par les chasseurs aux fins de validation de leur permis de chasse (article 23 de la loi n° 157), et des contributions dues par les chasseurs pour chaque gibier abattu. Chaque région décide du taux et des modalités de recouvrement de ces contributions.

La loi régionale sarde n° 23 du 29 Juillet 1998 prévoit en outre, à son article 59, que les dégâts causés par des animaux sauvages à l'intérieur de zones de protection naturelle où la chasse est prohibée sont à la charge de la région elle-même.

6. Les modalités d'indemnisation des dégâts sont définies dans des règlements adoptés par les provinces.

En Sardaigne, le règlement de la province de Medio Campidano¹¹, où l'on trouve la plus importante population de cerfs corso-sardes, comporte des dispositions originales et particulièrement bien adaptées à la problématique de l'indemnisation des dégâts provoqués par ces animaux.

Les principales caractéristiques du dispositif sont les suivantes :

- l'exploitant agricole doit soumettre sa réclamation aux autorités compétentes dans le délai de 3 jours ouvrés à compter de la constatation des dégâts, à peine de forclusion ;
- les autorités provinciales s'engagent à venir vérifier la réalité et l'étendue des dégâts *in situ* dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande ;
- le règlement définit de manière détaillée les modalités d'évaluation du préjudice, en fonction de sa nature (destruction de récoltes ou d'animaux d'élevage, dommages à un ouvrage agricole, etc.), et établit des barèmes ;
- si les dégâts impactent moins de 5 % de la production agricole concernée, aucune indemnisation n'est allouée, le dommage étant considéré comme relevant de l'aléa inhérent à toute entreprise agricole ;

10 Art. 26 : « *Risarcimento dei danni prodotti dalla fauna selvatica e dall'attività venatoria*

1. *Per far fronte ai danni non altrimenti risarcibili arrecati alla produzione agricola e alle opere approntate sui terreni coltivati e a pascolo dalla fauna selvatica, in particolare da quella protetta, e dall'attività venatoria, è costituito a cura di ogni regione un fondo destinato alla prevenzione e ai risarcimenti, al quale affluisce anche una percentuale dei proventi di cui all'articolo 23 ».*

11 *Regolamento relativo all'accertamento, valutazione e liquidazione a indennizzo dei danni causati da fauna selvatica alle produzioni agricole, alle opere approntate sui terreni coltivati o adibiti a pascolo e alle produzioni zootecniche.*

- un système de réduction forfaitaire des indemnités est mis en place aux fins d'inciter les exploitants à prendre les dispositions préventives appropriées en vue de réduire le risque de dommages causés par les animaux sauvages.

Ainsi, l'indemnisation est réduite de 12,5 % si l'agent assermenté de la province constate des carences dans la protection des cultures ou de l'élevage sur une exploitation qui a déjà, par le passé, bénéficié d'une indemnisation pour des faits similaires. Le pourcentage de réduction de l'indemnité est doublé à chaque nouvel incident sur la même exploitation.

La réduction est de 25 % en cas de non adoption de dispositifs préventifs sur l'exploitation, alors même que celle-ci remplit les conditions pour bénéficier des subventions publiques prévues à cette fin.

Enfin, la réduction est portée à 50 % en cas de non adoption de dispositifs préventifs sur l'exploitation, lorsque l'exploitant a déjà perçu les subventions publiques précitées.

- s'il est constaté, à la fin d'un exercice, que le montant des indemnités dues excède significativement les fonds disponibles, les indemnités sont proportionnellement réduites.
- L'indemnité est versée à l'exploitant au plus tard le 31 Mars de l'année suivant celle où est survenu le dommage.

Selon les explications recueillies auprès de la Province de Medio Campidano, les dégâts provoqués aux exploitations agricoles y sont devenus plus fréquents au cours des dernières années, du fait l'accroissement de la population de cerfs dans la province (4.500 individus environ). Ce phénomène est accentué par l'importance des activités agricoles dans la province, et leur proximité avec les espaces naturels occupés par les cerfs, lesquels sont relativement peu étendus.

Afin d'assurer une indemnisation satisfaisante, la province a augmenté le niveau des contributions prélevées sur les chasseurs, mesure qui est globalement bien acceptée par ces derniers. La province incite en outre les agriculteurs, notamment au moyen d'aides publiques, à mettre en place des barrières électriques autour de leur exploitation, ce dispositif peu coûteux s'avérant particulièrement efficace à l'égard des cerfs.

3. Régulation de la sous-espèce

7. En l'état, les dérogations à la protection stricte dont bénéficie le cerf corso-sarde en droit italien ne sont possibles que dans le respect des conditions définies à l'article 16 de la directive 92/43/CEE du 21 Mai 1992, dont la teneur est reprise à l'article 11 du décret présidentiel n° 357 du 8 Septembre 1997.

Aux termes de cet article, dès lors qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, le ministre italien de l'environnement peut autoriser, après avis du ministre de l'agriculture et de l'institut national pour la faune sauvage, une dérogation à l'interdiction de destruction,

capture et perturbation intentionnelle d'une espèce particulièrement protégée, notamment aux fins suivantes :

- pour protéger la faune et la flore sauvages et conserver les habitats naturels ;
- pour prévenir des dommages graves, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

La nature des dérogations n'est pas spécifiée par le décret. En pratique, ce sont les régions qui sollicitent du ministre de l'environnement une mesure dérogatoire, dont elles lui précisent l'objet.

8. En l'état, malgré certains problèmes liés à la forte concentration de cerfs dans la province de Medio Campidano, la région sarde n'a jamais envisagé de solliciter du ministre de l'environnement italien une autorisation pour la mise en place de mesures de régulation des populations de cette espèce.

Les nuisances actuellement liées à la présence du cerf ne sont, en effet, pas considérées comme de nature à causer « *des dommages graves aux cultures et à l'élevage* » au sens du décret précité.

De surcroît, en dépit de l'accroissement de ses effectifs en Sardaigne, l'espèce reste considérée comme en danger.

Selon le responsable du secteur Environnement de la province de Medio Campidano, M. Carlo Garau, qui est également le responsable du projet Life + « *un cerf, deux îles* », cette appréciation ne changera que si les effectifs de cerfs présents en Sardaigne croissent significativement pour dépasser le seuil de 18.000 individus (contre 7.000 à 8.000 actuellement). Il précise qu'il faudra au minimum une dizaine d'années pour atteindre ce seuil.

Les autorités scientifiques italiennes et sardes pourraient, dans ce cas, envisager de retirer le *cervus elaphus corsicanus* de la liste des espèces « *particulièrement protégées* ». Serait alors mis en place un plan de chasse visant à la régulation de l'espèce sur le territoire sarde, dans les conditions définies par la loi nationale n° 157 du 11 Février 1992.

Pour adhérer au plan de chasse, tout chasseur devra régler une contribution financière spécifique, dont le montant sera arrêté par la région. Les sommes ainsi recueillies abonderont le fonds d'indemnisation et serviront au financement d'actions en faveur de la préservation de l'environnement en Sardaigne. Ce système est déjà mis en œuvre en Toscane : la chasse des cerfs¹² rapporte chaque année la somme de 6 millions d'Euros à la réserve naturelle de Toscane, qui finance ainsi une grande partie de ses activités.

¹² Il s'agit en l'occurrence d'une autre variété de *cervus elaphus*, non protégée.

CHAPITRE I – STATUT DU *CERVUS ELAPHUS CORSICANUS* EN DROIT POSITIF

1. Protection de la sous-espèce

1.1. Une sous-espèce strictement protégée en droit international et communautaire

9. Plusieurs textes internationaux consacrent la nécessité d'une stricte protection du *cervus elaphus corsicanus*, sous-espèce considérée comme menacée et en voie d'extinction.

Il en va ainsi tout d'abord de la Convention de Berne du 19 Septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et des milieux naturels de l'Europe [[Annexe 1](#)]. Cette convention, adoptée sous l'égide du Conseil de l'Europe, est entrée en vigueur le 1^{er} Juin 1982. Elle a été approuvée en France par la loi n° 89-1004 du 31 Décembre 1989.

Elle poursuit un triple objectif, énoncé à son article 1^{er} :

- assurer la conservation de la flore et de la faune sauvage et de leurs habitats naturels ;
- encourager la coopération interétatique ;
- accorder une attention particulière aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables.

Le *cervus elaphus corsicanus* est mentionné dans la liste des « espèces strictement protégées » figurant à l'annexe II de la Convention.

En vertu de l'article 6 de la Convention, chaque Partie contractante s'engage à prendre les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière de ces espèces.

En particulier, doivent être interdites :

- toutes formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle ;
- la détérioration ou la destruction intentionnelles des sites de reproduction ou des aires de repos ;
- la perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation, pour autant que la perturbation ait un effet significatif au égard aux objectifs de la Convention.

10. Le *cervus elaphus corsicanus* est également protégé en vertu de la directive 92/43/CEE du 21 Mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « habitats ») [[Annexe 2](#)], et ce, à un double titre.

La directive a été transcrite en droit français par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 Avril 2001 et ses décrets d'application.

Le cerf corso-sarde est d'abord mentionné comme « **espèce prioritaire**¹³ » à l'annexe II de la directive.

La conservation des espèces de l'annexe II nécessite la désignation de zones spéciales de conservation abritant les habitats naturels de ces espèces, ce afin d'assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, desdits habitats dans l'aire de répartition naturelle de ces espèces¹⁴.

Les zones spéciales de conservation, dont la liste est établie par la commission sur proposition des États membres, constituent le réseau écologique européen « Natura 2000 ».

Par ailleurs, le *cervus elaphus corsicanus* est désigné comme « **espèce d'importance communautaire** »¹⁵ à l'annexe IV, a) de la directive.

En vertu de l'article 12 de la directive, les États membres doivent prendre « *les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces visées à l'annexe IV, a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant :*

- . *a) toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature;*
- . *b) la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;*
- . *c) la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature;*
- . *d) la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos ».*

De même, pour ces espèces, les États membres doivent interdire « *la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens*

13 Les **espèces prioritaires** sont définies, à l'article 1, h), comme celles pour la conservation desquelles la Communauté porte une responsabilité particulière compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle sur le territoire européen des États membres.

14 Deux zones spéciales de conservation abritant les habitats naturels du cerf corso-sarde ont été désignées en Corse : FR9500582 « Plateau du Coscione et massif de l'Incudine » (26/01/2013) ; FR9400578 « Massif du Rotondo » (26/01/2013). Dans le cadre du projet Life + « *un cerf, deux îles* », des lâchers de cerfs sont en outre prévus dans le site FR9402004 « Chênaie verte et forêt de Tartagine » et dans le site FR9400577 « Rivière et vallée du Fangu ».

15 Les **espèces d'importance communautaire** sont définies, à l'article 1, g), comme celles qui, sur le territoire européen des États membres, sont:

- i) **en danger**, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire du paléarctique occidental, ou
- ii) **vulnérables**, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace, ou
- iii) **rares**, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans des aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une plus vaste superficie, ou
- iv) **endémiques** et requièrent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat et/ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.

prélevés dans la nature ».

Le *cervus elaphus corsicanus* bénéficie ainsi du niveau de protection le plus élevé prévu par la directive « habitats ».

11. On relèvera enfin que le cerf corso-sarde est désigné comme « *espèce en danger* » dans liste rouge établie par l'Union Mondiale pour la Conservation de la Nature (UICN)¹⁶, qui est sans doute la plus importante et la plus ancienne des organisations non gouvernementales de protection de la nature.

Si le référencement d'une espèce dans cette liste n'a pas d'implication juridique propre, il convient néanmoins de souligner que les critères internationaux d'évaluation de l'état de conservation des espèces utilisés par l'UICN jouissent d'une grande légitimité scientifique. La liste rouge de l'UICN constitue ainsi un élément de référence incontournable pour les États, qui s'en inspirent pour l'établissement de leurs propres inventaires nationaux. En France, l'administration utilise notamment cette liste dans le cadre de l'établissement de l'inventaire des ZNIEFF (zones d'intérêt écologique faunistique et floristique). La liste rouge des espèces menacées en France a du reste été établie en coopération avec le Muséum National d'Histoire Naturelle.

1.2. Une protection indirecte, partielle et précaire de la sous-espèce en droit français

12. Alors même que le *cervus elaphus corsicanus* est internationalement reconnu comme une espèce en danger dont la conservation exige une protection stricte, il n'est pas une espèce légalement protégée en droit français.

De fait, le cerf corso-sarde n'est pas mentionné dans l'arrêté ministériel du 23 Avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement [[Annexe 3](#)] [[Annexe 4](#)].

De façon plus étonnante encore, l'arrêté ministériel du 26 Juin 1987 [[Annexe 5](#)], modifié par l'arrêté du 15 Février 1995, fait figurer le cerf élaphe dans la liste des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée. Le *cervus elaphus corsicanus* étant une sous-espèce du cerf élaphe, il doit donc être considéré, en vertu de cet arrêté, comme un gibier chassable.

Selon les explications recueillies auprès de la DREAL de Corse, cette situation tiendrait à la technique réglementaire employée par l'arrêté précité du 26 Juin 1987, lequel établit une liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France, sans distinguer selon les sous-espèces.

13. Afin de réparer localement cette anomalie, les arrêtés préfectoraux adoptés chaque en Haute-Corse et en Corse-du-Sud en vue de définir les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans ces départements prévoient que les cerfs sont soumis à « *un plan de chasse : 0* » [[Annexe 6](#)], ce qui revient à dire qu'aucun cerf ne peut y être chassé.

¹⁶ Cf. www.uicnredlist.org

Selon la DREAL, les services de l'État considèrent que cette technique du « *plan de chasse : 0* » permet de répondre, de façon satisfaisante, à la nécessité de protection du *cervus elaphus corsicanus*.

Ce procédé, qui consiste à corriger une carence légale et réglementaire au moyen d'arrêtés préfectoraux reconduits chaque année, apparaît cependant à la fois maladroit et insuffisant.

En premier lieu, l'expression « *plan de chasse : 0* » est juridiquement inappropriée.

Il semble que, par cette expression, les services de l'État aient cherché à concilier l'impératif de préservation de l'espèce avec les termes de l'article R.425-1-1 du code de l'environnement, selon lequel le plan de chasse est obligatoire pour les cerfs.

Cependant, selon l'article L. 425-8 du code de l'environnement, les plans de chasse, dont l'objet est de définir le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur un territoire de chasse, sont en Corse « *établis et mis en œuvre par la Collectivité Territoriale de Corse* ».

Le préfet est donc incompétent *ratione materiae* pour définir un plan de chasse dans les départements de Corse, fût-ce un plan de chasse nul.

En réalité, il faut interpréter les arrêtés préfectoraux comme instituant, au titre de la police de la chasse, une interdiction de chasser le *cervus elaphus corsicanus* dans ces départements.

Le préfet tire en effet de l'article R.424-1 du code de l'environnement le pouvoir d'interdire, dans les arrêtés annuels fixant les périodes d'ouverture de la chasse à tir, l'exercice de la chasse des espèces de gibier ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier.

L'article R.424-1 du code de l'environnement est du reste expressément visé dans les arrêtés annuels précités.

Afin d'éviter toute ambiguïté sur la portée juridique des arrêtés, il serait préférable que l'expression « *plan de chasse : 0* » soit abandonnée, et qu'il soit désormais expressément indiqué dans les arrêtés que la chasse du *cervus elaphus corsicanus* est interdite dans les départements de Corse.

Toutefois, si ces arrêtés prohibent la mise à mort intentionnelle des cerfs, ils n'instituent pas pour autant une protection absolue de ces animaux.

La sous-espèce n'étant pas protégée en vertu de l'article L.411-1 du code de l'environnement [[Annexe 3](#)], la capture, l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des cerfs, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur vente ou leur achat, ne sont pas interdits *per se*. Certaines de ces pratiques sont sujettes à autorisation

administrative, notamment en vertu de l'article L.412-1 du code de l'environnement¹⁷, d'autres ne sont en revanche ni encadrées ni réglementées (la perturbation intentionnelle d'une espèce de gibier, notamment).

2. Indemnisation des dégâts causés par le cerf corso-sarde

2.1. L'inapplicabilité des dispositifs non contentieux d'indemnisation

➤ *L'indemnisation des dégâts agricoles par les fédérations départementales de chasseurs*

14. Compte tenu de l'ambivalence du statut du cerf corso-sarde, qui est qualifié de gibier par les textes nationaux mais dont la chasse est interdite en Corse, il est légitime de se demander dans quelle mesure les dégâts causés par cette espèce aux exploitations agricoles ont vocation à être indemnisés par les fédérations départementales de chasseurs de Haute-Corse et de Corse-du-Sud, en application des dispositions des articles L.426-1 et suivants du code de l'environnement.

L'article L. 426-1 du code de l'environnement dispose [[Annexe 7](#)]:

*« En cas de dégâts causés aux cultures, aux inter-bandes des cultures pérennes, aux filets de récoltes agricoles ou aux récoltes agricoles soit par les sangliers, soit par les autres espèces de grand gibier **soumises à plan de chasse**, l'exploitant qui a subi un dommage nécessitant une remise en état, une remise en place des filets de récolte ou entraînant un préjudice de perte de récolte peut réclamer une indemnisation sur la base de barèmes départementaux à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ».*

Le cerf élaphe est une espèce de grand gibier au sens de ce texte¹⁸.

Dans sa version en vigueur jusqu'au 31 Décembre 2013, l'article R.426-10 du code de l'environnement précisait, dans ses alinéas 2 et 3 [[Annexe 7](#)]:

*« La fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ne peut accorder d'indemnité pour des dégâts de grand gibier **que lorsque les plans de chasse pris en considération conformément à l'article L. 426-1 ont été exécutés sur le fonds dont provient le grand gibier**. Les plans de chasse sont ceux qui ont été attribués au titre de la dernière campagne accomplie avant la demande d'indemnité.*

***Ils sont regardés comme exécutés dès lors qu'il a été tiré le nombre minimum de têtes de grand gibier fixé par les arrêtés qui les attribuent** ».*

17 Cet article soumet à autorisation « la production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits ». Par ailleurs, l'élevage de cerfs n'est permis qu'au sein d'établissements d'élevages autorisés (arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques).

18 Article R.426-10 alinéa 1^{er} du code de l'environnement.

Il résultait donc de façon certaine de ces textes que l'indemnisation n'était due par les fédérations départementales de chasseurs que si le gibier à l'origine des dégâts faisait l'objet d'un plan de chasse, et si ledit plan avait été exécuté sur le fonds dont provenaient le ou les animaux concernés¹⁹.

Dans un arrêt du 29 Janvier 1997, la Cour de cassation avait du reste estimé infondée une demande d'indemnisation formée par un agriculteur à l'encontre de l'Office National de la Chasse (lequel gérait le fonds d'indemnisation avant que cette compétence ne soit, en 2000, transférée aux fédérations départementales de chasseurs) au titre des dégâts subis sur son exploitation du fait de cerfs, au motif qu'il n'était pas démontré « *que les cerfs ayant détérioré les plantations (...) provenaient d'un fonds sur lequel avait été exécuté un plan de chasse* »²⁰.

La chasse du *cervus elaphus corsicanus* étant interdite dans les départements de Corse, ainsi qu'on vient de le voir²¹, cette sous-espèce n'est *de facto* pas soumise à un plan de chasse, en dépit de ce que la malencontreuse expression « *Plan de chasse : 0* » employée dans les arrêtés préfectoraux pourrait suggérer. Un plan de chasse nul est en effet manifestement insusceptible d'exécution.

Il s'en suit que les dégâts subis avant le 1^{er} Janvier 2014 par des exploitations agricoles du fait de cerfs corso-sardes n'avaient pas vocation à être indemnisés par les Fédérations départementales de chasseurs.

Cette solution est du reste conforme à l'esprit de la législation ayant instauré ce dispositif amiable d'indemnisation des dommages, dont l'objet était de créer une obligation de réparation à la charge *des titulaires du droit de chasse*²².

15. Le 1^{er} Janvier 2014, sont entrées en vigueur les dispositions du décret n° 2013-1221 du 23 Décembre 2013, qui a substantiellement modifié les règles d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles.

En particulier, les alinéas 2 et 3 précités de l'article R.426-10 du code de l'environnement ont été supprimés [[Annexe 7](#)].

¹⁹ Il convient de relever que ces conditions n'ont pas à être satisfaites s'agissant des dégâts provoqués par les sangliers.

²⁰ Cass. Civ. 2^{ème}, 29 Janvier 1997, ONF c/ Vigie, n° 94-14.855. Une présomption légale a, par la suite, été instituée en faveur des victimes par l'article R.426-10 alinéa 4, aux termes duquel : « *lorsque, dans les départements où le plan de chasse a été institué en application de l'article L. 425-6, la provenance des animaux ne peut être précisée de façon certaine, les indemnisations sont prises en charge comme si les animaux provenaient d'un fonds où le plan de chasse a été réalisé* ».

²¹ Cf. *Supra* n° 13.

²² S. Bories, *La responsabilité des ACCA, De la destruction des nuisibles à la gestion cynégétique ou vers une responsabilité objective* : RD rur. 1995, p. 23. Cf. également CA Pau, 13 Novembre 2006, JurisData n° 2006-332493 : « *la prise en charge de l'indemnisation des dégâts par la Fédération départementale des chasseurs étant la contrepartie de la mise en place d'un schéma départemental de gestion et de mise en œuvre d'actions de prévention, la Fédération n'a pas, selon l'article L. 421 7 du Code de l'environnement, à prendre en charge les dégâts occasionnés par des animaux provenant de territoires sur lesquels elle n'a aucune capacité d'intervention et qui ne dépendent pas du schéma départemental de gestion cynégétique* ».

On peut supposer, en conséquence, que l'absence d'exécution d'un plan de chasse sur le fonds dont proviennent les animaux à l'origine des dégâts ne constituera plus désormais un motif de rejet de la demande d'indemnisation.

Cette réforme ne nous semble toutefois pas changer la situation en Corse.

L'article L. 426-1 du code de l'environnement n'ayant pas été modifié, il reste acquis que seuls peuvent être indemnisés les dégâts causés par des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse.

De fait, le décret n° 2013-1221 vise à adapter le dispositif d'indemnisation aux termes du protocole d'accord pour la gestion du sanglier et l'indemnisation des dégâts du grand gibier, signé le 18 Janvier 2012 entre la FNSEA, la fédération nationale des chasseurs et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture. Or, ce protocole ne préconisait, sur ce point, aucun changement réglementaire ou législatif.

Si le plan de chasse est obligatoire pour le cerf²³, il n'en reste pas moins qu'aucun plan de chasse exécutable n'existe pour le *cervus elaphus corsicanus* dans les départements de Corse, la chasse de cet animal y étant *de facto* interdite. Dès lors, il ne nous semble pas possible de soutenir que cet animal est « *soumis à plan de chasse* » au sens de l'article L. 426-1 précité.

Sous réserve que les Préfets reconduisent annuellement l'interdiction de chasse, aucune indemnisation ne devrait donc pouvoir être réclamée aux fédérations départementales de chasseurs au titre des dégâts provoqués par cette espèce.

Même si le caractère très récent de la réforme doit, faute de recul suffisant, inciter à la prudence, la crainte exprimée par la fédération départementale des chasseurs de Haute-Corse nous paraît, selon toute vraisemblance, infondée.

➤ ***L'indemnisation des dégâts sylvicoles***

16. Un dispositif d'indemnisation des dégâts causés aux forêts par le grand gibier soumis à plan de chasse a été introduit en droit positif par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires, et le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008 pris en son application.

Selon le nouvel article L. 425-12 du code de l'environnement, lorsque l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est fortement perturbé sur un territoire forestier géré conformément à l'un des documents de gestion visés à l'article L. 4 du code forestier, le bénéficiaire du droit de chasse qui n'a pas prélevé le nombre minimum d'animaux attribué au titre du plan de chasse est tenu de verser au propriétaire, qui n'est pas titulaire du droit de chasse ou qui ne le loue pas :

- soit le montant des dépenses de protection indispensables qu'il a engagées pour assurer la pérennité des peuplements ;

²³ Article R.125-1-1 du code de l'environnement.

- soit, une indemnité forfaitaire si le peuplement forestier a été endommagé de façon significative par une espèce de grand gibier soumise à un plan de chasse.

Les conditions d'octroi de l'indemnisation sont si restrictives que, de l'avis de nombreux observateurs, ces dispositions sont privées d'efficacité pratique.

En tout état de cause, la chasse du *cervu elaphus corsicanus* étant interdite en Corse, le dispositif n'y est pas applicable.

L'importance des dégâts forestiers susceptibles d'être occasionnés par le cerf ne saurait, du reste, être exagérée. Dans les forêts de Sardaigne où la concentration de cerfs est significative, les dégâts constatés concernent, en effet, exclusivement les zones de reboisement.

2.2. La question de la responsabilité des personnes publiques

17. Les dispositifs non contentieux d'indemnisation ne pouvant être valablement mis en œuvre par les victimes de dégâts causés par le cerf corso-sarde, il convient d'examiner dans quelle mesure ces victimes (agriculteurs, propriétaires forestiers, mais aussi simples particuliers) seraient fondées à mettre en cause, aux fins de réparation de leur préjudice, la responsabilité de l'État, des communes d'où proviennent les cerfs à l'origine des dégâts, de l'Office National des Forêts, en tant que gestionnaire des forêts où s'établissent les cerfs, ou encore celle du PNRC, en tant que responsable du programme de réintroduction.

➤ ***La responsabilité de l'État***

18. Le Conseil d'État admet, depuis une dizaine d'années, la possibilité d'engager la responsabilité sans faute de l'État à raison des préjudices résultant des mesures de protection d'espèces sauvages dont la destruction a été interdite en vertu des dispositions de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (désormais codifiée aux articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement).

Dans une décision de section du 30 juillet 2003, *Association pour le développement de l'aquaculture en région Centre*²⁴, la haute juridiction administrative a posé de la manière suivante les conditions de mise en cause de cette responsabilité [[Annexe 8](#)]:

« Considérant qu'il ne ressort ni de l'objet ni des termes de la loi du 10 juillet 1976, non plus que de ses travaux préparatoires, que le législateur ait entendu exclure que la responsabilité de l'État puisse être engagée en raison d'un dommage anormal que l'application de ces dispositions pourrait causer à des activités notamment agricoles autres que celles qui sont de nature à porter atteinte à l'objectif de protection des espèces que le législateur s'était assigné ; qu'il suit de là que le

²⁴ CE, sect., 30 juill. 2003, n° 215957 : *JurisData* n° 2003065588 ; *Rec. CE* 2003, p. 367 ; *Dr. adm.* 2003, comm. 181 ; *JCP A* 2003, 1896, note C. Broyelle ; *Environnement* 2003, comm. 84, note D. Gillig ; *AJDA* 2003, p. 1815, chron. F. Donnat et D. Casas ; *LPA* 16 mars 2004, p. 7, note C. Cazcarra ; *RD publ.* 2004, p. 400, chron. C. Guettier ; *RFD adm.* 2004, p. 144, concl. P. Lamy, notes P. Bon et D. Pouyaud.

préjudice résultant de la prolifération des animaux sauvages appartenant à des espèces dont la destruction a été interdite en application de ces dispositions doit faire l'objet d'une indemnisation par l'État lorsque, excédant les aléas inhérents à l'activité en cause, il revêt un caractère grave et spécial et ne saurait, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés ».

Il s'agissait, en l'espèce, de dégâts causés aux exploitants de piscicultures par la prolifération de grands cormorans.

Cette décision fait application, dans le domaine du droit de l'environnement, de la jurisprudence classique *Société anonyme des produits laitiers La Fleurette* du 14 janvier 1938²⁵, ayant admis qu'une loi pouvait, en l'absence de toute faute commise par l'État, engager la responsabilité de ce dernier, en cas de préjudice « *anormal et spécial* », sur le fondement du principe de l'égalité devant les charges publiques.

Le Conseil d'État a, depuis 2003, régulièrement confirmé cette jurisprudence²⁶.

19. Ainsi qu'il résulte des termes même de l'arrêt précité, les conditions auxquelles est subordonnée la mise en cause de la responsabilité sans faute de l'État sont très restrictives.

Le Conseil d'État exige d'abord que le préjudice résulte de la prolifération d'une espèce animale protégée, ce qui peut s'avérer difficile à établir pour le demandeur²⁷. Dans les rares cas où la demande d'indemnisation a été admise, on était ainsi en présence d'une « *surpopulation* » de l'espèce protégée dans le secteur concerné²⁸. Il était en outre établi que les dommages ne pouvaient avoir été causés par d'autres espèces, non protégées.

La haute juridiction refuse en outre toute indemnisation, si la victime n'a pas pris de mesure raisonnable pour se prémunir contre les dégâts, notamment en sollicitant une autorisation pour effaroucher les animaux sauvages ou encore, s'agissant d'un agriculteur, en mettant sa récolte ou ses troupeaux à l'abri²⁹. Ce n'est que si ces mesures s'avèrent inefficaces que l'indemnisation est accordée³⁰. En l'absence de telles mesures,

²⁵ CE 14 janv. 1938, Lebon 25 ; S. 1938.3.25, concl. Roujou, note P. Laroque ; D. 938.3.41, concl. Roujou, note Rolland ; RD publ. 1938.87, concl. Roujou, note Jèze

²⁶ CE, 2 nov. 2005, n° 266564, *Sté coopérative agricole Ax'ion* : [JurisData n° 2005-069150](#) ; Rec. CE 2005, p. 468 ; AJDA 2006, p. 142, chron. C. Landais et F. Lenica.
CE, 1er févr. 2012, n° 347205, *Bizouerne et a.* : [JurisData n° 2012-001315](#) ; JCP A 2012, 2146, note B. Pacteau

²⁷ Cf. par ex, CAA Douai, 2 avr. 2008, n° 07DA00221, *Earl A* : [JurisData n° 2008366083](#) ; TA Rennes, 14 oct. 2011, n° 090417, *Gaec R.*

²⁸ CAA Bordeaux, 26 févr. 2004, n° 03BX01757, *Min. Aménagement du territoire.*

²⁹ CAA Douai, 2 avr. 2008, préc. ; CAA Lyon, 22 juin 2006, n° 04LY00224.

³⁰ CAA Bordeaux, 26 févr. 2004, préc. : « *les préfets des départements concernés ont seulement, pendant ladite période, délivré à titre exceptionnel et aux seules fins d'effarouchement des autorisations de tir aux pisciculteurs qui en faisaient la demande ; qu'en raison de l'inefficacité d'une telle mesure, rapportée à la taille importante des étangs exploités, il ne peut être reproché aux pisciculteurs concernés de ne pas avoir sollicité d'autorisations de ce type et d'avoir ainsi commis une faute qui viendrait atténuer la responsabilité de l'État* ».

le Conseil d'État considère que la victime a contribué, par sa faute, à son propre préjudice, ou à tout le moins, que le dommage subi constitue la concrétisation d'un risque qu'elle a accepté.

Enfin, pour être indemnisé, le préjudice doit non seulement être certain, mais il doit en outre être « *grave* », « *spécial* » - c'est à dire qu'il ne doit concerner qu'un nombre circonscrit de victimes-, et excéder les aléas que comporte toute activité économique. Le Conseil d'État a ainsi récemment censuré l'arrêt d'une Cour Administrative d'Appel qui avait condamné l'État à indemniser des pisciculteurs de la totalité du préjudice subi du fait de cormorans, au motif que la Cour s'était abstenue de rechercher « *dans quelle mesure le préjudice subi dépassait l'aléa inhérent à l'exploitation afin, le cas échéant, de ne prévoir l'indemnisation que de la part de ce préjudice excédant les pertes résultant normalement de cet aléa* »³¹.

Le préjudice n'a donc, en tout état de cause, vocation à être réparé que de façon partielle.

Les conditions posées par le Conseil d'État étant extrêmement difficiles à satisfaire en pratique, l'engagement de la responsabilité sans faute de l'État du fait des mesures destinées à protéger la faune et la flore sauvage demeure exceptionnel.

Il ne saurait donc être regardé comme une alternative aux dispositifs amiables d'indemnisation étudiés plus haut.

20. Au surplus, il est loin d'être certain que les victimes de dégâts provoqués par le *cervus elaphus corsicanus* puissent valablement se prévaloir de cette jurisprudence.

D'une part, même si les effectifs de cerfs corso-sardes sont en augmentation depuis une dizaine d'années, on ne constate en l'état, dans les différents foyers de réintroduction de l'espèce, aucun phénomène de prolifération qui justifierait la mise en cause de la responsabilité sans faute de l'État.

D'autre part, le cerf corso-sarde n'est, on l'a dit, pas une espèce protégée en vertu des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement. L'interdiction de destruction de l'espèce, édictée au plan local par arrêté préfectoral, est présentée – de façon, il est vrai, artificielle – comme une mesure de police de la chasse, et non pas comme une mesure de protection de la faune sauvage et de la biodiversité.

Il apparaît dès lors difficilement envisageable d'engager la responsabilité sans faute de l'État du fait des dispositions législatives de protection des espèces sauvages, sauf à faire admettre aux juridictions administratives que l'interdiction édictée par les préfets en Corse constitue, en réalité, un moyen détourné pour l'État de se conformer aux prescriptions de la Convention de Berne et de la directive 92/43/CEE. De fait, la responsabilité sans faute de l'État peut également être retenue du fait des conventions internationales conclues par la France³².

Il pourrait néanmoins être envisagé d'engager la responsabilité sans faute de l'État au titre de la violation du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques.

³¹ CE, 1er févr. 2012, n° 347205, préc.

³² Vincent, Fascicule 824 - Responsabilité sans faute, Jurisclasseur Administratif, n° 106 et suiv.

Ce fondement permet en effet à un individu ou à un groupe restreint d'individus d'obtenir la réparation du dommage « *grave et spécial* » qu'ils subissent du fait d'actes administratifs réguliers, qu'ils soient positifs ou négatifs³³.

Les agriculteurs établis à proximité d'un foyer de réintroduction de cerfs pourraient ainsi tenter d'engager la responsabilité sans faute de l'État au titre des arrêtés préfectoraux portant interdiction de la chasse de cet animal, en démontrant que les dégâts subis sur leur exploitation sont la conséquence d'une prolifération de l'espèce dans la zone.

Toutefois, le statut juridique actuel du cerf corso-sarde étant pour le moins atypique, il n'existe évidemment aucun précédent jurisprudentiel, de sorte que l'issue d'une telle action – même s'il existait un phénomène avéré de prolifération – apparaît extrêmement aléatoire.

21. La mise en cause de la responsabilité de l'État pour faute n'apparaît pas plus aisée.

S'agissant de dommages causés par des espèces protégées, de particuliers ont tenté de mettre en cause la responsabilité de l'État pour faute, au motif que celui-ci s'était abstenu de prendre des mesures visant à limiter le nombre des individus de l'espèce (il s'agissait là encore de cormorans), laquelle avait proliféré. Comme on le verra plus loin³⁴, l'article L. 411-2 du code de l'environnement, qui transpose les directives « oiseaux » et « habitats », permet en effet à l'État de déroger, dans certaines conditions, aux mesures de protection des espèces classées, notamment pour prévenir des dommages aux cultures, au bétail et aux forêts.

Ce raisonnement n'a toutefois pas été admis par les juridictions administratives, lesquelles estiment que l'article L. 411-2 précité confère une simple faculté à l'État, de sorte que ce dernier ne commet aucune faute en s'abstenant d'en faire usage³⁵.

La situation est toutefois différente en ce qui concerne le *cervus elaphus corsicanus*, puisque l'espèce n'est pas protégée.

Il pourrait dès lors être reproché à l'État, en cas de prolifération de l'espèce, de maintenir l'interdiction de la chasse dans les départements de Corse. On pourrait en effet soutenir, au regard d'un accroissement important de la population de cerfs dans l'île, que cette interdiction, dont l'objectif est, selon l'article R.424-1 du code de l'environnement, de « *favoriser la protection et repeuplement du gibier* », ne se justifie plus, de sorte que son maintien serait constitutif d'une négligence.

³³ *Ibid.*, n° 89 et suiv. ; CE, 30 nov. 1923, Couitéas, Rec. CE 1923, p. 789 ; S. 1923, 3, p. 57, note Hauriou, concl. Rivet ; D. 1923, jurispr. p. 59, concl. Rivet ; RD publ. 1924, p. 73 et 208, concl. Rivert, note Jèze

³⁴ Cf. *Infra* n° 28.

³⁵ CAA Nantes, 3 nov. 1999, Ponroy et a. et Assoc. des marais d'Olonne et a. : D. 2000, jurispr. p. 437, note R. Hostiou. Sur ce point, l'arrêt semble avoir été approuvé par le Conseil d'Etat, dans son arrêt précité du 30 Juillet 2003, n° 215957, *Association pour le développement de l'aquaculture en région Centre*.

L'État pourrait néanmoins valablement objecter qu'en levant l'interdiction de chasser le cerf corso-sarde, il violerait de manière grave et directe les dispositions de la directive « habitats », lesquelles requièrent une « *protection stricte* » du *cervus elaphus corsicanus*, de sorte que le maintien de cette interdiction ne saurait, en tout état de cause, être regardé comme fautif.

Les chances de succès d'une telle action semblent donc assez faibles.

Au total, quel que soit le fondement juridique considéré, la responsabilité de l'État apparaît particulièrement difficile à engager au titre de dégâts subis du fait du cerf corso-sarde. Compte tenu du nombre encore relativement peu important de cerfs en Corse, cela est même radicalement exclu, puisque la jurisprudence exige, dans tous les cas de figure, que le préjudice résulte d'une prolifération des animaux sauvages à l'origine des dégâts.

➤ *La responsabilité des communes*

22. Dans un arrêt remarqué du 21 Juin 2011³⁶, la Cour d'Appel d'Amiens a condamné la commune d'Avilly Saint-Léonard à rembourser à la Fédération Départementale des chasseurs de l'Oise le montant de l'indemnité que cette dernière avait versé à des agriculteurs dont les cultures avaient été dévastées par le passage de cervidés.

La Cour d'Appel retient que les dommages subis « *résultent de la prolifération de cervidés sur la parcelle deterrain appartenant à la commune* », et que « *s'il n'est pas démontré que cette dernière ait eu l'intention, lors de l'acquisition de la parcelle, d'en faire «un lieu de refuge pour les populations de cervidés, elle a commis une faute au sens de l'article 1382 du Code civil puisqu'elle ne justifie aucunement avoir pris des mesures efficaces pour lutter contre la prolifération des cervidés* ».

Selon la Cour, la commune aurait dû prendre diverses initiatives pour contenir la prolifération des cervidés sur son terrain :

- solliciter un plan de chasse, en sa qualité de propriétaire privé, conformément aux dispositions de l'article L. 425-7 du code de l'environnement, ou donner le terrain à « bail de chasse » à une association de chasseurs, conformément aux articles 1714 et suivants du code civil ;
- organiser des battues d'effarouchement.

Cette décision semble prendre appui sur les dispositions de l'article L.422-10, 5 du code de l'environnement, lequel mentionne expressément l'éventualité d'une responsabilité du propriétaire pour les dégâts causés par le gibier provenant de son fonds, lorsqu'il s'oppose à ce que la chasse y soit pratiquée.

La Cour de Cassation a récemment confirmé la possibilité de mettre en cause la responsabilité des communes, dans une espèce où la commune, propriétaire du bois

³⁶ CA Amiens, 21 Juin 2011, cne d'Avilly Saint Léonard, n° 09/04120, JurisData n° 2001-018586.

d'où provenaient les sangliers à l'origine des dommages, avait pourtant accordé le droit de chasse sur ce bois à une association de chasse³⁷. Cette dernière n'avait cependant rien entrepris pour remédier à la surpopulation de sangliers dans ce bois. La haute juridiction a approuvé les juges du fond d'avoir condamné solidairement la commune avec l'association de chasse, au motif qu'elle avait commis des fautes de négligence dans la surveillance et le bon état d'entretien des clôtures séparant le bois du fonds agricole dévasté.

C'est donc en sa qualité de propriétaire privé du terrain d'où proviennent les animaux sauvages, et non en tant que personne publique, que la commune a, dans ces deux espèces, été condamnée. Et c'est à chaque fois l'absence de lutte contre la prolifération des animaux qui a fondé la mise en cause de sa responsabilité.

Cette jurisprudence, sévère pour les communes, semble très largement intransposable aux dégâts provoqués en Corse par le *cervus elaphus corsicanus*.

D'une part, parce que l'espèce fait l'objet d'une interdiction de chasse dans les deux départements.

D'autre part, parce qu'il n'existe, en l'état, aucun phénomène de prolifération de l'espèce.

23. Il semble par ailleurs très peu vraisemblable que la responsabilité pour faute de la commune puisse être valablement recherchée au titre de l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, et ce, même si les effectifs de cerfs corso-sardes venaient à augmenter dans des proportions telles que sa chasse redeviendrait autorisée.

La commune a en effet peu de pouvoirs en matière de police de la chasse.

Si le maire a compétence, en vertu de l'article L.2122-21, 9° du code général des collectivités territoriales pour ordonner des battues administratives sur le territoire de la commune, ces battues ne peuvent avoir pour objet que la destruction d'animaux classés nuisibles dans le département, ce qui exclut manifestement le *cervus elaphus corsicanus*.

➤ ***La responsabilité de l'Office National des Forêts***

24. La Cour de Cassation a admis que l'Office National des Forêts puisse être condamnée, en tant que gestionnaire d'une forêt publique, à réparer les dégâts causés à des cultures par des animaux sauvages provenant de cette forêt³⁸, dès lors que ces animaux sont en nombre excessif et que l'Office néglige de prendre des mesures propres à contenir leur prolifération.

Cette jurisprudence n'est, là encore, pas pertinente en ce qui concerne les dégâts

³⁷ Cass. 2e civ., 8 mars 2012, n° 08-11.353 : JurisData n° 2012-011488 ; Resp. civ. et assur. 2012, comm. 151.

³⁸ Cass. Civ. 2^{ème}, 18 Septembre 2003, n° 02-10.843, Jurisdata n° 2003-020306 ; Cass. Civ. 2^{ème}, 25 Mars 1991, n° 89-12.190, JurisData n° 1991-001107.

provoqués par le cerf corso-sarde, puisque l'interdiction de chasse de cette espèce en Corse exclut toute mesure de régulation et qu'au surplus, il n'existe pas de phénomène de prolifération de cet animal.

➤ **La responsabilité du PNRC**

25. La responsabilité pour faute du PNRC à l'égard des victimes de dégradations provoquées par les cerfs ne semble que difficilement pouvoir être engagée du fait de son action en faveur de la réintroduction de cet animal en Corse.

La réintroduction de cette espèce dans son habitat naturel, en ce qu'elle concourt au rétablissement de la biodiversité, poursuit un objectif d'intérêt public et n'est manifestement pas fautive en soi, ce d'autant moins que la directive « habitats » incite expressément les États-membres à étudier l'opportunité de réintroduire les espèces de l'annexe 4³⁹.

Seule une négligence caractérisée dans la mise en œuvre et le suivi du programme de réintroduction pourrait justifier l'engagement de la responsabilité du PNRC, sous réserve bien entendu que la ou les victimes établissent un lien de causalité direct entre cette négligence et les dégradations qu'ils ont subies. Tel pourrait, par exemple, être le cas si des lâchers massifs opérés sans discernement entraînaient un déséquilibre agro-sylvocynégétique grave dans le secteur concerné, si des lâchers étaient effectués dans des zones à forte activité anthropique où l'espèce n'a jamais été naturellement présente, ou encore si des carences dans le contrôle sanitaire des cerfs relâchés produisait des conséquences nuisibles sur le bétail élevé à proximité.

En revanche, le seul fait que la population de cerfs augmente graduellement ou encore que certains spécimens s'éloignent de leurs foyers de réintroduction pour aller s'établir vers des secteurs où sont implantées des exploitations agricoles (comme c'est actuellement le cas sur la côte orientale), n'est manifestement pas de nature à caractériser une faute du PNRC, ces évolutions tenant à la dynamique propre de l'espèce, qui reconquiert progressivement son aire de répartition naturelle.

La mise en cause de la responsabilité du PNRC pour faute semble donc réservée à des hypothèses extrêmes, dont la survenance est assez peu probable.

Par ailleurs, si le Conseil d'Etat a admis qu'un parc national puisse être tenu de réparer les dommages causés par des animaux relevant de son périmètre⁴⁰, c'est sur un fondement juridique spécifique, qui ne concerne pas les parcs naturels régionaux. En l'espèce, le décret créant le Parc National des Cévennes prévoyait que ce dernier devait « *prendre toutes les mesures utiles pour parvenir à un développement équilibré du cheptel cynégétique et, à cette fin, proposer au ministre compétent un règlement de chasse des espèces qui ne font pas l'objet d'une protection absolue* ». Or, les prélèvements de chevreuils autorisés en application de ces mesures s'étaient avérés insuffisants pour

39 Articles 16, d) et 22 de la directive.

40 CE, 27 Avril 2009, Parc National des Cévennes, n° 292325, JurisData n° 2009-075443.

réduire la densité de ces animaux, devenue particulièrement forte dans le secteur où se situait la propriété du requérant. Il a ainsi été considéré que le Parc National des Cévennes avait, dans l'exercice de ses attributions, commis une négligence à l'origine du dommage subi sur le fonds voisin. Comme pour les communes et l'ONF, la mise en cause de la responsabilité d'un Parc national suppose donc la réunion de deux conditions : (i) la prolifération d'une espèce de gibier dont la chasse est autorisée, et (ii) une abstention fautive à l'origine de cette prolifération.

26. Il ne peut, en revanche, être exclu que la responsabilité sans faute du PNRC puisse être recherchée par des agriculteurs subissant des dégradations importantes sur leur exploitation, au titre de la violation du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques⁴¹.

Comme en ce qui concerne la responsabilité sans faute de l'État du fait des lois⁴², les exploitants devraient démontrer, pour ce faire, que la mise en œuvre d'un lâcher de cerfs leur cause un dommage « *grave et spécial* » qui excède les aléas inhérents à leur activité.

Tel ne semble pouvoir être le cas qu'en présence de dégradations importantes et récurrentes, directement liées à la prolifération de cerfs dans une zone située à proximité immédiate de la ou des exploitations concernées. Il appartiendrait en outre aux victimes de démontrer qu'elles ont pris toutes les mesures préventives raisonnables pour éviter la survenance du dommage, et que ces mesures se sont avérées inefficaces.

Ces conditions étant pour le moins difficiles à réunir, le risque de condamnation du PNRC sur ce fondement apparaît assez faible.

Du reste, par jugement du 10 Novembre 2010⁴³ [[Annexe 9](#)], le Tribunal Administratif de Bastia a rejeté une demande de condamnation à dommages-intérêts qui avait été formée à l'encontre du PNRC par un groupement foncier agricole de la plaine orientale se plaignant de dégradations causées par des cerfs, au motif (i) qu'il n'était pas établi que cet animal était bien à l'origine des dégâts, et (ii) que l'exploitation du requérant n'était pas clôturée, ce qui était constitutif d'une faute exonératoire de responsabilité pour le PNRC.

27. On constate donc, au terme de cette analyse, que non seulement les dispositifs légaux d'indemnisation des dégâts sont inopérants en l'espèce, mais qu'en outre, il est extrêmement difficile, voire impossible, aux victimes de dégradations dues aux cerfs corso-sardes d'obtenir la condamnation d'une personne publique à réparer leur dommage.

41 Sur ce cas de responsabilité sans faute, cf. Vincent, Fascicule 824 - Responsabilité sans faute, Jurisclasseur Administratif, n° 89 et suiv.

42 Cf. *Supra* n° 19 et suiv.

43 TA Bastia, 10 Novembre 2010, n° 0900800, Groupement Foncier Agricole Combes c/ Parc Naturel Régional de Corse.

Ce vide juridique n'est pas spécifique au *cervus elaphus corsicanus*, même si l'ambiguïté de son statut en droit français constitue un facteur de complexité supplémentaire. De fait, la situation est assez comparable en ce qui concerne les dégâts provoqués par les espèces d'animaux sauvages protégées en vertu des articles L. 411-1 du code de l'environnement.

On mesure ici toute la différence avec le droit italo-sarde, qui, tout en protégeant strictement le *cervus elaphus corsicanus*, met en œuvre un dispositif efficace d'indemnisation des dommages causés par cet animal aux exploitants agricoles⁴⁴.

3. La problématique de la régulation de la sous-espèce

28. En ce qui concerne les espèces protégées, l'article L. 411-2, 4° du code de l'environnement, qui transpose les dispositions de l'article 16 de la directive 92/43/CEE du 21 Mai 1992 [[Annexe 3](#)], autorise les préfets (ou, s'agissant d'espèces en voie d'extinction, le ministre de l'environnement) à délivrer des dérogations aux interdictions posées par l'article L. 411-1 dudit code, notamment « *pour prévenir des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété* », et à condition « *qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle* ».

Des prélèvements de spécimens d'une espèce protégée peuvent être réalisés dans ce cadre, si l'on constate, dans un secteur donné, une forte concentration de population entraînant des nuisances importantes, et sous réserve qu'aucune autre solution satisfaisante, telle que l'effarouchement des animaux, ou encore la mise en place de mesures préventives, n'est envisageable.

En ce qui concerne le loup (*canis lupus*) par exemple, un protocole approuvé par arrêté du ministre de l'environnement du 15 Mai 2013 autorise, sous des conditions extrêmement strictes et en dernier recours, la réalisation de tirs de prélèvement aux fins de régulation de la population de l'espèce, de manière à faire baisser la pression de prédation sur les troupeaux⁴⁵.

Les modalités du prélèvement sont définies dans l'arrêté ministériel et/ou préfectoral, et varient selon l'espèce concernée. Les mesures de prélèvement ne prennent donc pas nécessairement la forme de la battue administrative, telle qu'organisée par les articles L. 427-6 et suivants du code de l'environnement. Leur mise en œuvre est le plus souvent confiée aux lieutenants de louveterie, agissant sous le contrôle technique de l'ONCFS (tel est le cas pour le loup et pour le choucas des tours, notamment). Cela n'est toutefois pas systématique. Par exemple, en vertu d'un arrêté ministériel du 26 Novembre 2010, les Préfets peuvent délivrer des autorisations individuelles de destruction des grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) aux exploitants de pisciculture dans les secteurs où l'on constate une surpopulation de cet animal.

44 Cf. *Supra* n° 5 et suiv.

45 Cf. www.vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F22371.xhtml

29. Ces règles ne sont cependant pas applicables au *cervus elaphus corsicanus*, puisqu'il ne s'agit pas, on l'a dit, d'une espèce protégée en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

En l'état, s'ils estimaient que l'évolution des effectifs du *cervus elaphus corsicanus* le justifie, les préfets des départements de Corse pourraient donc simplement décider de lever l'interdiction de chasse de cette espèce, afin d'en permettre la régulation.

Dans cette hypothèse, un plan de chasse devra obligatoirement être adopté par l'Assemblée de Corse⁴⁶. La chasse du cerf corso-sarde pourra alors être pratiquée par les bénéficiaires de plans de chasse individuels attribués conformément à la procédure prévue dans le code de l'environnement.

Au surplus, le préfet peut, à tout moment, décider d'organiser des battues administratives, conformément aux dispositions de l'article L.427-6 du code de l'environnement, s'il estime que des populations de cerfs peuvent causer des dommages aux biens ou aux activités humaines, et que, ce faisant, elles menacent, la sécurité, la salubrité ou l'ordre publics.

Néanmoins, se poserait avec une particulière acuité la question de la légalité de ces différents actes administratifs, en raison de leur incompatibilité manifeste avec les dispositions de la directive « habitats », laquelle impose, comme on l'a vu, une « protection stricte » du *cervus elaphus corsicanus*.

CHAPITRE II - L'OPPORTUNITÉ D'UNE ÉVOLUTION DU STATUT JURIDIQUE DU *CERVUS ELAPHUS CORSICANUS*

30. Compte tenu des inconvénients du statut juridique actuel du *cervus elaphus corsicanus* (1), la mise en conformité du droit français avec les textes internationaux et communautaires apparaît comme une nécessité incontournable (2).

Il convient par ailleurs de s'interroger sur les moyens d'améliorer l'indemnisation des victimes de dégradations provoquées par les cerfs, les dispositifs légaux applicables, que l'on fasse ou non évoluer le statut juridique du cerf, étant insuffisants (3).

1. Les inconvénients de la situation juridique actuelle

31. Le statut juridique du *cervus elaphus corsicanus* est, à maints égards, insatisfaisant.

Sur le plan intellectuel, d'abord.

Il est paradoxal qu'une espèce sauvage en danger d'extinction, qui présente un intérêt écologique incontestable et dont la Convention de Berne et la directive européenne

⁴⁶ Article R.425-1-1 et R.425-15 du code de l'environnement

« habitats » exigent la protection stricte, soit classée, par des textes réglementaires de portée nationale, en tant que gibier chassable.

La solution trouvée pour réparer cette anomalie, qui consiste pour les préfets des départements de Corse à interdire chaque année la chasse de cet animal, relève du rafistolage juridique.

Le fait que l'interdiction ne soit pas clairement énoncée dans les arrêtés, mais qu'il y soit seulement fait référence à la mise en place d'un « *plan de chasse : 0* » – alors même que c'est à l'Assemblée de Corse qu'il revient d'établir les plans de chasse – accroît encore davantage l'ambiguïté de la situation actuelle.

L'incertitude juridique qui en résulte ne va évidemment pas dans le sens des efforts accomplis en vue de la conservation de l'espèce en Corse.

On s'explique d'autant moins cette situation que les services compétents de l'État, notamment la DREAL et les DDTM, non seulement ne contestent pas la nécessité d'une protection pérenne de l'espèce, mais sont même des partenaires actifs du PNRC dans le cadre du programme de réintroduction conduit par ce dernier.

32. Au plan pratique, ensuite.

La protection ainsi conférée au *cervus elaphus corsicanus* est précaire, puisqu'elle dépend de la reconduction annuelle des arrêtés portant interdiction de la chasse de cette espèce.

Si, par suite d'une simple erreur matérielle, il était omis de faire référence au cerf corsosarde dans les arrêtés préfectoraux annuels, la chasse de cet animal deviendrait possible, puisqu'il est considéré comme un « gibier » par l'arrêté ministériel du 26 Juin 1987.

Cette situation fait donc peser un danger potentiel sur l'espèce.

On a déjà vu, en outre, que l'interdiction de chasser le cerf ne permet pas de faire bénéficier l'espèce d'un niveau de protection juridique comparable à celui des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement⁴⁷. En particulier, aucune sanction ne pourrait être prononcée à l'encontre de personnes qui perturberaient volontairement des cerfs, afin, par exemple, de gêner leur reproduction ou de les contraindre à fuir une zone où ils se sont établis, ni à l'encontre de personnes qui détruiraient volontairement leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

De même, les préfets des départements de Corse pourraient, sur le fondement de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ordonner l'abattage de cerfs dans le cadre de battues administratives, et ce, dit le texte, « *chaque fois qu'il est nécessaire* ». Des mesures de régulation de l'espèce pourraient ainsi être aisément mises en œuvre sans aucune des garanties que prévoit l'article L.411-2, 4° du code de l'environnement en faveur des espèces protégées.

⁴⁷ Cf. *Supra* n° 13.

Par ailleurs, même si nous estimons, pour les raisons juridiques détaillées plus haut⁴⁸, que les dégâts agricoles provoqués par les cerfs n'ont vraisemblablement pas vocation à être indemnisés par les Fédérations Départementales de Chasseurs sur le fondement des articles L.426-1 et suivants du code de l'environnement, la réforme introduite par le décret n° 2013-1221 du 23 Décembre 2013 fait naître une légère incertitude sur ce point, que seules les juridictions saisies d'éventuels litiges entre les Fédérations Départementales et les agriculteurs victimes de dégradations pourront définitivement lever. Ces doutes n'auraient pas lieu d'être si le cerf corso-sarde n'était pas considéré comme une espèce de gibier chassable.

De même, l'espèce n'étant pas protégée, il ne peut être exclu qu'à terme, la responsabilité d'une commune, propriétaire de terrains d'où proviendraient des cerfs ayant causé des dégradations, puisse être engagée, au motif qu'elle aurait favorisé la prolifération des animaux sur lesdits terrains en s'abstenant, par exemple, d'organiser des battues d'effarouchement. Le même risque existe pour l'Office National des Forêts, en ce qui concerne les forêts dont elle est gestionnaire.

A l'inverse, cette situation met l'État à l'abri d'une mise en cause de sa responsabilité sans faute du fait des lois de protection des espèces sauvages (art. L.411-1 et suiv. du code de l'environnement).

La non reconnaissance du cerf corso-sarde en tant qu'espèce protégée conduit donc à un résultat paradoxal : elle expose les Fédérations Départementales de Chasseurs, les communes, l'ONF, voire le PNRC⁴⁹ – organismes pourtant étrangers à cette décision – à un risque juridique, certes faible mais non nul, tout en rendant plus difficiles et aléatoires les recours indemnitaires contre l'État, lequel profite ainsi indirectement de sa propre carence dans la transcription de la directive « habitats ».

33. Enfin, si l'absence de protection du *cervus elaphus corsicanus* permettrait d'envisager, à terme, une régulation de l'espèce par la chasse, il n'est pas certain que cette solution soit réellement souhaitable en pratique.

Selon la plupart des observateurs, la chasse est, en effet, encore assez mal structurée en Corse. Il n'existe notamment ni domaines de chasse, ni sociétés de chasse, lesquelles jouent pourtant un rôle central dans la mise en œuvre des plans de chasse. C'est du reste vraisemblablement la raison pour laquelle aucun plan de chasse n'a encore jamais été arrêté en Corse. On peut se demander en outre si les chasseurs corses manifesteront un réel intérêt pour la chasse du cerf, celle-ci n'entrant pas dans la tradition cynégétique insulaire.

Il n'existe donc aucune garantie quant à l'efficacité d'une régulation du *cervus elaphus corsicanus* par la chasse.

Au surplus, la légalité des décisions administratives qui autoriseraient et organiseraient la chasse du cerf en Corse serait, on l'a dit, plus que douteuse au regard des textes

48 Cf. *Supra* n° 14 et suiv.

49 Cf. *Supra* n° 25 et suiv.

internationaux et communautaires qui exigent la protection stricte de l'espèce. Il est difficilement imaginable de fonder une politique de régulation de l'espèce sur une base juridique aussi fragile.

Au total, une clarification du statut du *cervus elaphus corsicanus* apparaît indispensable, tant pour renforcer la sécurité juridique que pour améliorer la protection de l'espèce.

2. La nécessaire mise en conformité du droit français avec la Convention de Berne et la directive « habitats »

2.1. La non-conformité du droit français à la Convention de Berne et à la directive « habitats »

34. L'article 6 de la Convention de Berne impose aux États contractants de « *prendre les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe II* », dont fait partie le *cervus elaphus corsicanus*, notamment en interdisant, pour ces espèces :

- toutes formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle ;
- la détérioration ou la destruction intentionnelles des sites de reproduction ou des aires de repos ;
- la perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation, pour autant que la perturbation ait un effet significatif au égard aux objectifs de la Convention. [\[Annexe 1\]](#)

En des termes similaires, l'article 12 de la Directive « habitats » impose aux États-membres de prendre « *les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces visées à l'annexe IV, a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant :*

- . a) *toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature;*
- . b) *la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;*
- . c) *la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature;*
d) *la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos* ». [\[Annexe 2\]](#)

Cet article est bien applicable au *cervus elaphus corsicanus*, qui est visé à l'annexe IV, a) précitée. Si le cerf a disparu de Corse en 1969 pour y être réintroduit à partir de 2005, l'île doit néanmoins être regardée comme « *l'aire de répartition naturelle* » de cette espèce, avec la Sardaigne.

Dans son document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive « habitats » 92/43/CEE, la commission

européenne a en effet précisé à cet égard : « lorsqu'une espèce a été réintroduite dans son aire de répartition naturelle antérieure (conformément aux règles de l'article 22 de la directive «Habitats»), ce territoire doit être considéré comme faisant partie de l'aire de répartition naturelle ».

35. Le droit français ne satisfait pas aux exigences posées par ces textes, puisque :

- (i) Le *cervus elaphus corsicanus* est un gibier chassable en vertu de l'arrêté ministériel du 26 Juin 1987 ;
- (ii) La chasse de cette espèce n'est interdite qu'en vertu d'arrêtés préfectoraux relatifs aux campagnes de chasse annuelles en Corse [[Annexe 6](#)];
- (iii) L'espèce n'est pas protégée en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement [[Annexe 3](#)].

Les interdictions énoncées ci-dessus ne s'appliquent donc pas au cerf, à l'exception de l'interdiction de mise à mort intentionnelle. Comme on le sait, cette dernière n'est toutefois pas expresse, mais résulte de la mise en place, dans les arrêtés préfectoraux précités, d'un « *plan de chasse : 0* ».

Le cerf corso-sarde ne bénéficie donc pas d'une « *protection stricte* » en droit français.

Il convient de relever, à cet égard, que dans un important arrêt du 10 Juin 1994⁵⁰ [[Annexe 10](#)], le Conseil d'État a considéré, à propos du bruant ortolan, espèce protégée en vertu de la directive « oiseaux » 2009/147/CE du 30 Novembre 2009, que « l'interdiction de chasser ne permet pas à elle seule de satisfaire aux objectifs spécifiques de protection découlant de l'article 4 de la directive », de sorte que cet animal aurait dû être protégé en vertu de la loi du 10 Juillet 1976, désormais codifiée aux articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement.

Le Conseil d'État a donc considéré que la directive « oiseaux » n'avait pas été correctement transcrite en droit français, alors même que le bruant ortolan ne figurait pas, contrairement au cerf, sur liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Cette jurisprudence est transposable *mutatis mutandis* au *cervus elaphus corsicanus*, les régimes de protection institués par les directives « oiseaux » et « habitats » étant similaires.

2.2. Les conséquences juridiques de cette non-conformité

36. Le Conseil d'État considère que les stipulations de la convention de Berne créent seulement des obligations entre les États parties et ne produisent pas d'effets directs

50 CE, 10 Juin 1994, rassemblement des opposants à la chasse, n° 121768, JurisData n° 1994 044951.

dans l'ordre juridique interne des États⁵¹. Les justiciables ne peuvent donc pas se prévaloir de la violation de la convention pour demander l'annulation d'un acte administratif.

Il en va différemment de la directive « habitats » 92/43/CEE. Aux termes de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, « *la directive lie tout État membre quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens* ».

Le Conseil d'État en déduit qu'après l'expiration des délais impartis pour la transcription d'une directive, les autorités nationales ne peuvent légalement « *ni édicter des dispositions réglementaires qui seraient contraires aux objectifs définis par les directives, ni laisser subsister des dispositions réglementaires qui ne seraient plus compatibles avec ces objectifs, ni davantage se refuser à modifier des dispositions réglementaires dans l'hypothèse où une telle modification est nécessaire pour assurer la transposition dans l'ordre interne des objectifs prescrits par une directive* »⁵² [[Annexe 10](#)].

De fait, la méconnaissance par le pouvoir réglementaire des objectifs d'une directive constitue, une fois expiré le délai de transposition, une cause d'illégalité d'un acte administratif intervenu dans son champ d'application⁵³.

Il s'en suit que la France est tenue, en vertu des dispositions de la directive « habitats » :

- **de retirer le *cervus elaphus corsicanus* de la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, telle que fixée par l'arrêté ministériel du 26 Juin 1987** [[Annexe 5](#)];
- **de faire figurer le *cervus elaphus corsicanus* sur la liste des mammifères terrestres protégés en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, telle que fixée par l'arrêté ministériel du 23 Avril 2007** [[Annexe 4](#)].

37. En vertu de la jurisprudence *Alitalia*⁵⁴, « *l'autorité compétente, saisie d'une demande tendant à l'abrogation [ou à la modification] d'un règlement illégal, est tenue d'y déférer, soit que ce règlement ait été illégal dès la date de sa signature, soit que l'illégalité résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date* ».

⁵¹ CE, 3 mars 2000, Assoc. France Nature Environnement, JurisData n° 2000-060883

⁵² CE, 10 Juin 1994, rassemblement des opposants à la chasse, préc.

⁵³ CE, 7 déc. 1984, Fédération fr. des Stés de protection de la nature : *AJDA 1985, p. 83, chron. S. Hubac et J.-E. Schoettl ; RTD eur. 1985, p. 187, concl. O. Duthillet de Lamothé* ; CE, 6 mars 1987, Fédération fr. des Stés de protection de la nature : *Rec. CE, tables, p. 615* ; CE, 7 oct. 1988, id. et Ligue française pour la protection des oiseaux : *AJDA 1989, p. 34, concl. E. Guillaume*

⁵⁴ CE, ass., 3 févr. 1989, Cie Alitalia : *Juris-Data n° 1989-600594 ; Rec. CE, p. 44 ; RFD adm. 1989, p. 391, concl. N. Chahid-Nourai, p. 417, note L. Dubouis et p. 422, note O. Beaud ; AJDA 1989, p. 387, note O. Fouquet ; RTDE 1989, p. 509, note J. Verges.*

Par conséquent, le ministre en charge de la chasse et le ministre en charge de l'environnement seraient tenus de procéder aux modifications réglementaires ci-dessus, sur toute demande en ce sens d'une personne intéressée (une association de défense de l'environnement, les Fédérations Départementales de Chasseurs de Corse, ou le PNRC, par exemple).

En cas de refus, que celui-ci soit exprès ou implicite⁵⁵, le requérant pourrait saisir le Conseil d'État d'une demande d'annulation de la décision de rejet.

Dans l'affaire précitée du bruant ortolan⁵⁶, le Conseil d'État a ainsi annulé la décision implicite du ministre en charge de l'environnement qui avait rejeté la demande d'une association tendant à voir ajouter cet oiseau à liste des oiseaux protégés, telle que fixée par arrêté ministériel.

Si le Conseil d'État est saisi d'une demande en ce sens, il doit même assortir sa décision d'annulation d'une injonction faite au ministre compétent d'opérer la modification réglementaire dans le délai qu'il fixe⁵⁷.

2.3. Les avantages d'une mise en conformité du droit français

38. Le classement du *cervus elaphus corsicanus* en tant qu'espèce protégée en vertu des articles L. 411-1 du code de l'environnement, et le retrait de l'espèce de la liste des gibiers chassables, présenteraient l'avantage principal et immédiat d'assurer au cerf corso-sarde une protection juridique beaucoup plus complète, efficace et pérenne que celle dont il bénéficie du fait des arrêtés préfectoraux édictant les « *plans de chasse : 0* ».

Par ailleurs, les Fédérations Départementales de Chasseurs se trouveraient, de façon certaine et incontestable, exonérées de toute obligation d'indemnisation des dommages causés par le cerf aux exploitations agricoles, puisque cette espèce ne serait plus qualifiée de gibier.

Se trouverait également écarté tout risque de mise en cause de la responsabilité d'une commune ou de l'ONF.

Enfin, la régulation de l'espèce pourrait, le cas échéant, s'opérer sur une base juridique solide, celle offerte par l'article L. 411-1, 4° du code de l'environnement⁵⁸ [[Annexe 3](#)].

Les modalités concrètes de cette régulation auraient vraisemblablement à être définies par arrêté ministériel.

⁵⁵ En l'absence de réponse dans le délai de deux mois ; art. R. 421-1 du code de justice administrative.

⁵⁶ CE, 10 Juin 1994, rassemblement des opposants à la chasse, n° 121768, JurisData n° 1994 044951.

⁵⁷ Article L. 911-1 du code de justice administrative - CE, 7 févr. 2003, GISTI : Juris-Data n° 2003-064937 ; AJDA 2003, p. 996, note F. Julien-Laferrière ; RD publ. 2003, p. 901, note P. Mouzet ; RFD adm. 2003, p. 972, A. Fitte-Duval et S. Rabiller.

⁵⁸ Cf. *Supra* n° 28.

Comme pour le loup et le choucas des tours, la régulation pourrait, par exemple, être confiée, sous le contrôle de l'ONCSF, aux lieutenants de louveterie, assistés de chasseurs volontaires.

Ce dispositif permettrait de répondre à d'éventuels phénomènes de prolifération des cerfs causant, dans un secteur donné, des dommages importants aux cultures, à l'élevage ou aux forêts.

A plus long terme, lorsque les effectifs du *cervus elaphus corsicanus* auront atteint un niveau permettant de considérer que l'espèce n'est plus en danger et que son état de conservation est devenu favorable, les autorités françaises et italiennes pourraient envisager de demander aux autorités communautaires de retirer le cerf corso-sarde de l'annexe 4 de la directive, conformément à la procédure définie à l'article 19 de cette dernière.

Le cerf corso-sarde pourrait alors redevenir un gibier chassable, dont la régulation serait mise en œuvre au moyen d'un plan de chasse arrêté par l'Assemblée de Corse.

La protection légale de l'espèce ne présenterait donc pas un caractère irréversible, la directive permettant d'adapter le statut juridique d'une espèce sauvage en fonction de l'évolution dans le temps de son état de conservation naturelle.

Ainsi, le classement du *cervus elaphus corsicanus* en tant qu'espèce protégée aurait la double vertu de renforcer la protection de l'espèce tout en levant les ambiguïtés actuelles du droit positif.

Il serait dès lors opportun qu'une demande de modification des deux décrets précités du 26 Juin 1987 et du 23 Avril 2007 soit rapidement soumise aux ministres compétents.

3. Une amélioration souhaitable de la prévention et de l'indemnisation des dégâts causés par le cerf aux agriculteurs

39. On a vu qu'il est, en l'état actuel du droit positif, très difficile aux victimes de dommages causés par le cerf corso-sarde d'obtenir la réparation de leur préjudice.

Une éventuelle évolution du statut juridique du *cervus elaphus corsicanus* n'y changerait rien.

Comme on le sait désormais, les dispositifs d'indemnisation non judiciaire des dégâts n'ont, en effet, selon toute vraisemblance, pas vocation à être mis en œuvre, puisqu'ils ne concernent que les dommages occasionnés par des espèces de gibier soumis à plan de chasse. De plus, la mise en cause de la responsabilité sans faute de l'État au titre des mesures de protection des espèces sauvages étant soumise à des conditions très restrictives, les actions en dommages-intérêts qui pourraient être initiées contre l'État sur ce fondement n'auraient, dans la grande majorité des cas, que peu de chances d'aboutir.

Cette situation n'est pas satisfaisante. Une indemnisation efficace est un facteur important de la réussite d'un programme de réintroduction, en ce qu'elle contribue à une meilleure acceptation de l'espèce réintroduite par les populations concernées, et permet ainsi de limiter les réactions hostiles à son égard.

C'est du reste précisément pour cette raison que l'État a mis en place en faveur des éleveurs, dès 1993, un dispositif volontaire d'indemnisation des dégâts des grands prédateurs (loup, ours et lynx)⁵⁹, ce afin de ne pas compromettre la réintroduction de ces animaux en France. De même, des aides à l'adoption de mesures de protection des troupeaux, cofinancées par l'Europe, sont proposées aux éleveurs des régions concernées⁶⁰.

S'il est évident que le *cervus elaphus corsicanus* ne présente pas la même dangerosité que les grands prédateurs et que les dégâts susceptibles d'être provoqués par cette espèce sont considérablement moins importants, l'opportunité d'instituer un dispositif d'inspiration comparable doit néanmoins être sérieusement étudiée.

40. Tout d'abord, la mise en place d'une aide aux agriculteurs destinée à financer des dispositifs de protection des exploitations semble être une solution pratique de nature à régler une bonne part des difficultés actuellement rencontrées sur la plaine orientale.

L'exemple sarde montre en effet que l'installation de clôtures électriques autour des exploitations permet de les protéger efficacement des dégradations provoquées par les cerfs. Selon les explications fournies par les autorités compétentes de la province de Medio Campidano, cette solution est relativement peu coûteuse et simple à mettre en œuvre.

Le financement de l'aide pourrait être assumé par l'État et par la Collectivité Territoriale de Corse (Office de l'Environnement et Office du Développement Agricole et Rural), le cas échéant avec le concours des Chambres Départementales d'Agriculture et du PNRC.

Ces collectivités sont directement intéressées soit à la réussite du programme de réintroduction du cerf soit à la protection des intérêts agricoles, et elles auraient donc vocation à contribuer, par le financement d'une telle aide, à une cohabitation paisible entre cette espèce et les agriculteurs.

41. Si cette mesure s'avérait insuffisante pour prévenir la survenance de dommages aux exploitations agricoles, il pourrait être envisagé, de façon plus ambitieuse, d'adapter le dispositif d'indemnisation des dégâts agricoles, tel que prévu à l'article L. 426-1 du code de l'environnement.

Cette adaptation devrait être opérée au moyen de la procédure dite « d'expérimentation législative » prévue à l'article 72 alinéa 4 de la constitution⁶¹.

⁵⁹ Cf. Plan d'action national loup 2013-2017, p. 30.

⁶⁰ Ibid., p. 10 et suiv.

⁶¹ Le droit d'adaptation dont bénéficie la collectivité territoriale de Corse en vertu de l'article L.4422-16 du code général des collectivités territoriales ne serait en revanche d'aucune utilité en l'espèce, dans la mesure où, par suite de la censure partielle de la loi du 22 Janvier 2002 par le Conseil Constitutionnel, ce droit ne concerne que les actes réglementaires, à l'exclusion des lois.

Cet article dispose :

« Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences ».

En vertu de cette procédure, les collectivités territoriales, dont en particulier les collectivités à statut particulier comme la collectivité territoriale de Corse, peuvent ainsi, dans le cadre d'une habilitation législative, déroger à la loi.

Pourrait être mis en place, dans ce cadre, un dispositif d'indemnisation similaire à celui en vigueur en Sardaigne, qui a fait preuve de son efficacité dans un contexte éminemment plus difficile que celui de la Corse.

Ce dispositif pourrait, de façon schématique, présenter les caractéristiques principales suivantes :

- L'indemnisation des dégâts agricoles ne serait plus confiée aux Fédérations Départementales de Chasseurs, mais à un fonds d'indemnisation géré par la Collectivité Territoriale de Corse ;
- Ce fonds serait financé au moyen de tout ou partie des contributions cynégétiques prélevées sur les chasseurs, dont le taux serait fixé par la Collectivité Territoriale de Corse, complétées le cas échéant par une contribution financière de la Collectivité Territoriale de Corse elle-même et/ou de l'État ;
- Le fonds aurait vocation à indemniser, selon des barèmes prédéfinis, les dégâts causés aux agriculteurs non seulement par les espèces de gibier chassable, mais également par certaines espèces protégées, dont en premier chef le cerf corso-sarde ;
- En cas de réitération des incidents sur une même exploitation, l'indemnisation ferait l'objet d'un abattement forfaitaire, propre à inciter l'agriculteur à mettre en place des mesures préventives.

Un mécanisme de ce type permettrait une meilleure prise en compte des dommages subis par les agriculteurs, tout en déchargeant les Fédérations Départementales de Chasseurs de l'obligation d'indemnisation, et sans que le montant des contributions cynégétiques ne soit nécessairement augmenté de façon sensible.

La procédure d'expérimentation législative étant lourde et complexe, on peut évidemment craindre qu'il n'existe, ni à l'Assemblée de Corse ni *a fortiori* au Parlement, de volonté politique de mettre cette procédure en œuvre pour un objet aussi précis et limité.

Alternativement, et sauf à s'accommoder du vide juridique actuel, il serait bienvenu que l'État et/ou la Collectivité Territoriale de Corse mettent en place un système d'indemnisation volontaire des dégâts agricoles provoqués par le cerf, comparable à celui qui concerne les grands prédateurs. Cette solution aurait l'avantage de la souplesse, mais elle suppose bien entendu que les collectivités publiques précitées soient disposées à financer un tel système d'indemnisation sur leur budget propre.

Des différentes pistes évoquées ci-dessus, la plus simple et la moins coûteuse est sans doute celle consistant pour les personnes publiques concernées à subventionner l'installation de dispositifs de prévention dans les exploitations agricoles exposées à des dégradations. Une évolution du régime légal d'indemnisation des agriculteurs serait en outre souhaitable, mais elle ne peut constituer qu'un objectif à plus long terme, compte tenu des obstacles politiques et procéduraux à sa réalisation.

SYNTHÈSE :

42. Le caractère ambigu et contradictoire du statut juridique actuel du *cervus elaphus corsicanus* est de nature, s'il n'était pas rapidement corrigé, à compromettre les efforts consentis en vue de la sauvegarde de cette espèce emblématique.

La solution qui s'impose, pour garantir la conservation de l'espèce et apaiser les inquiétudes qui se sont exprimées en Corse quant aux responsabilités découlant de la réintroduction de cet animal, consiste à faire inscrire le cerf sur la liste des espèces protégées de mammifères terrestres, conformément à ce qu'exige la directive « habitats » et comme c'est le cas en Sardaigne.

Même s'il ne faut pas s'en exagérer la gravité, la problématique des dégâts causés par les cerfs aux exploitations agricoles de la plaine orientale ne peut par ailleurs rester sans réponse, sauf à risquer des réactions d'hostilité à l'encontre de cet animal. L'amélioration du système d'indemnisation des agriculteurs, au besoin par la voie de l'expérimentation législative, et le financement d'aides à la mise en place de dispositifs de prévention semblent être, dans cette perspective, les pistes à privilégier.

Fait à Paris, le 7 Février 2014



Martin Tomasi
Avocat à la Cour

ANNEXES

Annexe 1 :

Convention de Berne du 19 Septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et des milieux naturels de l'Europe



Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Berne, 19.IX.1979

Le traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne est entré en vigueur le 1er décembre 2009. Par conséquent, à partir de cette date, toute mention de la Communauté économique européenne doit être lue comme l'Union européenne.

[Annexes](#)
[Rapport explicatif](#)
[English](#)
[Traductions](#)

[Convention de Berne - Site Internet](#)

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Considérant la volonté du Conseil de l'Europe de coopérer avec d'autres Etats dans le domaine de la conservation de la nature;

Reconnaissant que la flore et la faune sauvages constituent un patrimoine naturel d'une valeur esthétique, scientifique, culturelle, récréative, économique et intrinsèque, qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures;

Reconnaissant le rôle essentiel de la flore et de la faune sauvages dans le maintien des équilibres biologiques;

Constatant la raréfaction de nombreuses espèces de la flore et de la faune sauvages et la menace d'extinction qui pèse sur certaines d'entre elles;

Conscients de ce que la conservation des habitats naturels est l'un des éléments essentiels de la protection et de la préservation de la flore et de la faune sauvages;

Reconnaissant que la conservation de la flore et de la faune sauvages devrait être prise en considération par les gouvernements dans leurs objectifs et programmes nationaux, et qu'une coopération internationale devrait s'instaurer pour préserver en particulier les espèces migratrices;

Conscients des nombreuses demandes d'action commune émanant des gouvernements ou des instances internationales, notamment celles exprimées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, de 1972, et l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe;

Désireux en particulier de suivre, dans le domaine de la conservation de la vie sauvage, les recommandations de la Résolution n° 2 de la deuxième Conférence ministérielle européenne sur l'environnement,

Sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1

1. La présente Convention a pour objet d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, notamment des espèces et des habitats dont la conservation nécessite la coopération de plusieurs Etats, et de promouvoir une telle coopération.
2. Une attention particulière est accordée aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables.

Article 2

Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de la flore et de la faune sauvages à un niveau qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, tout en tenant compte des exigences économiques et récréationnelles et des besoins des sous-espèces, variétés ou formes menacées sur le plan local.

Article 3

1. Chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés, conformément aux dispositions de la présente Convention.
2. Chaque Partie contractante s'engage, dans sa politique d'aménagement et de développement et dans ses mesures de lutte contre la pollution, à prendre en considération la conservation de la flore et de la faune sauvages.
3. Chaque Partie contractante encourage l'éducation et la diffusion d'informations générales concernant la nécessité de conserver des espèces de la flore et de la faune sauvages ainsi que leurs habitats.

Chapitre II – Protection des habitats

Article 4

1. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition.
2. Les Parties contractantes tiennent compte, dans leurs politiques d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones protégées visées au paragraphe précédent, afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones.
3. Les Parties contractantes s'engagent à accorder une attention particulière à la protection des zones qui ont une importance pour les espèces migratrices énumérées dans les annexes II et III et qui sont situées de manière adéquate par rapport aux voies de migration, comme aires d'hivernage, de rassemblement, d'alimentation, de reproduction ou de mue.
4. Les Parties contractantes s'engagent à coordonner autant que de besoin leurs efforts pour protéger les habitats naturels visés au présent article lorsqu'ils sont situés dans des régions qui s'étendent de part et d'autre de frontières.

Chapitre III – Conservation des espèces

Article 5

Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de flore sauvage énumérées

dans l'annexe I. Seront interdits la cueillette, le ramassage, la coupe ou le déracinage intentionnels des plantes visées. Chaque Partie contractante interdit, autant que de besoin, la détention ou la commercialisation de ces espèces.

Article 6

Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe II. Seront notamment interdits, pour ces espèces:

- a. toutes formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle;
- b. la détérioration ou la destruction intentionnelles des sites de reproduction ou des aires de repos;
- c. la perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente Convention;
- d. la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature ou leur détention, même vides;
- e. la détention et le commerce interne de ces animaux, vivants ou morts, y compris des animaux naturalisés, et de toute partie ou de tout produit, facilement identifiables, obtenus à partir de l'animal, lorsque cette mesure contribue à l'efficacité des dispositions du présent article.

Article 7

1. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III.
2. Toute exploitation de la faune sauvage énumérée dans l'annexe III est réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger, compte tenu des dispositions de l'article 2.
3. Ces mesures comprennent notamment:
 - a. l'institution de périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation;
 - b. l'interdiction temporaire ou locale de l'exploitation, s'il y a lieu, afin de permettre aux populations existantes de retrouver un niveau satisfaisant;
 - c. la réglementation, s'il y a lieu, de la vente, de la détention, du transport ou de l'offre aux fins de vente des animaux sauvages, vivants ou morts.

Article 8

S'agissant de la capture ou de la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III, et dans les cas où des dérogations conformes à l'article 9 sont faites en ce qui concerne les espèces énumérées dans l'annexe II, les Parties contractantes interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs de capture et de mise à mort et des moyens susceptibles d'entraîner localement la disparition, ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce, en particulier des moyens énumérés dans l'annexe IV.

Article 9

1. A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, chaque Partie contractante peut déroger aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et à l'interdiction de l'utilisation des moyens visés à l'article 8:
 - o dans l'intérêt de la protection de la flore et de la faune;
 - o pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété;
 - o dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la sécurité aérienne, ou d'autres intérêts publics prioritaires;
 - o à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage;
 - o pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, sur une base sélective et dans une certaine mesure, la prise, la détention ou toute autre exploitation

judicieuse de certains animaux et plantes sauvages en petites quantités.

2. Les Parties contractantes soumettent au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites en vertu du paragraphe précédent. Ces rapports devront mentionner:
 - les populations qui font l'objet ou ont fait l'objet des dérogations et, si possible, le nombre des spécimens impliqués;
 - les moyens de mise à mort ou de capture autorisés;
 - les conditions de risque, les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont intervenues;
 - l'autorité habilitée à déclarer que ces conditions ont été réalisées, et habilitée à prendre les décisions relatives aux moyens qui peuvent être mis en œuvre, à leurs limites, et aux personnes chargées de l'exécution;
 - les contrôles opérés.

Chapitre IV – Dispositions particulières concernant les espèces migratrices

Article 10

1. En plus des mesures indiquées aux articles 4, 6, 7 et 8, les Parties contractantes s'engagent à coordonner leurs efforts pour la conservation des espèces migratrices énumérées dans les annexes II et III et dont l'aire de répartition s'étend sur leurs territoires.
2. Les Parties contractantes prennent des mesures en vue de s'assurer que les périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation instituées en vertu du paragraphe 3.a de l'article 7 correspondent bien aux besoins des espèces migratrices énumérées dans l'annexe III.

Chapitre V – Dispositions complémentaires

Article 11

1. Dans l'exécution des dispositions de la présente Convention, les Parties contractantes s'engagent à:
 - a. coopérer chaque fois qu'il sera utile de le faire, notamment lorsque cette coopération pourrait renforcer l'efficacité des mesures prises conformément aux autres articles de la présente Convention;
 - b. encourager et coordonner les travaux de recherche en rapport avec les finalités de la présente Convention.
2. Chaque Partie contractante s'engage:
 - a. à encourager la réintroduction des espèces indigènes de la flore et de la faune sauvages lorsque cette mesure contribuerait à la conservation d'une espèce menacée d'extinction, à condition de procéder au préalable et au regard des expériences d'autres Parties contractantes à une étude en vue de rechercher si une telle réintroduction serait efficace et acceptable;
 - b. à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes.
3. Chaque Partie contractante fait connaître au Comité permanent les espèces bénéficiant d'une protection totale sur son territoire et qui ne figurent pas dans les annexes I et II.

Article 12

Les Parties contractantes peuvent adopter pour la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels des mesures plus rigoureuses que celles prévues dans la présente Convention.

Chapitre VI – Comité permanent

Article 13

1. Il est constitué, aux fins de la présente Convention, un Comité permanent.
2. Toute Partie contractante peut se faire représenter au sein du Comité permanent par un ou plusieurs délégués. Chaque délégation dispose d'une voix. Dans les domaines relevant de ses compétences, la Communauté économique européenne exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties

contractantes à la présente Convention; la Communauté économique européenne n'exerce pas son droit de vote dans les cas où les Etats membres concernés exercent le leur et réciproquement.

3. Tout Etat membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie contractante à la Convention peut se faire représenter au comité par un observateur.

Le Comité permanent peut, à l'unanimité, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie contractante à la Convention à se faire représenter par un observateur à l'une de ses réunions.

Tout organisme ou toute institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats, et appartenant à l'une des catégories suivantes:

- a. organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux;
- b. organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été agréés à cette fin par l'Etat dans lequel ils sont établis,

peuvent informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, trois mois au moins avant la réunion du comité, de leur intention de se faire représenter à cette réunion par des observateurs. Ils sont admis sauf si, un mois au moins avant la réunion, un tiers des Parties contractantes ont informé le Secrétaire Général qu'elles s'y opposent.

4. Le Comité permanent est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Il se réunit par la suite au moins tous les deux ans et, en outre, lorsque la majorité des Parties contractantes en formule la demande.
5. La majorité des Parties contractantes constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du Comité permanent.
6. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le Comité permanent établit son règlement intérieur.

Article 14

1. Le Comité permanent est chargé de suivre l'application de la présente Convention. Il peut en particulier:
 - revoir de manière permanente les dispositions de la présente Convention, y compris ses annexes, et examiner les modifications qui pourraient être nécessaires;
 - faire des recommandations aux Parties contractantes sur les mesures à prendre pour la mise en œuvre de la présente Convention;
 - recommander les mesures appropriées pour assurer l'information du public sur les travaux entrepris dans le cadre de la présente Convention;
 - faire des recommandations au Comité des Ministres relatives à l'invitation d'Etats non membres du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention;
 - faire toute proposition tendant à améliorer l'efficacité de la présente Convention et portant notamment sur la conclusion, avec des Etats qui ne sont pas Parties contractantes à la Convention, d'accords propres à rendre plus efficace la conservation d'espèces ou de groupes d'espèces.
2. Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité permanent peut, de sa propre initiative, prévoir des réunions de groupes d'experts.

Article 15

Après chacune de ses réunions, le Comité permanent transmet au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la Convention.

Chapitre VII – Amendements

Article 16

1. Tout amendement aux articles de la présente Convention, proposé par une Partie contractante ou par le Comité des Ministres, est communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et transmis par ses soins deux mois au moins avant la réunion du Comité permanent aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout signataire, à toute

Partie contractante, à tout Etat invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 19 et à tout Etat invité à y adhérer, conformément aux dispositions de l'article 20.

2. Tout amendement proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est examiné par le Comité permanent qui:
 - a. pour des amendements aux articles 1 à 12, soumet le texte adopté à la majorité des trois quarts des voix exprimées à l'acceptation des Parties contractantes;
 - b. pour des amendements aux articles 13 à 24, soumet le texte adopté à la majorité des trois quarts des voix exprimées à l'approbation du Comité des Ministres. Ce texte est communiqué après son approbation aux Parties contractantes en vue de son acceptation.
3. Tout amendement entre en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties contractantes ont informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.
4. Les dispositions des paragraphes 1, 2.a et 3 du présent article sont applicables à l'adoption de nouvelles annexes à la présente Convention.

Article 17

1. Tout amendement aux annexes à la présente Convention, proposé par une Partie contractante ou par le Comité des Ministres, est communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et transmis par ses soins deux mois au moins avant la réunion du Comité permanent aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout signataire, à toute Partie contractante, à tout Etat invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 19 et à tout Etat invité à y adhérer, conformément aux dispositions de l'article 20.
2. Tout amendement proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est examiné par le Comité permanent qui peut l'adopter à la majorité des deux tiers des Parties contractantes. Le texte adopté est communiqué aux Parties contractantes.
3. A l'expiration d'une période de trois mois après son adoption par le Comité permanent, et sauf si un tiers des Parties contractantes ont notifié des objections, tout amendement entre en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui n'ont pas notifié d'objections.

Chapitre VIII – Règlement des différends

Article 18

1. Le Comité permanent facilite autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la Convention donnerait lieu.
2. Tout différend entre Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'a pas été réglé sur la base des dispositions du paragraphe précédent ou par voie de négociation entre les parties au différend et sauf si ces parties en conviennent autrement est, à la requête de l'une d'entre elles, soumis à l'arbitrage. Chacune des parties désigne un arbitre et les deux arbitres désignent un troisième arbitre. Si, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, dans un délai de trois mois à compter de la requête d'arbitrage, l'une des parties n'a pas désigné son arbitre, le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme procède, à la demande de l'autre partie, à sa désignation dans un nouveau délai de trois mois. La même procédure s'applique au cas où les deux arbitres ne peuvent pas se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trois mois à compter de la désignation des deux premiers arbitres.
3. En cas de différend entre deux Parties contractantes dont l'une est un Etat membre de la Communauté économique européenne, elle-même Partie contractante, l'autre Partie contractante adresse la requête d'arbitrage à la fois à cet Etat membre et à la Communauté, qui lui notifient conjointement, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, si l'Etat membre ou la Communauté, ou l'Etat membre et la Communauté conjointement, se constituent partie au différend. A défaut d'une telle notification dans ledit délai, l'Etat membre et la Communauté sont réputés n'être qu'une seule et même partie au différend pour l'application des dispositions régissant la constitution et la procédure du tribunal arbitral. Il en est de même lorsque l'Etat membre et la Communauté se constituent conjointement partie au différend.
4. Le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure. Les décisions sont prises à la

majorité. Sa sentence est définitive et obligatoire.

5. Chaque partie au différend supporte les frais de l'arbitre qu'elle a désigné et les parties supportent, à parts égales, les frais du troisième arbitre, ainsi que les autres dépenses entraînées par l'arbitrage.

Chapitre IX – Dispositions finales

Article 19

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats non membres qui ont participé à son élaboration, ainsi qu'à celle de la Communauté économique européenne.
Jusqu'à la date de son entrée en vigueur, elle est aussi ouverte à la signature de tout autre Etat invité à la signer par le Comité des Ministres.
La Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats, dont au moins quatre Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire ou de la Communauté économique européenne, qui exprimeront ultérieurement leur consentement à être liés par elle, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 20

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties contractantes, inviter à adhérer à la Convention tout Etat non membre du Conseil qui, invité à la signer conformément aux dispositions de l'article 19, ne l'aura pas encore fait, et tout autre Etat non membre.
2. Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 21

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
2. Toute Partie contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler.
3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 22

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une ou plusieurs réserves à l'égard de certaines espèces énumérées dans les annexes I à III et/ou, pour certaines de ces espèces qui seront indiquées dans la ou les réserves, à l'égard de certains moyens ou méthodes de chasse et d'autres formes d'exploitation mentionnés dans l'annexe IV. Des réserves de caractère général ne sont pas admises.
2. Toute Partie contractante qui étend l'application de la présente Convention à un territoire désigné dans la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 21 peut, pour le territoire

concerné, formuler une ou plusieurs réserves conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

3. Aucune autre réserve n'est admise.
4. Toute Partie contractante qui a formulé une réserve en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 23

1. Toute Partie contractante peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 24

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat signataire, à la Communauté économique européenne signataire de la présente Convention, et à toute Partie contractante:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou d'adhésion;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 19 et 20;
- d. toute information communiquée en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 13;
- e. tout rapport établi en application des dispositions de l'article 15;
- f. tout amendement ou toute nouvelle annexe adopté conformément aux articles 16 et 17 et la date à laquelle cet amendement ou cette nouvelle annexe entre en vigueur;
- g. toute déclaration faite en vertu des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 21;
- h. toute réserve formulée en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 22;
- i. le retrait de toute réserve effectué en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 22;
- j. toute notification faite en vertu des dispositions de l'article 23 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Berne, le 19 septembre 1979, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat et à la Communauté économique européenne signataires ainsi qu'à tout Etat invité à signer la présente Convention ou à y adhérer.

Annexes

Etat en vigueur depuis le 1er mars 2002. Les annexes sont régulièrement révisées par le Comité permanent.

- ▶ [ANNEXE I](#)
- ▶ [ANNEXE II](#)
- ▶ [ANNEXE III](#)
- ▶ [ANNEXE IV](#)



Convention on the Conservation of European Wildlife and Natural Habitats

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Bern/Berne, 19.IX.1979

Appendices/Annexes I | III | IV

APPENDIX II / ANNEXE II

Status in force since 1 March 2002. Appendices are regularly revised by the Standing Committee.
Etat en vigueur depuis le 1er mars 2002. Les annexes sont régulièrement révisées par le Comité permanent.

STRICTLY PROTECTED FAUNA SPECIES / ESPÈCES DE FAUNE STRICTEMENT PROTÉGÉES

(Med.) = in the Mediterranean/en Méditerranée

VERTEBRATES/VERTÉBRÉS

- [Mammals/Mammifères](#)
- [Birds/Oiseaux](#)
- [Reptiles](#)
- [Amphibians/Amphibiens](#)
- [Fish/Poissons](#)

INVERTEBRATES/INVERTÉBRÉS

- [Arthropods/Arthropodes](#)
- [Molluscs/Mollusques](#)
- [Echinoderms/Échinodermes](#)
- [Cnidarians/Cnidaires](#)
- [Sponges/Éponges](#)

[Notes to Appendix II / Notes à l'annexe II](#)

VERTEBRATES/VERTÉBRÉS

Mammals/Mammifères

INSECTIVORA

Erinaceidae

* *Atelerix algirus* (*Erinaceus algirus*)

Soricidae

- * *Crocidura suaveolens ariadne* (*Crocidura ariadne*)
- * *Crocidura russula cypria* (*Crocidura cypria*)
- Crocidura canariensis*

Talpidae

- Desmana moschata*
- Galemys pyrenaicus* (*Desmana pyrenaica*)

MICROCHIROPTERA

- all species except *Pipistrellus pipistrellus*
- toutes les espèces à l'exception de *Pipistrellus pipistrellus*

RODENTIA

Sciuridae

- Pteromys volans* (*Sciuropterus russicus*)
- Sciurus anomalus*
- * *Spermophilus citellus* (*Citellus citellus*)
- Spermophilus suslicus* (*Citellus suslicus*)

Muridae

- Cricetus cricetus*
- Mesocricetus newtoni*
- * *Microtus bavaricus* (*Pitymys bavaricus*)
- Microtus cabreræ*
- Microtus taticus*
- Spalax graecus*

Gliridae

- Dryomys laniger*
- Myomimus roachi* (*Myomimus bulgaricus*)

Zapodidae

- Sicista betulina*
- Sicista subtilis*

Hystriidae

- Hystrix cristata*

CARNIVORA

Canidae

- Alopex lagopus*
- Canis lupus*
- Cuon alpinus*

Ursidae

- all species/toutes les espèces

Mustelidae

- Gulo gulo*
- Mustela eversmannii*
- Mustela lutreola* (*Lutreola lutreola*)

Lutra lutra
Vormela peregusna

Felidae

Caracal caracal
Felis silvestris
* Lynx pardinus (Lynx pardina)
Panthera pardus
Panthera tigris

Odobenidae

Odobenus rosmarus

Phocidae

Monachus monachus
Phoca hispida saimensis
Phoca hispida ladogensis

ARTIODACTYLA

Cervidae

Cervus elaphus corsicanus

Bovidae

Capra aegagrus
Capra pyrenaica pyrenaica
Gazella subgutturosa
Gazella dorcas
Ovibos moschatus
Rupicapra rupicapra ornata

CETACEA

Monodontidae

Monodon monoceros

Delphinidae

Delphinus delphis
Globicephala macrorhynchus
Globicephala melas
Grampus griseus
Lagenorhynchus acutus
Lagenorhynchus albirostris
Orcinus orca
Pseudorca crassidens
Steno bredanensis
Stenella coeruleoalba
Stenella frontalis
Tursiops truncatus (tursio)

Phocaenidae

Phocoena phocoena

Physeteridae

Kogia breviceps
 Kogia simus (Med.)
 Physeter macrocephalus (Med.)

Ziphiidae

Hyperoodon rostratus
 Mesoplodon bidens
 Mesoplodon densirostris (Med.)
 Mesoplodon mirus
 Ziphius cavirostris

Balaenopteridae

Balænoptera acutorostrata (Med.)
 Balænoptera borealis (Med.)
 Balaenoptera edeni
 Balaenoptera physalus
 Megaptera novaeangliae (longimana, nodosa)
 Sibbaldus (Balaenoptera) musculus

Balaenidae

Balaena mysticetus
 Eubalaena glacialis

[Début / Top](#)

Birds/Oiseaux

GAVIIFORMES

Gaviidae

all species/toutes les espèces

PODICIPEDIFORMES

Podicipedidae

Podiceps auritus
 Podiceps grisegena
 Podiceps nigricollis (caspius)
 Podiceps ruficollis

PROCELLARIIFORMES

Hydrobatidae

all species/toutes les espèces

Procellariidae

Bulweria bulwerii
 Procellaria diomedea
 Pterodroma madeira
 Pterodroma feae
 Puffinus assimilis baroli
 Puffinus puffinus
 Puffinus yelkouan

PELECANIFORMES

Annexe 2 :

Directive 92/43/CEE du 21 Mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL

du 21 mai 1992

concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

(JO L 206 du 22.7.1992, p. 7)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Directive 97/62/CE du Conseil du 27 octobre 1997	L 305	42	8.11.1997
► <u>M2</u>	Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003	L 284	1	31.10.2003
► <u>M3</u>	Directive 2006/105/CE du Conseil du 20 novembre 2006	L 363	368	20.12.2006

Modifiée par:

► <u>A1</u>	Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède (adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil)	C 241 L 1	21 1	29.8.1994 1.1.1995
► <u>A2</u>	Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne	L 236	33	23.9.2003



DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL

du 21 mai 1992

concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, constituent un objectif essentiel, d'intérêt général poursuivi par la Communauté comme prévu à l'article 130 R du traité;

considérant que le programme d'action communautaire en matière d'environnement (1987-1992) ⁽⁴⁾ prévoit des dispositions concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles;

considérant que le but principal de la présente directive étant de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, elle contribue à l'objectif général, d'un développement durable; que le maintien de cette biodiversité peut, dans certains cas, requérir le maintien, voire l'encouragement, d'activités humaines;

considérant que, sur le territoire européen des États membres, les habitats naturels ne cessent de se dégrader et qu'un nombre croissant d'espèces sauvages sont gravement menacées; que, étant donné que les habitats et espèces menacés font partie du patrimoine naturel de la Communauté et que les menaces pesant sur ceux-ci sont souvent de nature transfrontalière, il est nécessaire de prendre des mesures au niveau communautaire en vue de les conserver;

considérant que, eu égard aux menaces pesant sur certains types d'habitats naturels et certaines espèces, il est nécessaire de les définir comme prioritaires afin de privilégier la mise en œuvre rapide de mesures visant à leur conservation;

considérant que, en vue d'assurer le rétablissement ou le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable, il y a lieu de désigner des zones spéciales de conservation afin de réaliser un réseau écologique européen cohérent suivant un calendrier défini;

considérant que toutes les zones désignées, y compris celles qui sont classées ou qui seront classées dans le futur en tant que zones spéciales de protection en vertu de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages ⁽⁵⁾, devront s'intégrer dans le réseau écologique européen cohérent;

⁽¹⁾ JO n° C 247 du 21. 9. 1988, p. 3.

JO n° C 195 du 3. 8. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 75 du 20. 3. 1991, p. 12.

⁽³⁾ JO n° C 31 du 6. 2. 1991, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° C 328 du 7. 12. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/244/CEE (JO n° L 115 du 8. 5. 1991, p. 41).

▼B

considérant qu'il convient, dans chaque zone désignée, de mettre en œuvre les mesures nécessaires eu égard aux objectifs de conservation visés;

considérant que les sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation sont proposés par les États membres mais qu'une procédure doit néanmoins être prévue pour permettre la désignation dans des cas exceptionnels d'un site non proposé par un État membre mais que la Communauté considère essentiel respectivement pour le maintien ou pour la survie d'un type d'habitat naturel prioritaire ou d'une espèce prioritaire;

considérant que tout plan ou programme susceptible d'affecter de manière significative les objectifs de conservation d'un site qui a été désigné ou qui le sera dans le futur doit être l'objet d'une évaluation appropriée;

considérant qu'il est reconnu que l'adoption des mesures destinées à favoriser la conservation des habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires d'intérêt communautaire incombe, à titre de responsabilité commune, à tous les États membres; que cela peut cependant imposer une charge financière excessive à certains États membres compte tenu, d'une part, de la répartition inégale de ces habitats et espèces dans la Communauté et, d'autre part, du fait que le principe du pollueur-payeur ne peut avoir qu'une application limitée dans le cas particulier de la conservation de la nature;

considérant qu'il est dès lors convenu que, dans ce cas exceptionnel, le concours d'un cofinancement communautaire devrait être prévu dans les limites des moyens financiers libérés en vertu des décisions de la Communauté;

considérant qu'il convient d'encourager, dans les politiques d'aménagement du territoire et de développement, la gestion des éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages;

considérant qu'il importe d'assurer la mise en place d'un système de surveillance de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces visées par la présente directive;

considérant que, en complément de la directive 79/409/CEE, il convient de prévoir un système général de protection pour certaines espèces de faune et de flore; que des mesures de gestion doivent être prévues pour certaines espèces, si leur état de conservation le justifie, y compris l'interdiction de certaines modalités de capture ou de mise à mort, tout en prévoyant la possibilité de dérogations sous certaines conditions;

considérant que, dans le but d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente directive, la Commission préparera périodiquement un rapport de synthèse fondé notamment sur les informations que les États membres lui adresseront sur l'application des dispositions nationales prises en vertu de la présente directive;

considérant que l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques est indispensable pour la mise en œuvre de la présente directive, et qu'il convient par conséquent d'encourager la recherche et les travaux scientifiques requis à cet effet;

considérant que le progrès technique et scientifique nécessite la possibilité d'adapter les annexes; qu'il convient de prévoir une procédure de modification de ces annexes par le Conseil;

considérant qu'un comité de réglementation doit être instauré pour assister la Commission dans la mise en œuvre de la présente directive et notamment lors de la prise de décision sur le cofinancement communautaire;

considérant qu'il convient de prévoir des mesures complémentaires qui réglementent la réintroduction de certaines espèces de faune et de flore indigènes ainsi que l'introduction éventuelle d'espèces non indigènes;

▼B

considérant que l'éducation et l'information générale relatives aux objectifs de la présente directive sont indispensables pour assurer sa mise en œuvre efficace,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Définitions

Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) *conservation*: un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable au sens des points e) et i);
- b) *habitats naturels*: des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles;
- c) *types d'habitats naturels d'intérêt communautaire*: ceux qui, sur le territoire visé à l'article 2:
 - i) sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle
 - ou
 - ii) ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte
 - ou
 - iii) constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs des neuf régions biogéographiques suivantes: alpine, atlantique, de la mer Noire, boréale, continentale, macaronésienne, méditerranéenne, pannonique et steppique.

▼M3**▼B**

Ces types d'habitats figurent ou sont susceptibles de figurer à l'annexe I;

- d) *types d'habitats naturels prioritaires*: les types d'habitats naturels en danger de disparition présents sur le territoire visé à l'article 2 et pour la conservation desquels la Communauté porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces types d'habitats naturels prioritaires sont indiqués par un astérisque (*) à l'annexe I;
- e) *état de conservation d'un habitat naturel*: l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire visé à l'article 2.

«L'état de conservation» d'un habitat naturel sera considéré comme «favorable» lorsque:

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension
- et
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible
- et

▼B

- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point i);
- f) *habitat d'une espèce*: le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique;
- g) *espèces d'intérêt communautaire*: celles qui, sur le territoire visé à l'article 2, sont:
- i) en danger, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire du paléarctique occidental
 - ou
 - iii) vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace
 - ou
 - iii) rares, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans des aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une plus vaste superficie
 - ou
 - iv) endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat et/ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.

Ces espèces figurent ou sont susceptibles de figurer à l'annexe II et/ou IV ou V;

- h) *espèces prioritaires*: les espèces visées au point g) i) et pour la conservation desquelles la Communauté porte une responsabilité particulière compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces espèces prioritaires sont indiquées par un astérisque (*) à l'annexe II;
- i) *état de conservation d'une espèce*: l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire visé à l'article 2;
- «L'état de conservation» sera considéré comme «favorable», lorsque:
- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient
 - et
 - l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible
 - et
 - il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme;
- j) *site*: une aire géographiquement définie, dont la surface est clairement délimitée;
- k) *site d'importance communautaire*: un site qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles il appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de

▼B

l'annexe I ou une espèce de l'annexe II dans un état de conservation favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence de «Natura 2000» visé à l'article 3, et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées.

Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, les sites d'importance communautaire correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction;

- l) *zone spéciale de conservation*: un site d'importance communautaire désigné par les États membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné;
- m) *spécimen*: tout animal ou plante, vivant ou mort, des espèces figurant à l'annexe IV et à l'annexe V, toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces;
- n) *comité*: le comité établi en vertu de l'article 20.

Article 2

1. La présente directive a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des États membres où le traité s'applique.
2. Les mesures prises en vertu de la présente directive visent à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.
3. Les mesures prises en vertu de la présente directive tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

Conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces*Article 3*

1. Un réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation, dénommé «Natura 2000», est constitué. Ce réseau, formé par des sites abritant des types d'habitats naturels figurant à l'annexe I et des habitats des espèces figurant à l'annexe II, doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle.

Le réseau Natura 2000 comprend également les zones de protection spéciale classées par les États membres en vertu des dispositions de la directive 79/409/CEE.

2. Chaque État membre contribue à la constitution de Natura 2000 en fonction de la représentation, sur son territoire, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces visés au paragraphe 1. Il désigne à cet effet, conformément à l'article 4, des sites en tant que zones spéciales de conservation, et tenant compte des objectifs visés au paragraphe 1.

▼B

3. Là où ils l'estiment nécessaire, les États membres s'efforcent d'améliorer la cohérence écologique de Natura 2000 par le maintien et, le cas échéant, le développement des éléments du paysage, mentionnés à l'article 10, qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

Article 4

1. Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 1) et des informations scientifiques pertinentes, chaque État membre propose une liste de sites indiquant les types d'habitats naturels de l'annexe I et les espèces indigènes de l'annexe II qu'ils abritent. Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, ces sites correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Pour les espèces aquatiques qui occupent de vastes territoires, ces sites ne sont proposés que s'il est possible de déterminer clairement une zone qui présente les éléments physiques et biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Les États membres suggèrent, le cas échéant, l'adaptation de cette liste à la lumière des résultats de la surveillance visée à l'article 11.

La liste est transmise à la Commission, dans les trois ans suivant la notification de la présente directive, en même temps que les informations relatives à chaque site. Ces informations comprennent une carte du site, son appellation, sa localisation, son étendue ainsi que les données résultant de l'application des critères spécifiés à l'annexe III (étape 1) et sont fournies sur la base d'un formulaire établi par la Commission selon la procédure visée à l'article 21.

2. Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 2) et dans le cadre de chacune des ►**M3** neuf ◀ régions biogéographiques mentionnées à l'article 1^{er} point c) iii) et de l'ensemble du territoire visé à l'article 2 paragraphe 1, la Commission établit, en accord avec chacun des États membres, un projet de liste des sites d'importance communautaire, à partir des listes des États membres, faisant apparaître les sites qui abritent un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires.

Les États membres dont les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires et une ou plusieurs espèces prioritaires représentent plus de 5 % du territoire national peuvent, en accord avec la Commission, demander que les critères énumérés à l'annexe III (étape 2) soient appliqués d'une manière plus souple en vue de la sélection de la totalité des sites d'importance communautaire sur leur territoire.

La liste des sites sélectionnés comme sites d'importance communautaire, faisant apparaître les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires, est arrêtée par la Commission selon la procédure visée à l'article 21.

3. La liste mentionnée au paragraphe 2 est établie dans un délai de six ans après la notification de la présente directive.

4. Une fois qu'un site d'importance communautaire a été retenu en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2, l'État membre concerné désigne ce site comme zone spéciale de conservation le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans en établissant les priorités en fonction de l'importance des sites pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'annexe I ou d'une espèce de l'annexe II et pour la cohérence de Natura 2000, ainsi qu'en fonction des menaces de dégradation ou de destruction qui pèsent sur eux.

5. Dès qu'un site est inscrit sur la liste visée au paragraphe 2 troisième alinéa, il est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4.



Article 5

1. Dans les cas exceptionnels où la Commission constate l'absence sur une liste nationale visée à l'article 4 paragraphe 1 d'un site abritant un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui, sur le base d'informations scientifiques pertinentes et fiables, lui semble indispensable au maintien de ce type d'habitat naturel prioritaire ou à la survie de cette espèce prioritaire, une procédure de concertation bilatérale entre cet État membre et la Commission est engagée en vue de comparer les données scientifiques utilisées de part et d'autre.
2. Si, à l'expiration d'une période de concertation n'excédant pas six mois, le différend subsiste, la Commission transmet au Conseil une proposition portant sur la sélection du site comme site d'importance communautaire.
3. Le Conseil statue à l'unanimité dans un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil.
4. Pendant la période de concertation et dans l'attente d'une décision du Conseil, le site concerné est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2.

Article 6

1. Pour les zones spéciales de conservation, les États membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites.
2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive.
3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.
4. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.



Article 7

Les obligations découlant de l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4 de la présente directive se substituent aux obligations découlant de l'article 4 paragraphe 4 première phrase de la directive 79/409/CEE en ce qui concerne les zones classées en vertu de l'article 4 paragraphe 1 ou reconnues d'une manière similaire en vertu de l'article 4 paragraphe 2 de ladite directive à partir de la date de mise en application de la présente directive ou de la date de la classification ou de la reconnaissance par un État membre en vertu de la directive 79/409/CEE si cette dernière date est postérieure.

Article 8

1. Parallèlement à leurs propositions concernant les sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation abritant des types d'habitats naturels prioritaires et/ou des espèces prioritaires, les États membres communiquent à la Commission, selon les besoins, les montants qu'ils estiment nécessaires dans le cadre du cofinancement communautaire pour leur permettre de remplir les obligations leur incombant au titre de l'article 6 paragraphe 1.

2. En accord avec chacun des États membres concernés, la Commission recense, pour les sites d'importance communautaire faisant l'objet d'une demande de cofinancement, les mesures indispensables pour assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires sur les sites concernés ainsi que le montant total des coûts qu'impliquent ces mesures.

3. La Commission, en accord avec l'État membre concerné, évalue le montant du financement nécessaire — y compris le cofinancement — à la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 2 en tenant compte, notamment, de la concentration d'habitats naturels prioritaires et/ou d'espèces prioritaires sur le territoire de cet État membre et des charges qu'impliquent, pour chaque État membre, les mesures requises.

4. Conformément à l'évaluation visée aux paragraphes 2 et 3, la Commission adopte, compte tenu des sources de financement disponibles au titre des instruments communautaires appropriés et selon la procédure prévue à l'article 21, un cadre d'action prioritaire prévoyant des mesures impliquant un cofinancement, à prendre lorsque le site a été désigné conformément à l'article 4 paragraphe 4.

5. Les mesures qui n'ont pas été retenues dans le cadre d'action faute de ressources suffisantes, ainsi que celles qui y ont été intégrées mais qui n'ont pas reçu le cofinancement nécessaire ou qui n'ont été cofinancées qu'en partie, sont réexaminées conformément à la procédure prévue à l'article 21, dans le contexte de l'examen — tous les deux ans — du programme d'action et peuvent, entre temps, être différées par les États membres dans l'attente de cet examen. Cet examen tient compte, le cas échéant, de la nouvelle situation du site concerné.

6. Dans les zones où les mesures relevant d'un cofinancement sont différées, les États membres s'abstiennent de prendre toute nouvelle mesure susceptible d'entraîner la dégradation de ces zones.

Article 9

La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 19, procède à l'évaluation périodique de la contribution de Natura 2000 à la réalisation des objectifs visés aux articles 2 et 3. Dans ce contexte, le déclassement d'une zone spéciale de conservation peut être considéré là où l'évolution naturelle relevée au titre de la surveillance prévue à l'article 11 le justifie.

▼B*Article 10*

Là où ils l'estiment nécessaire, dans le cadre de leurs politiques d'aménagement du territoire et de développement et notamment en vue d'améliorer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, les États membres s'efforcent d'encourager la gestion d'éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

Ces éléments sont ceux qui, de par leur structure linéaire et continue (tels que les rivières avec leurs berges ou les systèmes traditionnels de délimitation des champs) ou leur rôle de relais (tels que les étangs ou les petits bois), sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

Article 11

Les États membres assurent la surveillance de l'état de conservation des espèces et habitats naturels visés à l'article 2, en tenant particulièrement compte des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires.

Protection des espèces*Article 12*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant:

- a) toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature;
- b) la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;
- c) la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature;
- d) la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos.

2. Pour ces espèces, les États membres interdisent la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.

3. Les interdictions visées au paragraphe 1 points a) et b) ainsi qu'au paragraphe 2 s'appliquent à tous les stades de la vie des animaux visés par le présent article.

4. Les États membres instaurent un système de contrôle des captures et mises à mort accidentelles des espèces animales énumérées à l'annexe IV point a). Sur la base des informations recueillies, les États membres entreprennent les nouvelles recherches ou prennent les mesures de conservation nécessaires pour faire en sorte que les captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces en question.

Article 13

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces végétales figurant à l'annexe IV point b) interdisant:

▼B

- a) la cueillette ainsi que le ramassage, la coupe, le déracinage ou la destruction intentionnels dans la nature de ces plantes, dans leur aire de répartition naturelle;
 - b) la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens desdites espèces prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.
2. Les interdictions visées au paragraphe 1 points a) et b) s'appliquent à tous les stades du cycle biologique des plantes visées par le présent article.

Article 14

1. Si les États membres l'estiment nécessaire à la lumière de la surveillance prévue à l'article 11, ils prennent des mesures pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces de la faune et de la flore sauvages figurant à l'annexe V, ainsi que leur exploitation, soit compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable.

2. Si de telles mesures sont estimées nécessaires, elles doivent comporter la poursuite de la surveillance prévue à l'article 11. Elles peuvent en outre comporter notamment:

- des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs,
- l'interdiction temporaire ou locale du prélèvement de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines populations,
- la réglementation des périodes et/ou des modes de prélèvement de spécimens,
- l'application, lors du prélèvement de spécimens, de règles cynégétiques ou halieutiques respectueuses de la conservation de ces populations,
- l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement de spécimens ou de quotas,
- la réglementation de l'achat, de la vente, de la mise en vente, de la détention ou du transport en vue de la vente de spécimens,
- l'élevage en captivité d'espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de spécimens dans la nature,
- l'évaluation de l'effet des mesures adoptées.

Article 15

Pour la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe V point a) et dans les cas où, conformément à l'article 16, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées à l'annexe IV point a), les États membres interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce et en particulier:

- a) l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe VI point a);
- b) toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe VI point b).

▼B*Article 16*

1. À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les États membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b):

- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;
- b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;
- c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;
- d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;
- e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe IV.

2. Les États membres adressent tous les deux ans à la Commission un rapport, conforme au modèle établi par le comité, sur les dérogations mises en œuvre au titre du paragraphe 1. La Commission fait connaître son avis sur ces dérogations dans un délai maximal de douze mois suivant la réception du rapport et en informe le comité.

3. Les rapports doivent mentionner:

- a) les espèces qui font l'objet des dérogations et le motif de la dérogation, y compris la nature du risque, avec, le cas échéant, indication des solutions alternatives non retenues et des données scientifiques utilisées;
- b) les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort d'espèces animales autorisés et les raisons de leur utilisation;
- c) les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont accordées;
- d) l'autorité habilitée à déclarer et à contrôler que les conditions exigées sont réunies et à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en œuvre, dans quelles limites et par quels services, et quelles sont les personnes chargées de l'exécution;
- e) les mesures de contrôle mises en œuvre et les résultats obtenus.

Information*Article 17*

1. Tous les six ans à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 23, les États membres établissent un rapport sur l'application des dispositions prises dans le cadre de la présente directive. Ce rapport comprend notamment des informations concernant les mesures de conservation visées à l'article 6 paragraphe 1, ainsi que l'évaluation des incidences de ces mesures sur l'état de conservation des types d'habitats de l'annexe I et des espèces de l'annexe II et les principaux résultats de la surveillance visée à l'article 11. Ce rapport, conforme

▼B

au modèle établi par le comité, est transmis à la Commission et rendu accessible au public.

2. La Commission élabore un rapport de synthèse sur la base des rapports visés au paragraphe 1. Ce rapport comporte une évaluation appropriée des progrès réalisés et, en particulier, de la contribution de Natura 2000 à la réalisation des objectifs spécifiés à l'article 3. Le projet de la partie du rapport concernant les informations fournies par un État membre est soumis pour vérification aux autorités de l'État membre concerné. La version définitive du rapport est publiée par la Commission, après avoir été soumise au comité, au plus tard deux ans après la réception des rapports visés au paragraphe 1 et adressée aux États membres, au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

3. Les États membres peuvent signaler les zones désignées en vertu de la présente directive par les panneaux communautaires conçus à cet effet par le comité.

Recherche*Article 18*

1. Les États membres et la Commission encouragent les recherches et les travaux scientifiques nécessaires eu égard aux objectifs énoncés à l'article 2 et à l'obligation visée à l'article 11. Ils échangent des informations en vue d'une bonne coordination de la recherche mise en œuvre au niveau des États membres et au niveau communautaire.

2. Une attention particulière est accordée aux travaux scientifiques nécessaires à la mise en œuvre des articles 4 et 10 et la coopération transfrontière entre les États membres en matière de recherche est encouragée.

Procédure de modification des annexes*Article 19*

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique les annexes I, II, III, V et VI sont arrêtées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique l'annexe IV de la présente directive sont arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Comité**▼M2***Article 20*

La Commission est assistée par un comité.

Article 21

1. Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE ⁽¹⁾ s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

⁽¹⁾ Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

▼M2

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

2. Le comité adopte son règlement intérieur.

▼B**Dispositions complémentaires***Article 22*

Dans la mise en application des dispositions de la présente directive, les États membres:

- a) étudient l'opportunité de réintroduire des espèces de l'annexe IV, indigènes à leur territoire, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences des autres États membres ou d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable et n'ait lieu qu'après consultation appropriée du public concerné;
- b) veillent à ce que l'introduction intentionnelle dans la nature d'une espèce non indigène à leur territoire soit réglementée de manière à ne porter aucun préjudice aux habitats naturels dans leur aire de répartition naturelle ni à la faune et à la flore sauvages indigènes et, s'ils le jugent nécessaire, interdisent une telle introduction. Les résultats des études d'évaluation entreprises sont communiqués pour information au comité;
- c) promeuvent l'éducation et l'information générale sur la nécessité de protéger les espèces de faune et de flore sauvages et de conserver leurs habitats ainsi que les habitats naturels.

Dispositions finales*Article 23*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 24

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

▼ **M3**

ANNEXE I

**TYPES D'HABITATS NATURELS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE
DONT LA CONSERVATION NÉCESSITE LA DÉSIGNATION DE
ZONES SPÉCIALES DE CONSERVATION****Interprétation**

Des orientations pour l'interprétation des types d'habitats sont données dans le «Manuel d'interprétation des habitats de l'Union européenne» tel qu'approuvé par le comité établi par l'article 20 («Comité Habitats») et publié par la Commission européenne ⁽¹⁾.

Le code correspond au code NATURA 2000.

Le signe «*» indique les types d'habitat prioritaires.

1. HABITATS CÔTIERS ET VÉGÉTATIONS HALOPHYTIQUES**11. Eaux marines et milieux à marées**

- 1110 Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine
- 1120 * * Herbiers à *Posidonia* (*Posidonion oceanicae*)
- 1130 Estuaires
- 1140 Replats boueux ou sableux exondés à marée basse
- 1150 * Lagunes côtières
- 1160 Grandes criques et baies peu profondes
- 1170 Récifs
- 1180 Structures sous-marines causées par des émissions de gaz

12. Falaises maritimes et plages de galets

- 1210 Végétation annuelle des laissés de mer
- 1220 Végétation vivace des rivages de galets
- 1230 Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques
- 1240 Falaises avec végétation des côtes méditerranéennes avec *Limonium* spp. endémiques
- 1250 Falaises avec flore endémique des côtes macaronésiennes

13. Marais et prés-salés atlantiques et continentaux

- 1310 Végétations pionnières à *Salicornia* et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses
- 1320 Prés à *Spartina* (*Spartinion maritimae*)
- 1330 Prés-salés atlantiques (*Glauco-Puccinellietalia maritimae*)
- 1340 * Prés-salés intérieurs

14. Marais et prés-salés méditerranéens et thermo-atlantiques

- 1410 Prés-salés méditerranéens (*Juncetalia maritimi*)
- 1420 Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (*Sarcocornetea fruticosi*)
- 1430 Fourrés halo-nitrophiles (*Pegano-Salsoletea*)

15. Steppes intérieures halophiles et gypsophiles

- 1510 * Steppes salées méditerranéennes (*Limonietalia*)
- 1520 * Végétation gypseuse ibérique (*Gypsophiletalia*)

⁽¹⁾ «Manuel d'interprétation des habitats de l'Union européenne, version EUR 15/2» adopté par le Comité Habitats le 4 octobre 1999 et «Modifications du "Manuel d'interprétation des habitats de l'Union européenne" en vue de l'élargissement de l'UE» (Hab. 01/11b-rev. 1) adopté par le Comité Habitats le 24 avril 2002 après consultation écrite, Commission européenne, DG ENV.

▼ **M3**

1530 * Steppes salées et marais salés pannoniques

16. Archipel, côtes et surfaces émergentes de la Baltique boréale

1610 Îles esker de la Baltique avec végétation des plages de sable, de rochers ou de galets et végétation sublittorale

1620 Îlots et petites îles de la Baltique boréale

1630 * Prairies côtières de la Baltique boréale

1640 Plages de sable avec végétation vivace de la Baltique boréale

1650 Criques étroites de la Baltique boréale

2. DUNES MARITIMES ET INTÉRIEURES

21. Dunes maritimes des rivages atlantiques, de la mer du Nord et de la Baltique

2110 Dunes mobiles embryonnaires

2120 Dunes mobiles du cordon littoral à *Ammophila arenaria* («dunes blanches»)

2130 * Dunes côtières fixées à végétation herbacée («dunes grises»)

2140 * Dunes fixées décalcifiées à *Empetrum nigrum*

2150 * Dunes fixées décalcifiées atlantiques (*Calluno-Ulicetea*)

2160 Dunes à *Hippophaë rhamnoides*

2170 Dunes à *Salix repens* ssp. *argentea* (*Salicion arenariae*)

2180 Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale

2190 Dépressions humides intradunales

21A0 Machairs (* en Irlande)

22. Dunes maritimes des rivages méditerranéens

2210 Dunes fixées du littoral du *Crucianellion maritimae*

2220 Dunes à *Euphorbia terracina*

2230 Dunes avec pelouses du *Malcolmietalia*

2240 Dunes avec pelouses du *Brachypodietalia* et de plantes annuelles

2250 * Dunes littorales à *Juniperus* spp.

2260 Dunes à végétation sclérophylle du *Cisto-Lavenduletalia*

2270 * Dunes avec forêts à *Pinus pinea* et/ou *Pinus pinaster*

23. Dunes intérieures, anciennes et décalcifiées

2310 Landes psammophiles sèches à *Calluna* et *Genista*

2320 Landes psammophiles sèches à *Calluna* et *Empetrum nigrum*

2330 Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis*

2340 * Dunes intérieures pannoniques

3. HABITATS D'EAUX DOUCES

31. Eaux dormantes

3110 Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*)

3120 Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp.

3130 Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* et/ou du *Isoëto-Nanojuncetea*

3140 Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.

3150 Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*

▼ **M3**

- 3160 Lacs et mares dystrophes naturels
- 3170 * Mares temporaires méditerranéennes
- 3180 * Turloughs
- 3190 Lacs de karst gypseux
- 31A0 * Lits de lotus transylvaniens de sources chaudes
- 32. Eaux courantes — tronçons de cours d'eaux à dynamique naturelle et semi-naturelle (lits mineurs, moyens et majeurs), dont la qualité de l'eau ne présente pas d'altération significative**
- 3210 Rivières naturelles de Fennoscandie
- 3220 Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée
- 3230 Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Myricaria germanica*
- 3240 Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos*
- 3250 Rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum*
- 3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculus fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*
- 3270 Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodium rubri* p. p. et du *Bidention* p.p.
- 3280 Rivières permanentes méditerranéennes du *Paspalo-Agrostidion* avec rideaux boisés riverains à *Salix* et *Populus alba*
- 3290 Rivières intermittentes méditerranéennes du *Paspalo-Agrostidion*

4. LANDES ET FOURRÉS TEMPÉRÉS

- 4010 Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix***
- 4020 * Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*
- 4030 Landes sèches européennes
- 4040 * Landes sèches atlantiques littorales à *Erica vagans*
- 4050 * Landes macaronésiennes endémiques
- 4060 Landes alpines et boréales
- 4070 * Fourrés à *Pinus mugo* et *Rhododendron hirsutum* (*Mugo-Rhododendretum hirsuti*)
- 4080 Fourrés de *Salix* spp. subarctiques
- 4090 Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêts épineux
- 40A0 * Fourrés péri-pannoniques subcontinentaux
- 40B0 Taillis de *Potentilla fruticosa* des Rhodopes
- 40C0 * Taillis caducifoliés ponto-sarmatiques

5. FOURRÉS SCLÉROPHYLLLES (MATORRALS)

- 51. Fourrés subméditerranéens et tempérés**
- 5110 Formations stables xérothermophiles à *Buxus sempervirens* des pentes rocheuses (*Berberidion* p.p.)
- 5120 Formations montagnardes à *Cytisus purgans*
- 5130 Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires
- 5140 * Formations à *Cistus palhinhae* sur landes maritimes
- 52. Matorrals arborescents méditerranéens**
- 5210 Matorrals arborescents à *Juniperus* spp.
- 5220 * Matorrals arborescents à *Zyziphus*
- 5230 * Matorrals arborescents à *Laurus nobilis*

▼ **M3****53. Fourrés thermoméditerranéens et présteppiques**

- 5310 Taillis de *Laurus nobilis*
- 5320 Formations basses d'euphorbes près des falaises
- 5330 Fourrés thermoméditerranéens et prédésertiques

54. Phryganes

- 5410 Phryganes ouest-méditerranéennes des sommets de falaise (*Astragalo Plantagnetum subulatae*)
- 5420 *Sarcopoterium spinosum* phryganas
- 5430 Phryganes endémiques du *Euphorbio-Verbascion*

6. FORMATIONS HERBEUSES NATURELLES ET SEMI-NATURELLES

61. Pelouses naturelles

- 6110 * Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du *Alysso-Sedion albi*
- 6120 * Pelouses calcaires de sables xériques
- 6130 Pelouses calaminaires du *Violetalia calaminariae*
- 6140 Pelouses pyrénéennes siliceuses à *Festuca eskia*
- 6150 Pelouses boréo-alpines siliceuses
- 6160 Pelouses oro-ibériques à *Festuca indigesta*
- 6170 Pelouses calcaires alpines et subalpines
- 6180 Pelouses mésophiles macaronésiennes
- 6190 Pelouses pannoniques rupicoles (*Stipo-Festucetalia pallentis*)

62. Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement

- 6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (* sites d'orchidées remarquables)
- 6220 * Parcours substeppiques de graminées et annuelles du *Thero-Brachypodietea*
- 6230 * Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats silicieux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
- 6240 * Pelouses steppiques sub-pannoniques
- 6250 * Pelouses steppiques pannoniques sur loess
- 6260 * Steppes pannoniques sur sables
- 6270 * Pelouses fennoscandiennes de basse altitude, sèches à mésophiles, riches en espèces
- 6280 * Alvar nordique et roches plates calcaires pré-cambriennes
- 62A0 Pelouses sèches de la région subméditerranéenne orientale (*Scorzoneratalia villosae*)
- 62B0 * Pelouses serpentiniophiles de Chypre
- 62C0 * Steppes ponto-sarmatiques
- 62D0 Pelouses acidophiles oro-moesiennes

63. Forêts sclérophylles pâturées (dehesas)

- 6310 Dehesas à *Quercus* spp. sempervirents

64. Prairies humides semi-naturelles à hautes herbes

- 6410 Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)
- 6420 Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du *Molinio-Holoschoenion*
- 6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin

▼ **M3**

- 6440 Prairies alluviales inondables du *Cnidion dubii*
- 6450 Prairies alluviales nord-boréales
- 6460 Pelouses tourbeuses de Troodos
- 65. Pelouses mésophiles**
- 6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)
- 6520 Prairies de fauche de montagne
- 6530 * Prairies boisées fennoscandiennes
- 7. TOURBIÈRES HAUTES, TOURBIÈRES BASSES ET BAS-MARAIS
- 71. Tourbières acides à sphaignes**
- 7110 * Tourbières hautes actives
- 7120 Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle
- 7130 Tourbières de couverture (* pour les tourbières actives)
- 7140 Tourbières de transition et tremblantes
- 7150 Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion*
- 7160 Sources riches en minéraux et sources de bas-marais fennoscandiennes
- 72. Bas-marais calcaires**
- 7210 * Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae*
- 7220 * Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*)
- 7230 Tourbières basses alcalines
- 7240 * Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae*
- 73. Tourbières boréales**
- 7310 * Tourbières d'Aapa
- 7320 * Tourbières de Palsa
- 8. HABITATS ROCHEUX ET GROTTES
- 81. Éboulis rocheux**
- 8110 Éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (*Androsacetalia alpinae* et *Galeopsietalia ladani*)
- 8120 Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (*Thlaspietea rotundifolii*)
- 8130 Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles
- 8140 Éboulis est-méditerranéens
- 8150 Éboulis médio-européens siliceux des régions hautes
- 8160 * Éboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard
- 82. Pentes rocheuses avec végétation chasmophytique**
- 8210 Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
- 8220 Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
- 8230 Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii*
- 8240 * Pavements calcaires
- 83. Autres habitats rocheux**
- 8310 Grottes non exploitées par le tourisme
- 8320 Champs de laves et excavations naturelles
- 8330 Grottes marines submergées ou semi-submergées
- 8340 Glaciers permanents

▼M3

9. FORÊTS

Forêts (sub)naturelles d'essences indigènes à l'état de futaies avec sous-bois typique, répondant à un des critères suivants: rares ou résiduelles, et/ou hébergeant des espèces d'intérêt communautaire

90. Forêts de l'Europe boréale

- 9010 * Taïga occidentale
- 9020 * Vieilles forêts caducifoliées naturelles hémiboréales de la Fennoscandie riches en épiphytes (*Quercus*, *Tilia*, *Acer*, *Fraxinus* ou *Ulmus*)
- 9030 * Forêts naturelles des premières phases de la succession des surfaces émergentes côtières
- 9040 Forêts nordiques subalpines/subarctiques à *Betula pubescens* ssp. *czerepanovii*
- 9050 Forêts fennoscandiennes à *Picea abies* riches en herbes
- 9060 Forêts de conifères sur, ou reliées à, des eskers fluvioglaciers
- 9070 Pâturages boisés fennoscandiens
- 9080 * Bois marécageux caducifoliés de Fennoscandie

91. Forêts de l'Europe tempérée

- 9110 Hêtraies du *Luzulo-Fagetum*
- 9120 Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus* (*Quercion robori-petraeae* ou *Ilici-Fagenion*)
- 9130 Hêtraies du *Asperulo-Fagetum*
- 9140 Hêtraies subalpines médio-européennes à *Acer* et *Rumex arifolius*
- 9150 Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagion*
- 9160 Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*
- 9170 Chênaies-charmaies du *Galio-Carpinetum*
- 9180 * Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*
- 9190 Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*
- 91A0 Vieilles chênaies des îles Britanniques à *Ilex* et *Blechnum*
- 91B0 Frênaies thermophiles à *Fraxinus angustifolia*
- 91C0 * Forêts calédoniennes
- 91D0 * Tourbières boisées
- 91E0 * Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)
- 91F0 Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*)
- 91G0 * Bois pannoniques à *Quercus petraea* et *Carpinus betulus*
- 91H0 * Bois pannoniques à *Quercus pubescens*
- 91I0 * Bois eurosibériens steppiques à *Quercus* spp.
- 91J0 * Bois des îles Britanniques à *Taxus baccata*
- 91K0 Forêts illyriennes à *Fagus sylvatica* (Aremonio-Fagion)
- 91L0 Chênaies-charmaies illyriennes (Erythronio-Carpinion)
- 91M0 Forêts de chênes chevelus et chênaies pannoniennes balkaniques
- 91N0 * Fourrés pannoniques des dunes sableuses intérieures (Junipero-Populetum albae)
- 91P0 Sapinière Sainte-Croix (Abietetum polonicum)
- 91Q0 Forêts calcicoles *Pinus sylvestris* des Carpathes occidentales

▼ **M3**

- 91R0 Forêts de pins d'Écosse des Dolomites dinariques (*Genisto januensis-Pinetum*)
- 91S0 * Hêtraies pontiques occidentales
- 91T0 Forêts de pins d'Écosse à lichens en Europe centrale
- 91U0 Pinède de la steppe sarmatique
- 91V0 Hêtraies daciennes (*Symphyto-Fagion*)
- 91W0 Hêtraies moesiennes
- 91X0 * Hêtraies de la Dobrogea
- 91Y0 Chênaies-charmaies daciennes
- 91Z0 Bois de tilleuls argentés moesiens
- 91AA * Chênaies blanches orientales
- 91BA Forêts de sapins blancs moesiens
- 91CA Forêts de pins d'Écosse des massifs des Rhodopes et des Balkans
- 92. Forêts méditerranéennes à feuilles caduques**
- 9210 * Hêtraies des Apennins à *Taxus* et *Ilex*
- 9220 * Hêtraies des Apennins à *Abies alba* et hêtraies à *Abies nebrodensis*
- 9230 Chênaies galicio-portugaises à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica*
- 9240 Chênaies ibériques à *Quercus faginea* et *Quercus canariensis*
- 9250 Chênaies à *Quercus trojana*
- 9260 Bois à *Quercus frainetto*
- 9270 Hêtraies helléniques à *Abies borisii-regis*
- 9280 Bois à *Quercus frainetto*
- 9290 Forêts à *Cupressus* (*Acero-Cupression*)
- 92A0 Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*
- 92B0 Forêts-galeries de rivières intermittentes méditerranéennes à *Rhododendron ponticum*, *Salix* et autres
- 92C0 Forêts à *Platanus orientalis* et *Liquidambar orientalis* (*Platanion orientalis*)
- 92D0 Galeries et fourrés riverains méridionaux (*Nerio-Tamaricetea* et *Securinegion tinctoriae*)
- 93. Forêts sclérophylles méditerranéennes**
- 9310 Chênaies égéennes à *Quercus brachyphylla*
- 9320 Forêts à *Olea* et *Ceratonia*
- 9330 Forêts à *Quercus suber*
- 9340 Forêts à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia*
- 9350 Forêts à *Quercus macrolepis*
- 9360 * Laurisylves macaronésiennes (*Laurus*, *Ocotea*)
- 9370 * Palmeraies à *Phoenix*
- 9380 Forêts à *Ilex aquifolium*
- 9390 * Fourrés et végétation forestière basse à *Quercus alnifolia*
- 93A0 Terres forestières à *Quercus infectoria* (*Anagyro foetidae-Quercetum infectoriae*)
- 94. Forêts de conifères des montagnes tempérées**
- 9410 Forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard à alpin (*Vaccinio-Piceetea*)
- 9420 Forêts alpines à *Larix decidua* et/ou *Pinus cembra*

▼M3

- 9430 Forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata* (* si sur substrat gypseux ou calcaire)
- 95. Forêts de conifères des montagnes méditerranéennes et macaronésiennes**
- 9510 * Forêts sud-apennines à *Abies alba*
- 9520 Forêts à *Abies pinsapo*
- 9530 * Pinèdes (sub-)méditerranéennes de pins noirs endémiques
- 9540 Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques
- 9550 Pinèdes endémiques canariennes
- 9560 * Forêts endémiques à *Juniperus* spp.
- 9570 * Forêts à *Tetraclinis articulata*
- 9580 * Bois méditerranéens à *Taxus baccata*
- 9590 * Forêts à *Cedrus brevifolia* (*Cedrosetum brevifoliae*)
- 95A0 Pinèdes oro-méditerranéennes d'altitude

▼ **M3***ANNEXE II***ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DONT LA CONSERVATION NÉCESSITE LA DÉSIGNATION****Interprétation**

a) L'annexe II est complémentaire à l'annexe I pour la réalisation d'un réseau cohérent de zones spéciales de conservation.

b) Les espèces figurant à la présente annexe sont indiquées:

- par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce, ou
- par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

L'abréviation «spp.» suivant le nom d'une famille ou d'un genre sert à désigner toutes les espèces appartenant à cette famille ou à ce genre.

c) Symboles

Un astérisque (*) placé devant le nom d'une espèce indique que ladite espèce est une espèce prioritaire.

La plupart des espèces figurant à la présente annexe sont reprises à l'annexe IV. Lorsqu'une espèce qui figure à la présente annexe n'est reprise ni à l'annexe IV ni à l'annexe V, son nom est suivi du signe (o); lorsqu'une espèce qui figure à la présente annexe n'est pas reprise à l'annexe IV mais figure à l'annexe V, son nom est suivi du signe (V).

a) **ANIMAUX***VERTÉBRÉS***MAMMIFÈRES****INSECTIVORA**

Talpidae

Galemys pyrenaicus

CHIROPTERA

Rhinolophidae

Rhinolophus blasii

Rhinolophus euryale

Rhinolophus ferrumequinum

Rhinolophus hipposideros

Rhinolophus mehelyi

Vespertilionidae

Barbastella barbastellus

Miniopterus schreibersii

Myotis bechsteinii

Myotis blythii

Myotis capaccinii

Myotis dasycneme

Myotis emarginatus

Myotis myotis

Pteropodidae

Rousettus aegyptiacus

RODENTIA

Gliridae

▼ M3

Myomimus roachi

Sciuridae

* *Marmota marmota latirostris*

* *Pteromys volans (Sciuropterus russicus)*

Spermophilus citellus (Citellus citellus)

* *Spermophilus suslicus (Citellus suslicus)*

Castoridae

Castor fiber (excepté les populations estoniennes, lettones, lituaniennes, finlandaises et suédoises)

Cricetidae

Mesocricetus newtoni

Microtidae

Microtus cabreræ

* *Microtus oeconomus arenicola*

* *Microtus oeconomus mehelyi*

Microtus tatricus

Zapodidae

Sicista subtilis

CARNIVORA

Canidae

* *Alopex lagopus*

* *Canis lupus* (excepté la population estonienne; populations grecques: seulement celles au sud du 39° parallèle; populations espagnoles: seulement celles au sud du Duero; populations lettones, lituaniennes et finlandaises).

Ursidae

* *Ursus arctos* (excepté les populations estoniennes, finlandaises et suédoises)

Mustelidae

* *Gulo gulo*

Lutra lutra

Mustela eversmanni

* *Mustela lutreola*

Vormela peregusna

Felidae

Lynx lynx (excepté les populations estoniennes, lettones et finlandaises)

* *Lynx pardinus*

Phocidae

Halichoerus grypus (V)

* *Monachus monachus*

Phoca hispida bottnica (V)

* *Phoca hispida saimensis*

Phoca vitulina (V)

ARTIODACTYLA

Cervidae

* *Cervus elaphus corsicanus*

▼ **M3**

Rangifer tarandus fennicus (o)

Bovidae

* *Bison bonasus*

Capra aegagrus (populations naturelles)

* *Capra pyrenaica pyrenaica*

Ovis gmelini musimon (*Ovis ammon musimon*) (populations naturelles — Corse et Sardaigne)

Ovis orientalis ophion (*Ovis gmelini ophion*)

* *Rupicapra pyrenaica ornata* (*Rupicapra rupicapra ornata*)

Rupicapra rupicapra balcanica

* *Rupicapra rupicapra tatrica*

CETACEA

Phocoena phocoena

Tursiops truncatus

REPTILES

CHELONIA (TESTUDINES)

Testudinidae

Testudo graeca

Testudo hermanni

Testudo marginata

Cheloniidae

* *Caretta caretta*

* *Chelonia mydas*

Emydidae

Emys orbicularis

Mauremys caspica

Mauremys leprosa

SAURIA

Lacertidae

Lacerta bonnali (*Lacerta monticola*)

Lacerta monticola

Lacerta schreiberi

Gallotia galloti insulanagae

* *Gallotia simonyi*

Podarcis lilfordi

Podarcis pityusensis

Scincidae

Chalcides simonyi (*Chalcides occidentalis*)

Gekkonidae

Phyllodactylus europaeus

OPHIDIA (SERPENTES)

Colubridae

* *Coluber cypriensis*

Elaphe quatuorlineata

Elaphe situla



ANNEXE III

CRITÈRES DE SÉLECTION DES SITES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IDENTIFIÉS COMME SITES D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE ET DÉSIGNÉS COMME ZONES SPÉCIALES DE CONSERVATION

ÉTAPE 1: Évaluation au niveau national de l'importance relative des sites pour chaque type d'habitat naturel de l'annexe I et chaque espèce de l'annexe II (y compris les types d'habitats naturels prioritaires et les espèces prioritaires)

- A. *Critères d'évaluation du site pour un type d'habitat naturel donné de l'annexe I*
- a) Degré de représentativité du type d'habitat naturel sur le site.
 - b) Superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national.
 - c) Degré de conservation de la structure et des fonctions du type d'habitat naturel concerné et possibilité de restauration.
 - d) Évaluation globale de la valeur du site pour la conservation du type d'habitat naturel concerné.
- B. *Critères d'évaluation du site pour une espèce donnée de l'annexe II*
- a) Taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national.
 - b) Degré de conservation des éléments de l'habitat importants pour l'espèce concernée et possibilité de restauration.
 - c) Degré d'isolement de la population présente sur le site par rapport à l'aire de répartition naturelle de l'espèce.
 - d) Évaluation globale de la valeur du site pour la conservation de l'espèce concernée.
- C. Suivant ces critères, les États membres classent les sites qu'ils proposent sur la liste nationale comme sites susceptibles d'être identifiés en tant que d'importance communautaire selon leur valeur relative pour la conservation de chaque type d'habitat naturel ou de chaque espèce figurant respectivement à l'annexe I ou II qui les concernent.
- D. Cette liste fait apparaître les sites abritant les types d'habitats naturels prioritaires et espèces prioritaires qui ont été sélectionnés par les États membres suivant les critères énoncés aux points A et B.

ÉTAPE 2: Évaluation de l'importance communautaire des sites inclus dans les listes nationales

1. Tous les sites identifiés par les États membres à l'étape 1, qui abritent des types d'habitats naturels et/ou espèces prioritaires, sont considérés comme des sites d'importance communautaire.
2. L'évaluation de l'importance communautaire des autres sites inclus dans les listes des États membres, c'est-à-dire de leur contribution au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un habitat naturel de l'annexe I ou d'une espèce de l'annexe II et/ou à la cohérence de Natura 2000, tiendra compte des critères suivants:
 - a) la valeur relative du site au niveau national;
 - b) la localisation géographique du site par rapport aux voies migratoires d'espèces de l'annexe II ainsi qu'à son éventuelle appartenance à un écosystème cohérent situé de part et d'autre d'une ou de plusieurs frontières intérieures à la Communauté;
 - c) la surface totale du site;
 - d) le nombre de types d'habitats naturels de l'annexe I et d'espèces de l'annexe II présents sur le site;
 - e) la valeur écologique globale du site pour la ou les régions biogéographiques concernées et/ou pour l'ensemble du territoire visé à l'article 2 tant par l'aspect caractéristique ou unique des éléments le composant que par leur combinaison.

▼ **M3**

ANNEXE IV

ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ET NÉCESSITANT UNE PROTECTION STRICTE

Les espèces figurant à la présente annexe sont indiquées:

- par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce, ou
- par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

L'abréviation «spp.» suivant le nom d'une famille ou d'un genre sert à désigner toutes les espèces appartenant à cette famille ou à ce genre.

a) **ANIMAUX****VERTÉBRÉS****MAMMIFÈRES****INSECTIVORA**

Erinaceidae

Erinaceus algirus

Soricidae

Crocidura canariensis

Crocidura sicula

Talpidae

Galemys pyrenaicus

MICROCHIROPTERA

Toutes les espèces

MEGACHIROPTERA

Pteropodidae

Rousettus aegyptiacus

RODENTIA

Gliridae

Toutes les espèces excepté *Glis glis* et *Eliomys quercinus*

Sciuridae

Marmota marmota latirostris

Pteromys volans (*Sciuropterus ruscicus*)

Spermophilus citellus (*Citellus citellus*)

Spermophilus suslicus (*Citellus suslicus*)

Sciurus anomalus

Castoridae

Castor fiber (excepté les populations estoniennes, lettones, lituaniennes, polonaises, finlandaises et suédoises)

Cricetidae

Cricetus cricetus (excepté les populations hongroises)

Mesocricetus newtoni

Microtidae

Microtus cabrerae

Microtus oeconomus arenicola

Microtus oeconomus mehelyi

Microtus tatricus

▼ **M3**

Zapodidae

*Sicista betulina**Sicista subtilis*

Hystricidae

Hystrix cristata

CARNIVORA

Canidae

Alopex lagopus

Canis lupus (excepté les populations grecques au nord du 39ème parallèle, les populations estoniennes, les populations espagnoles au nord du Duero; les populations bulgares, lettonnes, lituaniennes, polonaises et slovaques et les populations finlandaises à l'intérieur de la zone de gestion des rennes telle que définie au paragraphe 2 de la loi finlandaise n° 848/90 du 14 septembre 1990 relative à la gestion des rennes)

Ursidae

Ursus arctos

Mustelidae

*Lutra lutra**Mustela eversmannii**Mustela lutreola**Vormela peregusna*

Felidae

*Felis silvestris**Lynx lynx* (excepté les populations estoniennes)*Lynx pardinus*

Phocidae

*Monachus monachus**Phoca hispida saimensis*

ARTIODACTYLA

Cervidae

Cervus elaphus corsicanus

Bovidae

*Bison bonasus**Capra aegagrus* (populations naturelles)*Capra pyrenaica pyrenaica**Ovis gmelini musimon* (*Ovis ammon musimon*) (populations naturelles — Corse et Sardaigne)*Ovis orientalis ophion* (*Ovis gmelini ophion*)*Rupicapra pyrenaica ornata* (*Rupicapra rupicapra ornata*)*Rupicapra rupicapra balcanica**Rupicapra rupicapra tatica*

CETACEA

Toutes les espèces

REPTILES

TESTUDINATA

Testudinidae

Testudo graeca

▼ **M3**

ANNEXE V

ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DONT LE PRÉLÈVEMENT DANS LA NATURE ET L'EXPLOITATION SONT SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET DE MESURES DE GESTION

Les espèces figurant à la présente annexe sont indiquées:

- par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce, ou
- par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

L'abréviation «spp.» suivant le nom d'une famille ou d'un genre sert à désigner toutes les espèces appartenant à cette famille ou à ce genre.

a) **ANIMAUX****VERTÉBRÉS****MAMMIFÈRES****RODENTIA**

Castoridae

Castor fiber (excepté les populations finlandaises, suédoises, lettones, lituaniennes, estoniennes et polonaises)

Cricetidae

Cricetus cricetus (populations hongroises)

CARNIVORA

Canidae

Canis aureus

Canis lupus (les populations espagnoles au nord du Duero, les populations grecques au nord du 39° parallèle, les populations finlandaises à l'intérieur de la zone de gestion des rennes telle que définie au paragraphe 2 de la loi finlandaise n° 848/90 du 14 septembre 1990 relative à la gestion des rennes, les populations bulgares, lettones, lituaniennes, estoniennes, polonaises et slovaques)

Mustelidae

Martes martes

Mustela putorius

Felidae

Lynx lynx (populations estoniennes)

Phocidae

Toutes les espèces non mentionnées à l'annexe IV

Viverridae

Genetta genetta

Herpestes ichneumon

DUPLICIDENTATA

Leporidae

Lepus timidus

ARTIODACTYLA

Bovidae

Capra ibex

Capra pyrenaica (excepté *Capra pyrenaica pyrenaica*)

Rupicapra rupicapra (excepté *Rupicapra rupicapra balcanica*, *Rupicapra rupicapra ornata* et *Rupicapra rupicapra tatrica*)

▼ **M3****AMPHIBIENS**

ANURA

Ranidae

*Rana esculenta**Rana perezi**Rana ridibunda**Rana temporaria***POISSONS**

PETROMYZONIFORMES

Petromyzonidae

*Lampetra fluviatilis**Lethenteron zanandrai*

ACIPENSERIFORMES

Acipenseridae

Toutes les espèces non mentionnées à l'annexe IV

CLUPEIFORMES

Clupeidae

Alosa spp.

SALMONIFORMES

Salmonidae

*Thymallus thymallus**Coregonus* spp. (excepté *Coregonus oxyrhynchus* — populations anadromes dans certains secteurs de la mer du Nord)*Hucho hucho**Salmo salar* (uniquement en eau douce)

CYPRINIFORMES

Cyprinidae

*Aspius aspius**Barbus* spp.*Pelecus cultratus**Rutilus friesii meidingeri**Rutilus pigus*

SILURIFORMES

Siluridae

Silurus aristotelis

PERCIFORMES

Percidae

*Gymnocephalus schraetzer**Zingel zingel*

INVERTÉBRÉS

COELENTERATA

CNIDARIA

Corallium rubrum

▼ **M3****MOLLUSCA**

GASTROPODA — STYLOMMATOPHORA

Helix pomatia

BIVALVIA — UNIONOIDA

Margaritiferidae

Margaritifera margaritifera

Unionidae

*Microcondylaea compressa**Unio elongatulus***ANNELIDA**

HIRUDINOIDEA — ARHYNCHOBDELLAE

Hirudinidae

*Hirudo medicinalis***ARTHROPODA**

CRUSTACEA — DECAPODA

Astacidae

*Astacus astacus**Austropotamobius pallipes**Austropotamobius torrentium*

Scyllaridae

Scyllarides latus

INSECTA — LEPIDOPTERA

Saturniidae

*Graellsia isabellae*b) **PLANTES****ALGAE**

RHODOPHYTA

CORALLINACEAE

Lithothamnium coralloides Crouan frat.*Phymatholithon calcareum* (Poll.) Adey & McKibbin**LICHENES**

CLADONIACEAE

Cladonia L. subgenus *Cladina* (Nyl.) Vain.**BRYOPHYTA**

MUSCI

LEUCOBRYACEAE

Leucobryum glaucum (Hedw.) AAngstr.

SPHAGNACEAE

Sphagnum L. spp. (excepté *Sphagnum pylaisii* Brid.)**PTERIDOPHYTA***Lycopodium* spp.**ANGIOSPERMAE**

AMARYLLIDACEAE

Galanthus nivalis L.

▼ M3

Narcissus bulbocodium L.

Narcissus juncifolius Lagasca

COMPOSITAE

Arnica montana L.

Artemisia eriantha Tem

Artemisia genipi Weber

Doronicum plantagineum L. subsp. *tournefortii* (Rouy) P. Cout.

Leuzea rhaponticoides Graells

CRUCIFERAE

Alyssum pintadasilvae Dudley.

Malcolmia lacera (L.) DC. subsp. *gracilima* (Samp.) Franco

Murbeckiella pinnatifida (Lam.) Rothm. subsp. *herminii* (Rivas-Martinez)
Greuter & Burdet

GENTIANACEAE

Gentiana lutea L.

IRIDACEAE

Iris lusitanica Ker-Gawler

LABIATAE

Teucrium salviastrum Schreber subsp. *salviastrum* Schreber

LEGUMINOSAE

Anthyllis lusitanica Cullen & Pinto da Silva

Dorycnium pentaphyllum Scop. subsp. *transmontana* Franco

Ulex densus Welw. ex Webb.

LILIACEAE

Lilium rubrum Lmk

Ruscus aculeatus L.

PLUMBAGINACEAE

Armeria sampaio (Bernis) Nieto Feliner

ROSACEAE

Rubus genevieri Boreau subsp. *herminii* (Samp.) P. Cout.

SCROPHULARIACEAE

Anarrhinum longipedicelatum R. Fernandes

Euphrasia mendonçae Samp.

Scrophularia grandiflora DC. subsp. *grandiflora* DC.

Scrophularia berminii Hoffmanns & Link

Scrophularia sublyrata Brot.

*ANNEXE VI***MÉTHODES ET MOYENS DE CAPTURE ET DE MISE À MORT ET
MODES DE TRANSPORT INTERDITS****a) Moyens non sélectifs****MAMMIFÈRES**

- Animaux aveugles ou mutilés utilisés comme appâts vivants
- Magnétophones
- Dispositifs électriques et électroniques capables de tuer ou d'étourdir
- Sources lumineuses artificielles
- Miroirs et autres moyens d'éblouissement
- Moyens d'éclairage de cibles
- Dispositifs de visée pour tir de nuit comprenant un amplificateur d'images ou un convertisseur d'images électroniques
- Explosifs
- Filets non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- Pièges non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- Arbalètes
- Poisons et appâts empoisonnés ou anesthésiques
- Gazage ou enfumage
- Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches.

POISSONS

- Poisons
- Explosifs

b) Modes de transport

- Aéronefs
- Véhicules à moteur en mouvement

Annexe 3 :

Article L. 411-1 du code de l'environnement

Chemin :**Code de l'environnement**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre IV : Patrimoine naturel
 - ▶ Titre Ier : Protection du patrimoine naturel
 - ▶ Chapitre Ier : Préservation et surveillance du patrimoine naturel
 - ▶ Section 1 : Préservation du patrimoine naturel

Article L411-1

- ▶ Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 124

I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;

4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1°, du 2° ou du 4° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Arrêté du 21 novembre 1997 - art. 1 (V)
- Arrêté du 21 novembre 1997 - art. 2 (V)
- Arrêté du 30 juin 1998 - art. 7 (V)
- Arrêté du 25 mars 2004 - art. 1 (M)
- Arrêté du 25 mars 2004 - art. 1 (V)
- Arrêté du 25 mars 2004 - art. 1 (V)
- Arrêté du 25 mars 2004 - art. 17 (V)
- Arrêté du 10 août 2004 - art. 26 (M)
- Arrêté du 10 août 2004 - art. 26 (V)
- Arrêté du 10 août 2004 - art. Annexe A (V)
- Arrêté du 10 août 2004 - art. Annexe A (V)
- Arrêté du 10 août 2004 - art. 1 (V)
- Arrêté du 10 août 2004 - art. 1 (V)
- Arrêté du 10 août 2004 - art. 6 (V)
- Arrêté du 10 août 2004 - art. Annexe 1 (V)
- Arrêté du 10 août 2004 - art. Annexes (V)
- Arrêté du 12 décembre 2005 - art. 2 (V)
- Arrêté du 19 novembre 2007 (V)
- Arrêté du 19 novembre 2007 (V)
- Arrêté du 27 mai 2009, v. init.
- Arrêté du 28 mai 2009, v. init.
- Arrêté du 3 juin 2009, v. init.
- Décret du 10 juin 2009, v. init.
- Arrêté du 19 mai 2009 (V)
- Arrêté du 19 mai 2009, v. init.
- Arrêté du 2 juillet 2009, v. init.

Annexe 4 :

Arrêté ministériel du 23 Avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

ARRETE

Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

NOR: DEVN0752752A

Version consolidée au 07 octobre 2012

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7 ;
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,
Arrêtent :

Article 1

Au sens du présent arrêté on entend par :

- "spécimen" : tout mammifère vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un mammifère ;
- "spécimen prélevé dans le milieu naturel" : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il est issu d'un élevage dont le cheptel a été constitué conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'acquisition des animaux ;
- "spécimen provenant du territoire métropolitain de la France" : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il provient d'un autre Etat, membre ou non de l'Union européenne.

Article 2



Modifié par Arrêté du 15 septembre 2012 - art. 1

Pour les espèces de mammifères dont la liste est fixée ci-après :

I. - Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.

II. - Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

III. - Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens de mammifères prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

CHIROPTÈRES
Rhinolophidés

Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*).
Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*).
Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*).
Rhinolophe de Mehely (*Rhinolophus mehelyi*).

Vespertilionidés

Barbastelle (*Barbastella barbastellus*).
 Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssoni*).
 Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*).
 Vespère de Savi (*Hypsugo savii*).
 Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersi*).
 Murin d'Alcathoé (*Myotis alcatoe*).
 Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*).
 Petit murin (*Myotis blythi*).
 Vespertilion de Brandt (*Myotis brandti*).
 Vespertilion de Capaccini (*Myotis capaccinii*).
 Vespertilion des marais (*Myotis dasycneme*).
 Vespertilion de Daubenton (*Myotis daubentoni*).
 Vespertilion à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*).
 Grand murin (*Myotis myotis*).
 Vespertilion à moustaches (*Myotis mystacinus*).
 Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*).

Murin d'Escalera (*Myotis escaleraei*).
 Murin du Maghreb (*Myotis punicus*).
 Grande noctule (*Nyctalus lasiopterus*).
 Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*).
 Noctule commune (*Nyctalus noctula*).
 Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*).
 Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*).
 Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*).
 Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*).
 Oreillard roux (*Plecotus auritus*).
 Oreillard gris (*Plecotus austriacus*).
 Oreillard alpin (*Plecotus macrobullaris*).
 Sérotine bicolore (*Vespertilio murinus*).

Molossidés

Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*).

INSECTIVORES

Talpidés

Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*).

Erinacéidés

Hérisson d'Afrique du Nord (*Erinaceus algirus*).
 Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*).

Soricidés

Musaraigne de Miller (*Neomys anomalus*).
 Musaraigne aquatique (*Neomys fodiens*).

RONGEURS

Sciuridés

Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*).

Castoridés

Castor d'Europe (*Castor fiber*).

Cricetidés

Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*).
 Hamster commun (*Cricetus cricetus*).

Gliridés

Muscardin (*Muscardinus avellanarius*).

CARNIVORES

Viverridés

Genette (*Genetta genetta*).

Mustélidés

Loutre (*Lutra lutra*).
Vison d'Europe (*Mustela lutreola*).

Canidés

Loup (*Canis lupus*).

Félidés

Chat sauvage (*Felis silvestris*).
Lynx boréal (*Lynx lynx*).

Ursidés

Ours brun (*Ursus arctos*).

ONGULÉS
Bovidés

Bouquetin des Alpes (*Capra ibex*).

Bouquetin des Pyrénées (*Capra pyrenaica*).

Article 3

Des dérogations aux interdictions fixées à l'article 2 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles [L. 411-2-4°](#), [R. 411-6](#) à [R. 411-14](#) du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

Ces dérogations ne dispensent pas de la délivrance des documents prévus par le règlement (CE) n° 338/97 susvisé, pour le transport et l'utilisation de certains spécimens des espèces de mammifères citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A dudit règlement.

Article 4

Sont soumis à autorisation préalable en application de l'article [L. 412-1](#) du code de l'environnement, sur tout le territoire national et en tout temps, le colportage, la mise en vente, la vente, l'achat, le prêt avec contre-partie, l'échange ou l'utilisation à des fins commerciales des spécimens des espèces de mammifères citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, autres que ceux prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

L'autorisation prend la forme des documents délivrés pour l'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé. Elle est délivrée par le préfet du département du domicile de la personne physique ou morale demanderesse. Pour les spécimens provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de cet Etat membre vaut autorisation pour l'application du présent article.

Article 5

Par dérogation aux dispositions de l'article 4, ne sont pas soumis à autorisation, sur tout le territoire national, le colportage, la mise en vente, la vente, l'achat, le prêt avec contrepartie, l'échange ou l'utilisation à des fins commerciales :

- des spécimens des espèces de mammifères citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, datant d'avant le 1er juin 1947, dès lors que leur état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, qu'ils peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté ;
- des spécimens nés et élevés en captivité des espèces de mammifères exemptées de certificat par le règlement de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé.

Article 6

Est soumis à autorisation préalable en application de l'article [L. 412-1](#) du code de l'environnement, en tout temps et sur tout le territoire national, le transport des spécimens vivants des espèces de mammifères citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, autres que ceux prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

Sont exemptés d'autorisation les déplacements des spécimens vivants des espèces citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé qui proviennent d'un élevage dont le cheptel reproducteur a été constitué conformément aux réglementations en vigueur au moment de l'acquisition des animaux de ce cheptel et qui est conduit de manière à produire, de façon sûre, une descendance de deuxième génération en milieu contrôlé.

L'autorisation prend la forme des documents délivrés pour l'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé.

Elle est délivrée par le préfet du département de provenance du spécimen.

Pour les spécimens vivants provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de cet Etat membre vaut autorisation pour l'application du présent article.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des autorisations requises pour le franchissement des frontières à destination ou en provenance d'un pays ou d'un territoire non membre de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les articles 5 et 6.

Article 8

L'arrêté du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire est abrogé.

Article 9

Le directeur de la nature et des paysages et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2007.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice adjointe

de la nature et des paysages,

C. Etaix

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,

J. Bournigal

Annexe 5 :

Arrêté ministériel du 26 Juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Document 2 de 3

Version actuelle

ARRÊTÉ du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Journal Officiel du 20 Septembre 1987 .

NOR : ENVN8700064A

Article 1er

La liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime est fixée comme suit :

Gibier sédentaire

Oiseaux : (*Liste complétée, A. 15 févr. 1995, art. 1er*) colins, <corbeau freux,><corneille noire,><étourneau sansonnet,> faisans de chasse, <geai des chênes,> gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, <pie bavarde,> tétras lyre (coq maillé) et tétras urogalle (coq maillé).

Mammifères : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois isard, chevreuil, chien viverrin, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.

Gibier d'eau

Barge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, eider à duvet, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à l'oeil d'or, harelde de Miquelon, huîtrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

Oiseaux de passage

Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

© LexisNexis SA

Annexe 6 :

Exemples d'arrêté préfectoral



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA CORSE-DU-SUD
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT FORÊT
Affaire suivie par : Marie-Noëlle TORRE
Tél : 04 95 51 86.13

Arrêté n° 2013163-0002 en date du 12 juin 2013 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014 dans le département de la Corse-du-sud,

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.424-1 à L.424-6 et R.424-1 à R.424-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 10 mars 2011 nommant monsieur Patrick STRZODA en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-sud ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 portant délégation de signature à monsieur Blaise GOURTAY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel relatif à l'emploi de la chevrotine dans le département de la Corse-du-sud pour la campagne 2013-2014 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 29 mai 2013 ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Corse-du-Sud en date du 6 juin 2013 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour le département de la Corse-du-sud :

du 1er septembre 2013 au 28 février 2014 inclus.

Article 2 : Du 15 août 2013 au 31 décembre 2013, la chasse à tir et au vol sera fermée les mardi et vendredi, à l'exception des jours fériés.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, la chasse aux colombidés peut être pratiquée tous les jours, du 1^{er} octobre au 15 novembre.

Article 4 : La chasse est fermée à compter de 17 heures durant les mois de novembre et de décembre, afin de faciliter la police de la chasse et la gestion de l'espèce bécasse des bois, à l'exception de la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau.

Article 5 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes

Espèces	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques	Conditions spécifiques de chasse
<u>GIBIER SEDENTAIRE</u>			
Cerf et mouflon	Plan de chasse : 0		
Sanglier	Périodes de chasse sur les communes du département citées en annexe 1		<i>Du 1^{er} juin au 14 août, la chasse au sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche ou en battues sur les terrains pour lesquels les détenteurs du droit de chasse ont obtenu <u>une autorisation préfectorale</u>. Les tirs sont effectués uniquement à balles.</i>
	1 ^{er} juin 2013 15 août 2013	14 août 2013 31 janvier 2014	
	Périodes de chasse sur les autres communes du département		<i><u>Sur les communes citées en annexe 1 les autorisations seront délivrées <u>uniquement</u> sur justification de dégâts aux cultures ou aux propriétés, et après avis du président de la fédération départementale des chasseurs.</u></i> <i><u>A compter du 15 août, la chasse au sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche.</u></i> <i><u>L'emploi de chevrotines est uniquement autorisé en battues collectives comprenant au moins sept participants, dont un responsable de battue. Celui-ci devra être porteur d'un carnet de battue où seront consignés avant chaque battue la date, le lieu, le nombre et le nom des participants, ainsi que le résultat des battues à l'issue de celles-ci.</u></i> <i><u>Chaque participant à une battue quelle que soit la période, sera <u>obligatoirement</u> équipé d'un dispositif de sécurité visible, de couleur vive, tel que casquette, brassard et gilet. Les battues doivent faire l'objet d'une signalisation quel que soit le nombre de participants.</u></i>
	1 ^{er} juin 2013 15 août 2013	14 août 2013 28 février 2014	
Perdrix	28 septembre 2013	24 novembre 2013	<i>La chasse à la perdrix est autorisée <u>uniquement les mercredi, samedi et dimanche.</u></i>
Lièvre	1er septembre 2013	1 ^{er} décembre 2013	
Faisan	28 septembre 2013	24 novembre 2013	<i>Sur les chasses privées, le faisan de lâcher pourra être chassé jusqu'au 31 janvier 2014.</i>
Lapin	1er septembre 2013	28 février 2014	
<u>OISEAUX DE PASSAGE</u> <i>(dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels, sous réserve de modifications ultérieures, et rappelées pour information)</i>			
Tourterelle des bois et tourterelle turque	1er septembre 2013	20 février 2014	
Caille des blés	28 septembre 2013	20 février 2014	
Alouette des champs	1er septembre 2013	31 janvier 2014	
Bécasse des bois	28 septembre 2013	20 février 2014	
Pigeon ramier	1er septembre 2013	20 février 2014	<i>Du 11 au 20 février, la chasse des pigeons ramiers n'est autorisée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.</i>

Autres colombidés	1er septembre 2013	10 février 2014	
Grives et merle noir	28 septembre 2013	20 février 2014	<i>La chasse des grives et du merle ne peut être pratiquée du 10 au 20 février qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.</i>
<u>GIBIER D'EAU</u> <i>(dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels modifiés et sous réserve de modifications ultérieures)</i>			
Oies, limicoles, canards de surface, canards plongeurs et rallidés.	Dates fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatifs à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.	Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatifs à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.	<i>L'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides</i>

Article 6 : Pour la pratique de la chasse anticipée du 1^{er} juin au 14 août 2013, la demande d'autorisation préfectorale est souscrite par le détenteur du droit de chasse auprès du préfet, sous le timbre de la direction départementale des territoires et de la mer.

Elle est formulée suivant le modèle en annexe 2 au présent arrêté.

Le détenteur du droit de chasse qui a été autorisé devra fournir un bilan des sangliers prélevés lors des opérations, avant le 15 septembre 2013.

Article 7 : Un prélèvement maximum autorisé (PMA) est instauré pour la chasse :

- aux turdidés (grives et merle noir), fixé à 40 oiseaux par jour et par chasseur,
- à la perdrix, fixé à 2 oiseaux par jour et par chasseur,
- à la bécasse, fixé à 3 oiseaux par jour et par chasseur, avec un maximum de 30 prises par saison.

Tout chasseur doit détenir un carnet de prélèvements universel délivré par la fédération départementale des chasseurs sur lequel il indique, le lieu de chasse, le nombre d'animaux prélevés, la date et la commune de prélèvement.

Pour la bécasse, une languette détachable se trouvant dans le carnet de prélèvements spécifique à la bécasse des bois, devra être fixée sur l'animal immédiatement après sa capture et ce avant tout déplacement.

Lors d'un contrôle, tout chasseur est tenu de présenter ses carnets de prélèvement.

Il les retourne, utilisés ou non, avant le 15 mars, à la fédération départementale des chasseurs.

Le retour des carnets de prélèvements est obligatoire.

Article 8 : Les associations de chasse ont toute latitude pour restreindre les périodes d'ouverture de la chasse d'une ou plusieurs espèces sur les territoires pour lesquels elles détiennent le droit de chasse.


Article 9 : L'utilisation des appeaux, des appelants artificiels et des appelants vivants est autorisée uniquement dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié.

Article 10 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau. Seul est alors autorisé le tir au-dessus de la nappe d'eau.

En cas de période de grand froid et de gel sur tout ou partie du territoire national, des dispositions d'interdiction de la chasse pourront être prises par le préfet.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-sud, ainsi que toutes les autorités chargées de faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA CORSE-DU-SUD
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT FORÊT
Affaire suivie par : Mario-Noëlle TORRE
Tel : 04 95 51 86.13

Arrêté n° 2012194-0015 en date du 12 juillet 2012 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013 dans le département de la Corse-du-sud,

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.424-1 à L.424-6 et R.424-1 à R.424-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 10 mars 2011 nommant monsieur Patrick STRZODA en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-sud ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant délégation de signature à madame Frédérique CAMILLIÈRI, directrice de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel relatif à l'emploi de la chevrotine dans le département de la Corse-du-sud pour la campagne 2012-2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012052-0010 en date du 21 février 2012 portant ouverture anticipée de la chasse au sanglier pour la campagne 2012-2013 dans le département de la Corse-du-sud ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 23 avril 2012 ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Corse-du-sud en date du 11 juillet 2012 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour le département de la Corse-du-sud :

du 2 septembre 2012 au 28 février 2013 inclus.

Article 2 : Du 15 août 2012 au 28 février 2013, la chasse à tir et au vol sera fermée les mardi et vendredi, à l'exception des jours fériés.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, la chasse aux colombidés peut être pratiquée tous les jours, du 1^{er} octobre au 15 novembre.

Article 4 : La chasse à la bécasse est fermée à compter de 17 heures durant les mois de novembre et de décembre, afin de lutter contre la pratique illicite de la chasse à la passée.

Article 5 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

<i>Espèces</i>	<i>Dates d'ouverture spécifiques</i>	<i>Dates de clôture spécifiques</i>	<i>Conditions spécifiques de chasse</i>
<u>GIBIER SEDENTAIRE</u>			
Cerf et mouflon	Plan de chasse : 0		
Sanglier	Ouverture anticipée autorisée par arrêté préfectoral du 21 février 2012		Du 1 ^{er} juin au 14 août, sur l'ensemble des communes du département, la chasse au sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche ou en battues (à balles seulement) sur les terrains pour lesquels les détenteurs du droit de chasse ont obtenu <u>une autorisation préfectorale</u> .
	1^{er} juin 2012	14 août 2013	
Sanglier	Autres périodes de chasse du sanglier		A compter du 15 août la chasse au sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche dans toutes les communes du département, <u>sauf les mardi et vendredi</u> . <u>L'emploi de chevrolines est uniquement autorisé en battues collectives comprenant au moins 7 participants, dont un responsable de battue. Celui-ci devra être porteur d'un carnet de battue où seront consignés avant chaque battue la date, le lieu, le nombre et le nom des participants, ainsi que le résultat des battues à l'issue de celles-ci.</u> <u>Chaque participant de la battue sera équipé d'un dispositif de sécurité visible, de couleur vive, tel que casquette, brassard, gilet.</u>
	15 août 2012	28 février 2013	
Perdrix et lièvre	2 septembre 2012	4 décembre 2012	
Faisan	2 septembre 2012	4 décembre 2012	Sur les chasses privées, le faisan de lâcher pourra être chassé jusqu'au 31 janvier 2013.
Lapin	2 septembre 2012	28 février 2013	
<u>OISEAUX DE PASSAGE</u>			
<i>(dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels, en vigueur à la date de signature du présent arrêté)</i>			
Bécasse des bois	2 septembre 2012	20 février 2013	
Tourterelle des bois	25 août 2012	20 février 2013	Avant l'ouverture générale, la chasse à la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de trois cent mètres de tout bâtiment.
Tourterelle turque	2 septembre 2012	20 février 2013	
Caille des blés	2 septembre 2012	20 février 2013	
Alouette des champs	2 septembre 2012	31 janvier 2013	
Pigeon ramier	2 septembre 2012	20 février 2013	Du 11 au 20 février, la chasse au pigeon ramier n'est autorisée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Autres colombidés	2 septembre 2012	10 février 2013	
Grives, merle noir et autres turdidés	2 septembre 2012	20 février 2013	La chasse des grives et du merle ne peut être pratiquée, du 10 au 20 février, qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.
<u>GIBIER D'EAU</u> (dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels visés ci-dessous, en vigueur à la date de signature du présent arrêté)			
Oies, canards de surface, canards plongeurs, rallidés et limicoles.	Dates fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006, modifié par ceux du 30 juillet et 13 août 2008, relatifs à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.	Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2010, relatifs aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.	L'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides.

Article 6 : Un prélèvement maximum autorisé (PMA) est instauré pour la chasse à :

- la grive, fixé à 40 oiseaux par jour et par chasseur.
- la perdrix, fixé à 4 oiseaux par jour et par chasseur.
- la bécasse, fixé à 4 oiseaux par jour et par chasseur, avec un maximum de 30 prises par saison.

Tout chasseur doit détenir un carnet de prélèvements universel délivré par la fédération départementale des chasseurs sur lequel il indique, le lieu de chasse, le nombre d'animaux prélevés, la date et la commune de prélèvement.

Pour la bécasse, une languette détachable se trouvant dans le carnet de prélèvements devra être fixée sur l'animal immédiatement après sa capture et ce avant tout déplacement.

Le chasseur retourne son carnet de prélèvements, utilisé ou non, avant le 15 mars à la fédération départementale des chasseurs.

Le retour du carnet de prélèvements est obligatoire.

Article 7 : Les sociétés de chasse ont toute latitude pour restreindre les périodes d'ouverture de la chasse d'une ou plusieurs espèces sur les territoires pour lesquels elles détiennent le droit de chasse.

Article 8 : L'utilisation des appeaux est autorisée uniquement dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003. En application du même texte, l'utilisation des appellants est interdite dans le département.

Article 9 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau. Seul est alors autorisé le tir au-dessus de la nappe d'eau.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-sud, ainsi que toutes les autorités chargées de faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

Frédérique CAMILLERI

Annexe 7 :

Article L. 426-1 du code de l'environnement

Articles R. 426-10 du code de l'environnement (ancienne et nouvelle version)

Chemin :**Code de l'environnement**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre IV : Patrimoine naturel
 - ▶ Titre II : Chasse
 - ▶ Chapitre VI : Indemnisation des dégâts de gibiers
 - ▶ Section 1 : Procédure non contentieuse d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles

Article L426-1

- ▶ Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 172 JORF 24 février 2005

En cas de dégâts causés aux cultures ou aux récoltes agricoles soit par les sangliers, soit par les autres espèces de grand gibier provenant d'une réserve où ils font l'objet de reprise ou d'un fonds sur lequel a été exécuté un plan de chasse, l'exploitant qui a subi un dommage nécessitant une remise en état ou entraînant un préjudice de perte agricole peut en réclamer l'indemnisation à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Arrêté du 27 juin 2001 - art. ANNEXE (V)
Code de l'environnement - art. L421-5 (M)
Code de l'environnement - art. L421-5 (M)
Code de l'environnement - art. L421-5 (V)
Code de l'environnement - art. L421-5 (V)
Code de l'environnement - art. L425-11 (V)
Code de l'environnement - art. L425-4 (M)
Code de l'environnement - art. L425-4 (V)
Code de l'environnement - art. L425-5-1 (V)
Code de l'environnement - art. L426-3 (M)
Code de l'environnement - art. L426-3 (V)
Code de l'environnement - art. L426-3 (V)
Code de l'environnement - art. L426-5 (V)
Code de l'environnement - art. L426-5 (V)
Code de l'environnement - art. L426-5 (V)
Code de l'environnement - art. L426-6 (V)
Code de l'environnement - art. L429-1 (V)
Code de l'environnement - art. L429-1 (VD)
Code de l'environnement - art. R*226-1 (Ab)
Code de l'environnement - art. R*226-10 (Ab)
Code de l'environnement - art. R*226-12 (Ab)
Code de l'environnement - art. R*226-18 (Ab)
Code de l'environnement - art. R426-1 (M)
Code de l'environnement - art. R426-1 (V)
Code de l'environnement - art. R426-1 (VD)
Code de l'environnement - art. R426-10 (M)
Code de l'environnement - art. R426-10 (M)
Code de l'environnement - art. R426-10 (V)
Code de l'environnement - art. R426-10 (VD)
Code de l'environnement - art. R426-12 (M)
Code de l'environnement - art. R426-12 (M)
Code de l'environnement - art. R426-12 (V)
Code de l'environnement - art. R426-12 (VD)
Code de l'environnement - art. R426-18 (M)
Code de l'environnement - art. R426-18 (V)
Code de l'environnement - art. R426-18 (VD)
Code de l'environnement - art. R426-24 (VD)
Code rural - art. R226-1 (Ab)
Code rural - art. R226-10 (Ab)
Code rural - art. R226-12 (Ab)
Code rural - art. R226-18 (Ab)

Chemin :**Code de l'environnement**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre IV : Faune et flore
 - ▶ Titre II : Chasse
 - ▶ Chapitre VI : Indemnisation des dégâts de gibiers
 - ▶ Section 1 : Procédure non contentieuse d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles
 - ▶ Sous-section 3 : Conditions de l'indemnisation des dégâts de gibier

Article R426-10

- ▶ Modifié par Décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 - art. 14

Au sens des dispositions du présent chapitre, il faut entendre par grand gibier les animaux appartenant aux espèces suivantes :

sanglier, chevreuil, cerf élaphe, cerf sika, daim, chamois, mouflon, isard.

Au sens des dispositions du présent chapitre, il faut entendre par parcelle culturale l'ensemble des parcelles ou des parties de parcelles cadastrales adjacentes d'une exploitation agricole supportant la même culture. Les fossés, rus, haies, bandes enherbées, bordures de champ, murets, alignements d'arbres, chemins et voies communales n'interrompent pas la continuité des parcelles culturales.

L'indemnisation d'une perte de récolte n'est due que si la récolte est effectivement réalisée sauf dans le cas où l'importance des dommages est telle qu'aucune récolte n'a été possible.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L425-6
Code de l'environnement - art. L426-1

Cité par:

Code de l'environnement - art. R429-13 (M)

Codifié par:

Décret n°2005-935 du 2 août 2005

Chemin :**Code de l'environnement**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre IV : Faune et flore
 - ▶ Titre II : Chasse
 - ▶ Chapitre VI : Indemnisation des dégâts de gibiers
 - ▶ Section 1 : Procédure non contentieuse d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles
 - ▶ Sous-section 3 : Conditions de l'indemnisation des dégâts de gibier

Article R426-10

- ▶ Modifié par Décret n°2006-1097 du 30 août 2006 - art. 2 JORF 31 août 2006
- ▶ Modifié par Décret n°2006-1097 du 30 août 2006 - art. 7 JORF 31 août 2006

Au sens des dispositions du présent chapitre, il faut entendre par grand gibier les animaux appartenant aux espèces suivantes :

sanglier, chevreuil, cerf élaphe, cerf sika, daim, chamois, mouflon, isard.

La fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ne peut accorder d'indemnité pour des dégâts de grand gibier que lorsque les plans de chasse pris en considération conformément à [l'article L. 426-1](#) ont été exécutés sur le fonds dont provient le grand gibier. Les plans de chasse sont ceux qui ont été attribués au titre de la dernière campagne accomplie avant la demande d'indemnité.

Ils sont regardés comme exécutés dès lors qu'il a été tiré le nombre minimum de têtes de grand gibier fixé par les arrêtés qui les attribuent.

Lorsque, dans les départements où le plan de chasse a été institué en application de [l'article L. 425-6](#), la provenance des animaux ne peut être précisée de façon certaine, les indemnisations sont prises en charge par la fédération comme si les animaux provenaient d'un fonds où le plan de chasse a été réalisé.

L'indemnisation est également accordée pour les dégâts causés par les animaux des espèces soumises au plan de chasse, lorsqu'ils proviennent d'une réserve de chasse et de faune sauvage ou d'une réserve nationale de chasse et de faune sauvage où ils font l'objet de reprises ou d'un plan de chasse.

L'indemnisation d'une perte de récolte n'est due que si la récolte est effectivement réalisée sauf dans le cas où l'importance des dommages est telle qu'aucune récolte n'a été possible.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L425-6 (V)
Code de l'environnement - art. L426-1 (V)

Cité par:

Code de l'environnement - art. R429-13 (M)

Codifié par:

Décret 2005-935 2005-08-02 JORF 5 août 2005

Annexe 8 :

CE, sect., 30 juill. 2003, n° 215957 : JurisData n° 2003065588

065588

CONSEIL D'ETAT

statuant
au contentieux

Cette décision sera
publiée au Recueil LEBON

N° 215957

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ASSOCIATION POUR LE
DEVELOPPEMENT DE
L'AQUACULTURE EN REGION
CENTRE et autres

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux,
(Section du contentieux)

Mme Legras
Rapporteur

Sur le rapport de la 6ème sous-section
de la Section du contentieux

M. Lamy
Commissaire du gouvernement

Séance du 4 juillet 2003
Lecture du 30 juillet 2003

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 3 janvier et 31 mars 2000 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour l'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE EN REGION CENTRE, dont le siège social est à la direction générale de l'agriculture et de la forêt, SREA Aquaculture Cité administrative Coligny à Orléans (45042), représentée par son président en exercice domicilié en cette qualité audit siège, la SCEP DU GRAND CERNEANT, dont le siège est à Saint-Viatre (45210), M. MERCADIE, demeurant
M. POMMEREAU, demeurant
M. DELAGRANGE, demeurant
Mme PONROY, et le GFA DE LA PATTE DE LOUP, dont le siège est à Pontlevoy (41400), représenté par M. BODARD, domicilié audit siège ; l'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE EN REGION CENTRE et les autres requérants demandent au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 3 novembre 1999 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes 1° a annulé le jugement du 29 avril 1997 par lequel le tribunal administratif d'Orléans avait déclaré l'Etat responsable à hauteur du tiers des conséquences dommageables des dégâts subis par les exploitants de pisciculture en raison de la prolifération des grands cormorans et condamné l'Etat à verser une indemnité à Mme PONROY, MM. MERCADIE, HENNEQUART, DELAGRANGE et POMMEREAU, 2° rejeté l'ensemble des demandes indemnitaires présentées devant le tribunal administratif d'Orléans, ainsi que les conclusions d'appel de M. POMMEREAU, de M. DELAGRANGE et de la SCEP DU GRAND CERNEANT ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Traité instituant la Communauté européenne ;

Vu la directive n° 79/409/CEE, du Conseil, du 2 avril 1979 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ;

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1981 fixant les listes des espèces protégées sur l'ensemble du territoire français, modifié notamment par l'arrêté du 2 novembre 1992 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Legras, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Monod, Colin, avocat de l'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE EN REGION CENTRE et autres,
- les conclusions de M. Lamy, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'à l'appui de leur pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes, les requérants avaient invoqué dans le délai de recours deux moyens tirés, respectivement, de ce que l'arrêt était insuffisamment motivé et de ce qu'en n'usant pas de la possibilité de prendre, dans le respect de la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979, des mesures dérogatoires appropriées pour limiter le nombre de grands cormorans, l'Etat avait commis une faute de nature à engager sa responsabilité ; qu'après l'expiration du délai de recours, ils ont invoqué un moyen tiré de ce que, même en l'absence de faute, la responsabilité de l'Etat

était, contrairement à ce qu'avait estimé la cour administrative d'appel, susceptible d'être engagée du fait de la loi du 10 juillet 1976 ; que ce moyen se rattache, tout comme celui tiré d'une faute de l'Etat, à la contestation du bien fondé de l'arrêt et est ainsi fondé sur la même cause juridique ; qu'il est par suite recevable ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature, dont les dispositions ont été successivement reprises aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural puis L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, "lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques (...) sont interdits : 1° la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat (...)" ; que la loi renvoie à un décret en Conseil d'Etat la détermination des conditions dans lesquelles sont fixées, notamment, la liste des espèces animales ainsi protégées, la durée des interdictions qui peuvent être permanentes ou temporaires et les parties du territoire où elles s'appliquent ; qu'il résulte de l'article R. 211-1 du code rural que la liste des espèces protégées est fixée par des arrêtés interministériels qui précisent, en particulier, la nature des interdictions retenues, leur durée et les parties du territoires où elles s'appliquent ;

Considérant qu'il ne ressort ni de l'objet ni des termes de la loi du 10 juillet 1976, non plus que de ses travaux préparatoires, que le législateur ait entendu exclure que la responsabilité de l'Etat puisse être engagée en raison d'un dommage anormal que l'application de ces dispositions pourrait causer à des activités - notamment agricoles - autres que celles qui sont de nature à porter atteinte à l'objectif de protection des espèces que le législateur s'était assigné ; qu'il suit de là que le préjudice résultant de la prolifération des animaux sauvages appartenant à des espèces dont la destruction a été interdite en application de ces dispositions doit faire l'objet d'une indemnisation par l'Etat lorsque, excédant les aléas inhérents à l'activité en cause, il revêt un caractère grave et spécial et ne saurait, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés ;

Considérant qu'il suit de là qu'en estimant que la loi du 10 juillet 1976 excluait tout droit à réparation pour les personnes auxquelles ses conséquences causeraient un préjudice et en rejetant, pour ce motif, les demandes d'indemnité formées à l'encontre de l'Etat par des exploitants de pisciculture qui invoquaient les dommages causés à ces élevages par la prolifération des grands cormorans dont la destruction avait été interdite en application de cette loi, la cour administrative d'appel de Nantes a commis une erreur de droit ; que son arrêt doit par suite être annulé ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner l'Etat à payer à l'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE EN REGION CENTRE, à la SCEP DU GRAND CERNEANT, à MM. POMMEREAU, DELAGRANGE, BODARD, MERCADIE et à Mme PONROY une somme totale de 3 000 euros au titre des frais exposés par eux en appel et en cassation et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, ces mêmes dispositions font obstacle à ce que

L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE EN REGION CENTRE, la SCEP DU GRAND CERNEANT, MM. POMMEREAU, DELAGRANGE, BODARD, MERCADIE et Mme PONROY, qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, soient condamnés à payer à l'Etat la somme que celui-ci demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes en date du 3 novembre 1999 est annulé.

Article 2 : Le jugement de l'affaire est renvoyé à la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Article 3 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE EN REGION CENTRE, à la SCEP DU GRAND CERNEANT, à MM. POMMEREAU, DELAGRANGE, BODARD, MERCADIE et à Mme PONROY une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de l'Etat tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et le surplus des conclusions présentées sur ce fondement par l'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE EN REGION CENTRE, la SCEP DU GRAND CERNEANT, à MM. POMMEREAU, DELAGRANGE, BODARD, MERCADIE et Mme PONROY sont rejetés.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE EN REGION CENTRE, à la SCEP DU GRAND CERNEANT, au GFA DE LA PATTE DE LOUP, à MM. POMMEREAU, DELAGRANGE, BODARD, MERCADIE, à Mme PONROY et au ministre de l'écologie et du développement durable.

Annexe 9 :

TA Bastia, 10 Novembre 2010, n° 0900800, Groupement Foncier Agricole Combes c/
Parc Naturel Régional de Corse

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA

N° 0900800

LE GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE
COMBES

M. Alladio
Rapporteur

M. Monlaü
Rapporteur public

Audience du 21 octobre 2010
Lecture du 10 novembre 2010

60-01-02-01-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bastia

(2^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 25 août 2009, présentée pour LE GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE COMBES, dont le siège est au lieu dit Abbazia à Prunelli di Fiumorbo (20243), par Me Acquaviva ; LE GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE COMBES demande au tribunal :

1^o) de condamner le syndicat mixte du parc naturel régional de Corse à lui verser la somme de 27 200 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par le lâchage de cerfs sur le territoire de la commune de Prunelli di Fiumorbo ;

2^o) de mettre à la charge du syndicat mixte du parc naturel régional de Corse la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que les dégâts causés à l'exploitation de clémentiniers dont il est propriétaire sur le territoire de la commune de Prunelli di Fiumorbo sont dus à des cerfs qui ont été lâchés par le parc naturel régional de Corse ; qu'il a subi un préjudice anormal et spécial ; que, par suite, la responsabilité du syndicat mixte du parc naturel régional de Corse ne peut être qu'engagée ; qu'il a droit à la réparation de son préjudice financier, soit la perte de son chiffre d'affaires pour les années 2008/2009 et 2009/2010 ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 novembre 2009, présenté pour le syndicat mixte du parc naturel régional de Corse, par Me Campana, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE COMBES la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient, à titre principal, que la juridiction administrative est incompétente pour connaître d'un tel litige ; que la requête est irrecevable à défaut d'intérêt à agir, de qualité à agir, de décision liant le contentieux et de moyens ; qu'à titre subsidiaire, la preuve de l'existence d'un préjudice anormal et spécial n'est pas rapportée ; que, de même, l'imputabilité du préjudice invoqué au dommage allégué n'est pas démontrée ; qu'en outre, la circonstance que l'exploitation en cause n'ait pas été clôturée implique une faute de la victime de nature à l'exonérer d'une quelconque responsabilité ; qu'enfin, il n'est pas responsable des préjudices allégués ; que, par suite, sa responsabilité ne peut être engagée ;

Vu la demande préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 octobre 2010 :

- le rapport de M. Alladio, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Monlaü, rapporteur public ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

Considérant que le présent litige a pour objet l'indemnisation du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE COMBES des préjudices qu'il estime avoir subi en raison des dégâts causés à son exploitation de clémentiniers sur le territoire de la commune de Prunelli di Fiumorbo par des cerfs qui auraient été lâchés sur le territoire communal par le syndicat mixte du parc naturel régional de Corse, établissement public ; que, par suite, la juridiction administrative est compétente pour statuer sur le présent litige ;

Sur les conclusions en indemnisation :

Considérant que LE GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE COMBES n'apporte pas la preuve que le préjudice dont il demande réparation, à savoir les dégâts causés à son exploitation de clémentiniers depuis 2008, soit imputable aux cerfs lâchés dans la nature par le syndicat mixte du parc naturel régional de Corse ; qu'en outre, il résulte de l'instruction, notamment du procès-verbal d'audition du 19 mars 2009, que l'exploitation du requérant n'est pas clôturée ; que cette faute est de nature à exonérer le syndicat mixte du parc naturel régional de Corse de sa responsabilité ; qu'ainsi, le GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE COMBES n'est pas fondé à demander que le syndicat mixte du parc naturel régional de Corse soit condamné à l'indemniser de son préjudice ;

Considérant ainsi, et sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non recevoir opposées par le syndicat mixte du parc naturel régional de Corse, que les conclusions en indemnisation doivent être rejetés ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que les dispositions susrappelées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du syndicat mixte du parc naturel régional de Corse, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que LE GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE COMBES demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE COMBES une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par le syndicat mixte du parc naturel régional de Corse et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE COMBES est rejetée.

Article 2 : LE GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE COMBES versera au syndicat mixte du parc naturel régional de Corse une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

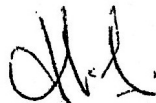
Article 3 : Le présent jugement sera notifié au GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE COMBES et au syndicat mixte du parc naturel régional de Corse.

Délibéré après l'audience du 21 octobre 2010, à laquelle siégeaient :

Mme Vescovali, présidente,
M. Alladio, premier conseiller,
M. Penhoat, premier conseiller.


Lu en audience publique le 10 novembre 2010.

Le rapporteur,



H. ALLADIO

La présidente,



G. VESCOVALI

Le greffier,

[Signature]
P. - A. GIANNECCHINI

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

*Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,*



[Signature]
P. - A. GIANNECCHINI

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL
LE GREFFIER EN CHEF,

[Signature]
T. BALIGARTEN

Annexe 10 :

CE, 10 Juin 1994, rassemblement des opposants à la chasse, n° 121768, JurisData n° 1994 044951

statuant
au contentieux

Cette décision sera
publiée au Recueil LEBON

44951

N° 121768

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**RASSEMBLEMENT DES OPPOSANTS A
LA CHASSE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Piveteau
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux,
(Section du contentieux, 6ème et 2ème sous-sections
réunies),

M. du Marais
Commissaire du Gouvernement

Sur le rapport de la 6ème sous-section,
de la Section du Contentieux,

Séance du 20 mai 1994
Lecture du 10 juin 1994

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 17 décembre 1990 et le 6 février 1991 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le RASSEMBLEMENT DES OPPOSANTS A LA CHASSE, dont le siège social est BP 261, à Saint-Quentin Cédex (02106), représenté par son président en exercice ; le RASSEMBLEMENT DES OPPOSANTS A LA CHASSE demande l'annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite par laquelle le ministre de l'environnement a rejeté sa demande tendant à ce que le "Bruant Ortolan" soit inscrit sur la liste des oiseaux protégés établie par l'arrêté de ce même ministre en date du 17 avril 1981 ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité du 25 mars 1957 instituant la communauté économique européenne ;

Vu la directive n° 79-409 du conseil des communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages du 2 avril 1979 modifiée ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et du ministre de l'agriculture du 17 avril 1981 modifié établissant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1983 du ministre de l'économie des finances et du budget, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, relatif à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Piveteau, Auditeur,
- les observations de la SCP Boré, Xavier, avocat du RASSEMBLEMENT DES OPPOSANTS A LA CHASSE,
- les conclusions de M. du Marais, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort clairement des stipulations de l'article 189 du traité du 25 mars 1957 que les directives du Conseil des communautés européennes lient les Etats membres "quant au résultat à atteindre" ; que si, pour atteindre ce résultat, les autorités nationales, qui sont tenues d'adapter leur législation et leur réglementation aux directives qui leur sont destinées, restent seules compétentes pour décider de la forme à donner à l'exécution de ces directives et pour fixer elles-mêmes, sous le contrôle des juridictions nationales, les moyens propres à leur faire produire leurs effets en droit interne, ces autorités ne peuvent légalement, après l'expiration des délais impartis, ni édicter des dispositions réglementaires qui seraient contraires aux objectifs définis par les directives, ni laisser subsister des dispositions réglementaires qui ne seraient plus compatibles avec ces objectifs, ni davantage se refuser à modifier des dispositions réglementaires dans l'hypothèse où une telle modification est nécessaire pour assurer la transposition dans l'ordre interne des objectifs prescrits par une directive ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 4 de la directive du conseil n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages publiée au Journal Officiel des communautés européennes du 25 avril 1979, les Etats membres ont l'obligation "d'adopter des mesures de conservation spéciale concernant l'habitat des espèces d'oiseaux énoncées à l'annexe I afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution" ; que le bruant ortolan figure au nombre des espèces relevant de l'annexe I telle qu'elle a été complétée par la directive n° 85-411 du 25 juillet 1985 publiée au Journal Officiel précité du 30 août 1985 ;

Considérant qu'indépendamment des objectifs définis dans son article 4, la directive impose, dans son article 5, aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage, comportant notamment l'interdiction de les tuer ou de les capturer intentionnellement, quelle que soit la méthode employée ; que si selon l'article 7 de la même directive, les espèces énumérées à l'annexe II partie I peuvent néanmoins être chassées dans les Etats membres pour lesquels elles sont mentionnées, aucune de ces exceptions ne concerne le bruant ortolan ; que la chasse de cette espèce doit par suite être interdite, sans préjudice de la

protection prévue à son profit par l'article 4 de la directive n° 79-409 ;

Considérant que l'arrêté du ministre de l'environnement du 26 juin 1987, qui fixe limitativement la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, a pour conséquence nécessaire d'interdire la chasse de celles des espèces qui n'y sont pas mentionnées et en particulier celle du bruant ortolan ; que si se trouve par suite assuré, s'agissant de cette espèce, le respect des dispositions combinées des articles 5 et 7 de la directive n° 79-409, l'interdiction de chasser ne permet pas à elle seule de satisfaire aux objectifs spécifiques de protection découlant de l'article 4 de la directive ; qu'il suit de là que c'est en méconnaissance de ces objectifs que le ministre de l'environnement a refusé de faire figurer le bruant ortolan parmi les espèces d'oiseaux auxquelles s'appliquent les mesures de protection fixées à l'article 3 de la loi du 10 juillet 1976, repris à l'article L.211-1 du code rural, et visant l'interdiction de la destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids ; que le "RASSEMBLEMENT DES OPPOSANTS A LA CHASSE" est par suite fondé à demander l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du ministre de l'environnement rejetant la demande qu'il avait présentée le 14 juin 1990 aux fins de compléter l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

DECIDE :

Article 1er : Est annulée, la décision implicite du ministre de l'environnement rejetant la demande en date du 14 juin 1990 du RASSEMBLEMENT DES OPPOSANTS A LA CHASSE tendant à faire figurer le bruant ortolan sur la liste des oiseaux protégés.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au "RASSEMBLEMENT DES OPPOSANTS A LA CHASSE", au ministre de l'agriculture et de la pêche et au ministre de l'environnement.